



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUIN 2009

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2009

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 29 juillet 2009.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRETE n° 2009 PREF CAB 099 du 14 mai 2009 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint

Page 4 - ARRETE n° 2009 PREF CAB 101 du 18 mai 2009 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 5 - ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 105 du 27 mai 2009 portant désignation d'un jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Page 7 - ARRETE N° 106 CAB du 27 mai 2009 relatif à la police sur l'aérodrome de LA FERTE-ALAIS

Page 32 - ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 107 du 29 mai 2009 portant désignation d'un jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Page 34 – ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID PC n°109 du 4 juin 2009 portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Page 37 – ARRETE n° 2009 PREF/DCSIPC/SIDPC n°113 du 15 juin 2009 portant agrément de la société ANARIS Consulting pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Page 40 – ARRETE N° 2009 PREF/CAB/SID.PC N° 116 du 24 juin 2009 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 42 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 274 du 7 avril 2009 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage par l'entreprise SURVEILLANCE INVESTIGATION PROTECTION (S.I.P) et refus d'agrément de M. MARLOT Daniel en qualité de Gérant.

Page 44 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 314 du 29 avril 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage par la SARL LICORNE PROTECTION PRIVEE sise à GRIGNY, et accordant l'agrément de M. IVARS William en qualité de Gérant et à M. COTTIN Pierre en qualité d'associé

Page 46 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 315 du 29 avril 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage par la société EUROSECURITE sise à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, et accordant l'agrément de M. BODEA Vasile en qualité de Gérant

Page 48 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 316 du 29 avril 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage par la société SOFILOR SECURITE PRIVEE sise à SAVIGNY SUR ORGE, et accordant l'agrément de M. HALILI Sofiane en qualité de Gérant

Page 50 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 317 du 6 mai 2009 portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise COMPACT-SECURITE PRIVEE (CSP SARL), et refus d'agrément de M. MOURABIT Mehdi en qualité de Gérant.

Page 52 - ARRETE n° 2009 PREF-DCSIPC/BSISR/ 348 du 19 mai 2009 portant modification de l'arrêté 893824 du 30 novembre 1989 modifié autorisant le fonctionnement du Service Interne de Sécurité de l'hypermarché CARREFOUR SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 54 - ARRETE n° 2009 PREF-DCSIPC/BSISR/ 349 du 19 mai 2009 portant modification de l'arrêté 87-3822 du 23 décembre 1987 modifié, autorisant le fonctionnement du Service Interne de Sécurité de l'hypermarché CARREFOUR EVRY 2

Page 56 - ARRETE n° 2009 PREF-DCSIPC/BSISR/ 350 du 19 mai 2009 portant modification de l'arrêté 87-3823 du 23 décembre 1987 modifié, autorisant le fonctionnement du Service Interne de Sécurité de l'hypermarché CARREFOUR LA VILLE DU BOIS

Page 58 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 351 du 19 mai 2009 portant modification de l'arrêté 95-0538 du 17 février 1995 modifié, autorisant le fonctionnement du Service Interne de Sécurité de l'hypermarché CARREFOUR ATHIS-MONS

Page 60 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 371 du 25 mai 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage par la société IRONN SECURITE PRIVEE sise SAINTRY SUR SEINE, et accordant l'agrément de Mme CHARLOT épouse RODRIGUEZ Béatrice Marcelle en qualité de Gérante

Page 62 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 372 du 26 mai 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage, **par** la société MODERN SECURITY sise ATHIS MONS, et accordant l'agrément de M. NGANGA Jean en qualité de Gérant

Page 64 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 375 du 26 mai 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage, par la société STAFF SECURITE PRIVEE (SSP) sise CHILLY MAZARIN, et accordant l'agrément de M. LABIADH Farhat en qualité de Gérant

Page 66 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 378 du 27 mai 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage de l'entreprise SIPO SECURITE PRIVEE, et portant agrément de M. NAGBO Segui en qualité de Gérant

Page 68 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 381 du 28 mai 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage, de la société AXIS SECURITY sise SAINT GERMAIN LES CORBEIL, et accordant l'agrément de M. BENGA El Hadji Malick en qualité de Gérant

Page 70 – ARRETE N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 394 du 3 juin 2009 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise « RS 2000 NOUVELLE »

Page 73 – ARRETE N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 395 du 4 juin 2009 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise « DELTA SECURITE PROTECTION PRIVEE »

Page 75 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 396 du 3 juin 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage par la SARL SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE SECURITE (S&G SECURITE) sise à EVRY, et accordant l'agrément de M. GROUX David en qualité de Gérant et à M. STANISIC Nebojsa en qualité d'Associé

Page 77 - ARRETE n° 2009 PREF-DCSIPC/BSISR/ 398 du 5 juin 2009 portant modification de l'arrêté 873825 du 23 décembre 1987 modifié autorisant le fonctionnement du Service Interne de Sécurité de l'hypermarché CARREFOUR LES ULIS 2

Page 79 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0399 du 5 juin 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage par la société TSHIM SECURITE PRIVEE sise à SAINT MICHEL SUR ORGE, et accordant l'agrément de Melle BOUSSA Aurore en qualité de Gérante

Page 81 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 415 du 9 juin 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage, par la société OPTIMUM PROTECTION SURVEILLANCE ET SECURITE (OP2SP) sise à EGLY, et accordant l'agrément de M. MERCEUS Jean en qualité de Gérant

Page 83 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 416 du 9 juin 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage, par la SARL ORANGIS PROTECTION SYSTEMS (OPROSYST) sise à RIS ORANGIS, et accordant l'agrément de M. ANTONIO Zoao Zinga en qualité de Gérant

Page 85 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 425 du 12 juin 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage, par la SARL AGENCE PRIVEE DIA PROTECTION (APDP) sise à EVRY, et accordant l'agrément de Mme DJE Amino Rachel épouse DIA NJOH en qualité de Gérante, et à Monsieur DIA NJOH Guy Walter en qualité d'Associé

Page 87 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 446 du 22 juin 2009 portant homologation du circuit d'entraînement de motocross sur la commune de GIF SUR YVETTE

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 91 - ARRETE N° 2009.PREF.- DCI.3/0019 du 9 juin 2009 modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0101 du 2 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police intercommunale de la communauté de communes « Entre JUINE et RENARDE »

Page 93 - ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/0020 du 22 juin 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Compagnie autoroutière sud Ile-de-France à MASSY

Page 96 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI3/BE-0116 du 25 mai 2009 autorisant la commune de PALAISEAU à réaliser l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible du secteur de Fourcherolles – Moulin de la Planche, des berges de l'Yvette et de ses abords sur la commune de Palaiseau.

Page 103 - EXTRAIT DE DECISION N° 516 D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI SACHA en vue de créer un ensemble commercial à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**DIRECTION DE LA COHÉSION
SOCIALE**

Page 107 - ARRETE N° 09-PREF-DCS/4- 048 du 11 juin 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**DIRECTION DE L'IDENTITÉ ET
DE LA NATIONALITÉ**

Page 111 – ARRETE du 2 juin 2009 habilitant M. Philippe CHARBONNIER à intervenir au Centre de Rétention Administrative de Palaiseau (Essonne)

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 115 – ARRETE N° 2009-PREF-DRCL/ 281 du 3 juin 2009 portant adhésion des communes de Chalou-Moulineux, de Pussay et de Saint-Cyr-la-Rivière au Syndicat Intercommunal Guillerval – Saclas (S.I.G.S.) et changement de dénomination du syndicat

Page 118 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF.DRCL/ 298 du 16 juin 2009 portant création du syndicat mixte ouvert d'études RN20

Page 120 – ARRÊTÉ n° 2009/PREF/DRCL/301 du 18 juin 2009 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2008

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Page 125 – ARRÊTÉ N° 85/07/SPE/BAG/GP APT du 25 juin 2007 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Bernard, Jean MOUTON en qualité de garde-chasse particulier

Page 127 – ARRETE N° 429/07/SPE/BAG/GP AGREM du 30 novembre 2007 portant renouvellement d'agrément de M. Bernard MOUTON en qualité de garde-chasse particulier

Page 130 – ARRÊTÉ N° 188/07/SPE/BAG/GP APT du 25 juin 2007 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Christian, Gérard MORICHON en qualité de garde-chasse particulier

Page 132 – ARRETE N° 435/07/SPE/BAG/GP AGREM du 3 décembre 2007 portant agrément de M. Christian MORICHON en qualité de garde-chasse particulier

Page 135 – ARRETE N° 210/07/SPE/BAG/GP APT du 10/07/2007 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Philippe GARCIA-BALLESTER en qualité de garde particulier

Page 137 – ARRETE N°212/07/SPE/BAG/GP AGREM du 11/07/2007 portant renouvellement d'agrément de M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier.

Page 140 – ARRÊTÉ N° 290/07/SPE/BAG/GP APT du 6 septembre 2007 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT en qualité de garde-chasse particulier

Page 142 – ARRETE N°10/08/SPE/BAG/GP AGREM du 11 janvier 2009 portant renouvellement d'agrément de M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT en qualité de garde-chasse particulier

Page 145 – ARRÊTÉ N° 085/08/SPE/BAG/GP APT du 20 mars 2008 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Yves ABATE en qualité de garde-chasse particulier

Page 147 – ARRÊTÉ N° 156/09/SPE/BAG/GP AGREM du 13 mai 2009 portant renouvellement d'agrément de M. Yves ABATE en qualité de garde-chasse particulier

Page 150 – ARRÊTÉ N°087/08/SPE/BAG/GP APT du 21 mars 2008 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Jean-Paul, Léon, François GANGNEBIEN en qualité de garde-chasse particulier

Page 152 – ARRÊTÉ N°167/08/SPE/BAG/GP AGREM du 15 juin 2008 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Paul, Léon, François GANGNEBIEN en qualité de garde-chasse particulier

Page 155 – ARRÊTÉ N°260/08/SPE/BAG/GP APT du 11 septembre 2008 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Patrick, Emile, Henri GUESNEAU en qualité de garde-chasse particulier

Page 157 – ARRÊTÉ N° 002/09/SPE/BAG/GP AGREM du 6 janvier 2009 portant d'agrément de M. Patrick, Emile, Henri GUESNEAU en qualité de garde-chasse particulier

Page160 – ARRÊTÉ N°268/08/SPE/BAG/GP APT du 15 septembre 2008 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Pascal, Alcide CAILLET en qualité de garde-chasse particulier

Page 162 – ARRÊTÉ N°025/09/SPE/BAG/GP AGREM portant renouvellement d'agrément de M. Pascal, Alcide CAILLET en qualité de garde-chasse particulier

Page 165 – ARRÊTÉ N°269/SPE/BAG/GP APT du 15 septembre 2008 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Mario, Louis, Marcel SERAFINI en qualité de garde-chasse particulier

Page 167 – ARRÊTÉ N°024/09/SPE/BAG/GP AGREM du 3 février 2009 portant renouvellement d'agrément de M. Mario, Louis, Marcel SERAFINI en qualité de garde-chasse particulier

Page 170 – ARRETE N° 282/08/SPE/BAG/GP APT du 25 septembre 2008 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Guillaume, Emmanuel TARTARIN en qualité de garde-pêche particulier

Page 172 – ARRÊTÉ N° 114/09/SPE/BAG/GP AGREM du 6 Avril 2009 portant renouvellement d'agrément de M. Guillaume, Emmanuel TARTARIN en qualité de garde-pêche particulier.

Page 175 – ARRÊTÉ N° 304/08/SPE/BAG/GP APT du 06/10/2008 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Jean-Philippe, André ROBERT en qualité de garde-pêche particulier

Page 177 – ARRÊTÉ N° 086/09/SPE/BAG/GP AGREM du 20/03/2009 portant renouvellement d'agrément de M. Jean-Philippe, André ROBERT en qualité de garde-pêche particulier.

Page 180 – ARRETE N° 305/08/SPE/BAG/GP APT du 06/10/2008 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Gilbert, Jean, Paul BARATAY en qualité de garde-pêche particulier

Page 182 – ARRÊTÉ N° 085/09/SPE/BAG/GP AGREM du 20/03/2009 portant renouvellement d'agrément de M. Gilbert, Jean, Paul BARATAY en qualité de garde-pêche particulier.

Page 185 – ARRÊTÉ N°003/08/SPE/BAG/GP APT du 06/01/2009 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Florent, Guy, Robert BOUQUEREAU en qualité de garde-chasse particulier

Page 187 – ARRÊTÉ N° 03/09/SPE/BAG/GP AGREM du 6 janvier 2009 portant renouvellement d'agrément de M. Florent, Guy, Robert BOUQUEREAU en qualité de garde-chasse particulier

Page 190 – ARRÊTÉ N° 112 /09/SPE/BAG/GP APT du 6 avril 2009 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. David, Marcel, Daniel RONDEAU en qualité de garde-pêche particulier

Page 192 – ARRÊTÉ N°191/09/SPE/BAG/GP AGREM du 15 juin 2009 portant agrément de M. David, Marcel, Daniel RONDEAU en qualité de garde-pêche particulier.

Page 195 – ARRÊTÉ N° 113/09/SPE/BAG/GP APT du 6 avril 2009 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Jean-Charles GUYOT en qualité de garde-pêche particulier

Page 197 – ARRÊTÉ N° 192/09/SPE/BAG/GP AGREM du 15 juin 2009 portant agrément de M. Jean-Charles GUYOT en qualité de garde-pêche particulier.

**SOUS-PRÉFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 203 – ARRETE n°2009/SP2/BAIEU/004 du 26 mai 2009 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'élargissement du CV n°3 dit de Forges les Bains sur le territoire de la commune de PECQUEUSE

Page 207 – ARRETE n°2009/SP2/BAIEU/005 du 10 juin 2009 portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Quartier des Folies" sur le territoire de la commune de Saint Germain Lès Arpajon.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 213 – ARRETE 2009 - DDASS - SE n°09-863 en date du 28 avril 2009 portant sur le contrôle sanitaire des eaux des bassins ouverts au public, utilisés pour les activités de natation et de loisirs dans le département de l'Essonne

Page 224 – ARRÊTÉ N° 2009 -DDASS - SEV 09-0921 du 6 mai 2009 portant sur l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 avenue de la Cour de France (référence cadastrale AL 122) à JUVISY /ORGE, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

Page 229 – ARRETE n° 09-DDASS-SE 09-1151 du 3 juin 2009 portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique concernant le projet d'extension de la Z.A.E du Chênet, située à Milly-le-Forêt

Page 232 – ARRÊTÉ N° 2009 -DDASS - SEV -09-1162 - du 3 juin 2009 portant sur l'insalubrité du logement situé dans la partie droite de la maisonnette en fond de parcelle à l'adresse sise 4, rue des Violettes (référence cadastrale : C 0359) à ATHIS MONS, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

Page 238 - ARRETE 2009 DDASS - SEV n° 09-1242 du 9 juin 2009 abrogeant l'arrêté n° DDASS - SEV 2008 – 1025 du 16 mai 2008 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sur cour sis 48, rue Saint Spire à Corbeil-Essonnes

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

Page 243 – ARRETE n° 2009 - DDEA – SE - 128 du 15 mai 2009 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau

Page 252 – ARRETE n° 2009 - DDEA – SE - 129 du 15 mai 2009 définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2009

Page 262 – ARRETE n° 2009 - DDEA – SE – 130 du 15 mai 2009 définissant des mesures de surveillance de la nappe du Champigny du Nord Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau

Page 269 – ARRETE n° 2009 - DDEA – SE – 131 du 15 mai 2009 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny

Page 274 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 138 du 25 mai 2009 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SARL BLUE EQUITATION (gérante : Mme LISEWSKI Stéphanie), 91410 Roinville sous Dourdan

Page 276 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 140 du 27 mai 2009 portant composition et nomination du Comité Départemental à l'Installation pour le département de l'Essonne

Page 279 – ARRETE 2009 - DDEA - SHRU n° 147 du 4 juin 2009 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Page 285 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 035 du 29 avril 2009 accordant le mandat sanitaire au docteur Marion FABIANI

Page 287 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 036 du 29 avril 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Olivier CADRE

Page 289 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 037 du 29 avril 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Anne CARIOU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 293 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0023 du 2 avril 2009 portant agrément qualité à la Société CAMILANE (La Compagnie des Familles) sise 2, rue du Clos Merlet 91430 IGNY.

Page 295 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0024 du 6 avril 2009 portant agrément simple à l'entreprise ORDI RESCOUSSE (OR) sise 13-2, rue Jean-Jacques Rousseau- Zac des Radars- 91350 GRIGNY

Page 297 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0025 du 6 avril 2009 portant agrément simple à l'entreprise CORPE'O sise 40, rue de la Libération- 91680 BRUYERES LE CHATEL

Page 299 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0026 du 9 avril 2009 portant agrément qualité à l'EURL SERVICES & CO sise 13, rue de la Fauchaison 91540 MENNECY.

Page 302 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0027 du 9 avril 2009 portant agrément simple à la SARL NATURA JARDIN sise 41, rue d'Orsay 91470 LIMOURS

Page 304 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0028 du 10 avril 2009 portant agrément simple à l'EURL BALIZY MULTI-SERVICES sise 35, rue Lavoisier 91160 Longjumeau

Page 306 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0029 du 20 avril 2009 portant agrément qualité à l'EURL A D PRO SERVICES (TOUT A DOM SERVICES) sise 18, Grande rue 91360 EPINAY/ORGE.

Page 309 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0031 du 28 avril 2009 portant agrément qualité à la SARL EDUCAZEN sise 8, rue des Migneaux 91300 MASSY.

Page 312 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME - 0032 du 28 avril 2009 portant agrément qualité à l'EURL VIVA DOM' sise 3, sentier de la Folie 91330 YERRES.

Page 315 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0033 du 30 avril 2009 portant agrément simple à l'association HUREPOIX MULTISERVICES (AD PEP 91) sise 16, rue Thibaud de Champagne 91090 LISSES

Page 317 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0034 du 7 mai 2009 portant agrément simple à l'entreprise SPORT KYOKUSHIN sise 9, rue de Savigny - Bâtiment 3 - 91390 MORSANG/ORGE

Page 319 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0035 du 11 mai 2009 portant agrément qualité à la SARL ACFT (Age d'Or Services) sise 33, rue d'Angoulême 91100 CORBEIL ESSONNES.

Page 322 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0037 du 12 mai 2009 portant agrément simple à l'EURL HOME SAITOUFAIR sise 5, rue de la Villageoise 91430 IGNY

Page 324 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME - 0038 - du 18 mai 2009 portant retrait de l'agrément qualité 2007-2.91.43 à l'association de services et de maintien à domicile (ASMAD) sise à la Mairie, place de Chevry 91190 GIF/YVETTE

Page 326 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0039 du 18 mai 2009 portant agrément simple à l'EURL DOUX NID (DOMICILE CLEAN) sise 10 bis, rue Jean-Jacques Rousseau 91350 GRIGNY

Page 329 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0040 du 19 mai 2009 portant agrément simple à l'entreprise COUP DE POUCE (M. THERY Christophe) sise 3, rue Keranna 91330 YERRES

Page 331 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0042 du 4 juin 2009 portant agrément simple à l'entreprise TONIC'HOME (Mr PINARDON Maxime) sise 10 villa Simon Demeure 91000 EVRY

Page 333 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0043 du 4 juin 2009 portant agrément simple à l'entreprise ARBRES ET PAYSAGES SERVICES(Mr Thierry DISSON) sise 20-22 rue du Marquis de Raies 91080 COURCOURONNES

Page 335 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0044 du 4 juin 2009 portant agrément simple à l'entreprise SALUCEENNE SERVICES sise 152 rue de la Division Leclerc 91160 SAULX LES CHARTREUX

Page 337 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0045 du 8 juin 2009 portant agrément qualité à l'entreprise Sarl AXEO SERVICES (MD-FLEX) sise 10, rue de la Gare 91120 PALAISEAU.

Page 340 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0046 du 10 juin 2009 portant agrément qualité à l'ent ALL4HOME MELUN sise 21, rue du Général Leclerc 91250 SAINTRY SUR SEINE.

Page 342 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0047 du 11 juin 2009 portant agrément simple à l'Ent BIDEGAIN Patricia (Auto-Entrepreneur) sise 57, rue de l'Ermitage 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

Page 344 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0048 du 11 juin 2009 portant agrément simple à l'Ent SALP COURTOIS (Auto-Entrepreneur) sise 16, Avenue du Général de Gaulle 91710 VERT LE PETIT

Page 346 - ARRETE n° 2009- DDTEFP - PIME – 0050 du 16 juin 2009 portant extension d'agrément simple à l'entreprise SERVICEADOM sise 51, rue des Marguerites 91160 LONGJUMEAU

**DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX**

Page 351 – ARRETE n° 2009-DGFIP-0003 du 11 juin 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de SAINT CHERON.

DIVERS

Page 355 - MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) de la commune de Chilly Mazarin en date du 21 octobre 2008

Page 359 - MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) de la commune de Chilly Mazarin : constitution d'un groupe de travail.

Page 362 – DÉCISION n° 2009 – MAFM – 0014- du 10 juin 2009 portant délégation de compétence

Page 363 – DÉCISION n° 2009 – MAFM – 0015 - du 10 juin 2009 portant délégation de signature

Page 366 – DÉCISION du 15 mai 2009 de M. le Trésorier-Payeur Général, chargé de la trésorerie générale de l'Essonne, portant délégation de signature à Mlle Charlène LEGLISE

Page 367 – ARRETE INTERPRÉFECTORAL N° 2009.PREF-DRCL 305 du 25 juin 2009 portant modifications des statuts du syndicat mixte d'assainissement et de restauration de cours d'eau (S.I.A.R.C.E)

Page 370 – ARRETE INTERPRÉFECTORAL N° 2009-PREF-DRCL/304 du 25 juin 2009 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan

Page 373 - ARRETE N° 2009- n°635 du 25 mai 2009 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 de la région Ile-de-France

Page 375 - AVIS DE CONCOURS au Centre Hospitalier Sud-Francilien de Corbeil-Essonnes pour accéder au grade de Maitre Ouvrier

Page 376 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES de Cadre de Santé (Filière Infirmière) à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis)

Page 377 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES de Cadre de Santé (Filière Infirmière) à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis)

Page 378 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN au Centre Hospitalier de Meaux (77)

Page 379 - Décret du 5 mars 2009 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

Page 381 - DÉCISION DU DIRECTEUR du Centre Hospitalier Sud-Francilien portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

Page 404 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES en vue de pourvoir huit postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés, à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes

Page 405 - ARRETE n° 2009-00387 du 18 mai 2009 portant délégation de compétences du préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris, au préfet du département du Val-de-Marne en matière de coordination des secours pour les tranchées couvertes d'Orly.

Page 407 - RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ de la commune de La Ville du Bois : « demande de constitution d'un groupe de travail ».

Page 408 - RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ de la commune de La Ville du Bois : « désignation des membres représentant le conseil municipal ».

CABINET

A R R E T E

n° 2009 PREF CAB 99 du 14 mai 2009

Portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire adjoint

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Denis MAZODIER, le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009 PREF CAB 101 du 18 mai 2009

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Caporal Chef Dominique CLEMENT, sapeur-pompier volontaire au centre de secours d'Athis-Mons.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

A R R E T E

2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 105 du 27 Mai 2009

Portant désignation d'un jury d'examen du
Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de Mai 2009.

Examen du Vendredi 29 Mai 2009 08H 00, organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours sise avenue des Peupliers 91700 FLEURY MEROGIS.

Président : M. Patrick DUSSUTOUR : Direction Zonale des CRS de Paris

Médecin : Dr Anne PERRET : SDIS 91

Instructeurs : M. Karim MOKHTARI : SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER : ADPC 91

M. Cédric RASSIER: CROIX BLANCHE

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

valide le 27 Mai 2009

Claude FLEUTIAUX

ARRETE N° 106 du 27 mai 2009
Relatif à la police sur l'aérodrome de LA FERTE-ALAIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.213-3, et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le règlement n° 2320/2002 modifié du parlement européen et du conseil en date du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile;

Vu le règlement n° 1138/2004 de la commission européenne en date du 21 juin 2004 établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports ;

Vu le règlement n° 820/2008 de la commission européenne en date du 8 août 2008 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sécurité aérienne ;

Vu la décision 2008/4333 (diffusion restreinte) de la commission européenne du 8 août 2008 fixant des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sécurité aérienne ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des Juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73-287 du 13 mars 1973,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements, et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 janvier 2000 relative à la délivrance des titres d'accès sur les aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle AC n° 48 DBA en date du 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire n°NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n°2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la SCI Aérodrome Salis, exploitant de l'aérodrome de La Ferté-Alais ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie du transport aérien d'Athis Mons ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord ;

A R R E T E

TITRE I – ZONES PUBLIQUE ET RESERVEE DE L'AERODROME

Article 1 : Limites et accès des zones

1. Généralités

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome (cf. définition en annexe) est divisé en deux zones :

- une zone publique qui peut être accessible par le public sans autorisation préalable sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté de police,
- une zone réservée dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux

Les limites des zones et leurs accès figurent au plan annexé au présent arrêté. Ils font l'objet, sur le terrain, d'une signalisation particulière et homogène sur l'aérodrome afin de guider les personnes et les véhicules vers les voies de passage et les lieux recherchés (exemple : panneaux d'orientation aux entrées de l'aérodrome, panneaux d'orientation vers les entrées/sorties, emplacements où l'arrêté de police est affiché, lieu d'accueil du public et des usagers par l'exploitant d'aérodrome, ...).

Les aménagements dans ces zones sont soumis aux dispositions de la réglementation relative à l'homologation des aérodromes et de l'instruction technique de la direction générale de l'Aviation civile relative aux aérodromes civils (ITAC). Ils respectent en particulier les servitudes aéronautiques relatives à l'aire de mouvement des aéronefs et aux aides à la circulation aérienne (cf. article 3).

2. Déclassement d'une partie de la zone réservée en zone publique.

Pour toute opération temporaire nécessitant un déclassement d'une partie de la zone réservée en zone publique, l'organisateur sollicite l'exploitant d'aérodrome.

2.1. Les limites des zones sont réputées modifiées si les conditions suivantes sont respectées :

- Le déclassement d'une partie de la zone réservée n'est effectué qu'une fois par mois sur l'ensemble de l'aérodrome.
- L'organisateur avertit, avec un préavis de deux semaines, la préfecture et les services d'ordre public concernés en leur communiquant : l'objet et les dates de l'opération, le nombre de personnes attendues et un plan modifiant le plan annexé à l'arrêté de police en précisant la nouvelle limite entre la zone réservée et la zone publique.

- Les conditions de déroulement de l'événement telles que décrites dans le dossier de demande sont respectées.
- L'aérodrome n'est pas le lieu d'une manifestation aérienne au sens de l'arrêté du 04.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- Le déclassement est effectif depuis le début de la préparation de la zone en question jusqu'à la remise à l'état initial des lieux, sans excéder une période maximale de 4 jours (préparatifs et remise en état des lieux inclus).
- L'exploitant d'aérodrome a donné son accord par écrit à l'opération. L'exploitant d'aérodrome s'assure en particulier du respect de la réglementation applicable à l'aérodrome (notamment au niveau des servitudes aéronautiques de l'aire de mouvement et des éventuelles servitudes radioélectriques et lumineuses) ainsi que de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone réservée. Il informe les usagers de l'aérodrome de la modification de l'arrêté de police de l'aérodrome. Il informe en particulier les occupants basés sur l'aérodrome à charge pour eux d'informer les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux.
- Le(s) éventuels prestataire(s) de services de la navigation aérienne sur l'aérodrome sont d'accord avec l'opération.
- L'organisateur de l'événement et l'exploitant d'aérodrome veillent au respect de l'environnement et à atténuer la gêne sonore que pourrait entraîner son opération. Ils s'assurent notamment que les communes concernées sont prévenues de l'opération.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller la nouvelle zone publique et empêcher la divagation du public et des animaux en zone réservée : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation pour canaliser le public vers le lieu de l'événement,
- La nouvelle partie de la zone publique est séparée de la nouvelle partie de la zone réservée par des barrières métalliques.
- Les nouveaux lieux qui passent en zone publique le temps de l'opération sont aménagés pour l'accueil du public et sont vidés de tout produit et matériel dangereux. A défaut, les produits et matériels dangereux sont entreposés dans des locaux qui sont fermés à clé.
- Les aéronefs présents dans la nouvelle zone publique font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle. Pendant les heures d'ouverture au public, aucun de ces aéronefs n'accède à la zone réservée ou n'a son moteur tournant. Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriée sont mises en place à cet effet.
- Ces aéronefs doivent, sauf durant la présence du pilote ou d'un membre d'équipage ou d'un agent de surveillance, être fermés à clé. Celle-ci doit être entreposée en lieu sûr, à l'abri de toute utilisation non autorisée.
- L'organisateur s'engage à coordonner préventivement avec les services de secours les moyens à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de l'événement.
- A part la limite des zones réservée et publique qui est modifiée dans le cadre de l'opération en question, les autres dispositions de l'arrêté de police de l'aérodrome ne sont pas modifiées et sont appliquées.

- L'organisateur contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes ou par téléphone en composant le **17** en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.
- La publication d'une information aéronautique (notam), demandée par l'exploitant d'aérodrome aux services compétents de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

2.2. Pour toutes autres opérations nécessitant une modification temporaire des limites des zones susvisées, l'organisateur demande le déclassement à l'exploitant d'aérodrome qui, s'il est d'accord avec ce projet de modification, saisit la préfecture avec un préavis suffisant.

Article 2 : Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome qui peut être accessible par le public. Elle ne contient pas d'aéronef et elle est constituée notamment par :

- les locaux accessibles au public,
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,
- les voies et routes ouvertes à la circulation publique.
- Le restaurant

Des secteurs de la zone publique (les lieux privés, ...) peuvent être soumis à des règles particulières qui en limitent l'accès et qui sont fixées par l'occupant des lieux en accord avec l'exploitant d'aérodrome et le préfet.

Ces secteurs à accès limité de la zone publique sont représentés sur le plan en annexe. Les limites de ces secteurs sont signalées et matérialisées sur le terrain (exemples de matérialisation : mur d'un bâtiment, clôture, bande de peinture, buisson, ...). Les voies de passage font l'objet de panneaux de format homogène sur l'ensemble de l'aérodrome qui signalent que l'accès est limité aux ayants-droit.

Article 3 : Zone réservée

La zone réservée n'est pas accessible au public. Elle comprend notamment :

- l'aire de mouvement (cf. chapitre 1 ci-dessous),
- les bâtiments et installations techniques (cf. chapitre 2 ci-dessous),
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

Les voies d'entrée en zone réservée font l'objet de panneaux indiquant que l'accès est réservé par arrêté préfectoral.

Des voies d'entrée et de sortie de la zone réservée sont disponibles et sont signalées pour l'usage des opérateurs aériens autorisés à circuler en zone réservée qui ne sont pas basés sur l'aérodrome.

Les abords de la zone réservée sont dégagés de tout moyen facilitant le franchissement par des intrus.

1. L'aire de mouvement

L'aire de mouvement est constituée par l'aire de manœuvre et les aires de trafic. Par extension de cette définition réglementaire, les surfaces encloses sont rattachées à l'aire de mouvement au sens de cet arrêté.

1.1. L'aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est constituée par la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Il s'agit notamment des pistes, des voies de circulation des aéronefs et de leurs servitudes relatives aux dégagements d'obstacles.

1.2. Les aires de trafic

Les aires de trafic sont les aires destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Une aire de trafic comprend :

- des voies d'accès aux postes de stationnement,
- des aires de stationnement avion.

Sont associés aux aires de trafic :

- des cheminements véhicules, routes situées sur l'aire de trafic.
- des routes de services, routes situées en zone réservée n'interférant pas avec l'aire de manœuvre.

Les limites des aires de trafic avec le reste sont matérialisées par une bande de peinture blanche au sol.

2. Les bâtiments et installations techniques

Les bâtiments et installations techniques de la zone réservée sont composés notamment par :

- les hangars des aéronefs (y compris ceux qui concernent le musée Jean-Baptiste Salis)
- les installations d'embarquement et débarquement des voyageurs et du fret,

- les aides à la circulation aérienne et les installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne (sauf le bloc technique et la tour de contrôle qui sont situés en zone publique à accès limité) ainsi que leurs servitudes,
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sécurité contre l'incendie,
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant,
- et, d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière.

Les voies permettant d'accéder aux bâtiments et installations cités ci-dessus sont associées aux aires de trafic.

En dehors des heures de fréquentation, les accès aux bâtiments et installations sont fermés à clés et protégés, autant que possible, contre l'intrusion.

TITRE II : CONDITIONS D'ACCES A LA ZONE PUBLIQUE

Article 4 : Accès en zone publique

La zone publique est accessible au public sans autorisation préalable sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté de police et les limitations d'accès à certains secteurs.

Cependant, l'exploitant d'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire temporairement, totalement ou partiellement, l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il informe la préfecture, la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et les services d'ordre (police, gendarmerie, douanes) des mesures qu'il a prises.

Les règles générales du code de la route s'appliquent. La mise en place et l'entretien de la signalisation routière (horizontale et verticale) est à la charge de l'exploitant de l'aérodrome.

Les usagers de la zone publique de l'aérodrome sont tenus de respecter les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives aux perturbations radioélectriques et de l'usage de radiofréquences dans un périmètre aéroportuaire.

Article 5 : Circulation et stationnement en zone publique

La vitesse est telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sans surveillance à l'exception des véhicules qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements, à l'exception des engins des services de sécurité-incendie et de secours lors d'interventions d'urgence. En toute hypothèse, le stationnement des véhicules aménagés pour le voyage ou le tourisme tels que caravanes ou autocaravanes, est interdit.

L'exploitant d'aérodrome fixe :

- les limites des parcs,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier (article R.417-1 et suivants du code de la route), peuvent aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

TITRE III – CONDITIONS D'ACCES A LA ZONE RESERVEE

Chapitre 1 – Dispositions générales d'accès

Article 6 : Accès des personnes admises en zone réservée

Les usagers de la zone réservée de l'aérodrome sont tenus de respecter les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives aux perturbations radioélectriques et de l'usage de radiofréquences dans un périmètre aéroportuaire.

Les personnes qui peuvent être admises dans la zone réservée, pendant la durée et dans les lieux de leurs missions, sont :

1. Les personnes justifiant d'une activité en zone réservée et bénéficiant, en raison de leur fonction, d'une autorisation valide délivrée par l'exploitant d'aérodrome :

Rentrent notamment dans cette catégorie :

- les personnels qui effectuent les opérations de tractage, de repoussage ou d'avitaillement des aéronefs.
- les personnes titulaires d'une autorisation d'occupation ou d'une amodiation délivrée par l'exploitant d'aérodrome telles que les agriculteurs d'une parcelle en zone réservée.
- autres personnels, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par leur employeur justifiant d'une activité en zone réservée.
- les personnels de dépannage et les agents de l'exploitant concerné ou de ses organismes d'assistance, en cas d'accident ou d'immobilisation d'un véhicule (aéronef, voiture, ...).

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des personnes des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée.

2. Les personnels navigants pour les besoins du vol :
Les membres d'équipage ou pilotes des aéronefs publics, militaires ou privés munis de leurs licences ou carte de navigant en cours de validité.
Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits.
3. Sur l'aire de trafic uniquement, les passagers, munis de leur document de transport ou accompagnés d'un membre d'équipage pour embarquer ou débarquer d'un aéronef.
4. Les personnes munies d'un titre de circulation valide délivré par la DGAC.
Ce titre de circulation peut être "national" (valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national) ou "régional" (Ile de France ou DSACN).
5. Les agents des services médicaux d'urgence, de sécurité-incendie et de secours. Ils sont dispensés de titres spéciaux.
6. Les militaires, fonctionnaires et autres agents de l'Etat titulaires munis de leur carte professionnelle, d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.
7. Les personnes accompagnées en permanence par une personne de la catégorie 1, 4 ou 6.
8. En ce qui concerne l'accès au musée Jean-Baptiste Salis, les visiteurs munis d'un titre d'entrée, sous la surveillance du gestionnaire du musée qui veille notamment au respect des conditions particulières de l'article 9 bis.

Article 7 : Accès des véhicules routiers admis en zone réservée

Sont admis en zone réservée, pendant la durée et dans les lieux de leurs missions :

1. les véhicules et les engins spéciaux des services de sécurité-incendie et de secours et les véhicules du service médical d'urgence.
2. les véhicules et engins spéciaux des services publics chargés de la sécurité de l'aérodrome et des activités en zone réservée.
3. les véhicules et engins spéciaux des prestataires de service de la navigation aérienne.
4. les véhicules et engins spéciaux de l'exploitant d'aérodrome et des services chargés des travaux, de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.
5. les véhicules et engins spéciaux des exploitants d'aéronefs basés sur l'aérodrome, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs, des organismes d'assistance en escale autorisés à effectuer en zone réservée des prestations aux aéronefs et des entreprises ou organismes admis par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la zone réservée.

Rentrent en particulier dans cette catégorie :

- les tracteurs des exploitants d'aéronef pour effectuer ou aller effectuer des opérations de remorquage ou de repoussage des aéronefs (hors treuillage à des fins de décollage d'un aéronef).
 - les véhicules de dépannage de l'exploitant de l'aéronef concerné ou de ses organismes d'assistance, en cas d'accident ou d'incident ou d'immobilisation d'un aéronef.
6. les véhicules et groupes de véhicules convoyés par une voiture relevant d'une catégorie susvisée.

A l'exception des véhicules escortés de la catégorie 6, les véhicules sont conduits par des personnes relevant des catégories établies à l'article 6, à l'exception de la catégorie 3 (passagers sur l'aire de trafic).

A l'exception des véhicules non banalisés des services publics de secours et de sécurité, des véhicules de dépannage et des véhicules escortés, les véhicules exposent une contremarque délivrée par l'exploitant d'aérodrome qui établit et tient à jour la liste des véhicules ainsi autorisés (références du propriétaire et immatriculation).

Pour les déplacements sur l'aire de manœuvre et sur les surfaces encloses par l'aire de manœuvre, les véhicules sont munis :

- d'un balisage lumineux à éclats du type gyrophare de couleur orange pour les véhicules des services techniques de la plate-forme, et de couleur bleue pour les véhicules d'intervention,
- d'une liaison radio en émission/réception sur la fréquence publiée à la documentation d'information aéronautique.

Chapitre 2 – Circulation et stationnement

Article 8 : Conditions générales de circulation et de stationnement en zone réservée

La circulation et le stationnement à l'aérodrome sont soumis aux conditions fixées par les règles du code de la route, de la circulation aérienne, de l'exploitation de l'aérodrome et du présent arrêté.

Les déplacements des personnes et des véhicules sont limités aux besoins du service. La justification de la présence de toute personne ou de tout véhicule en un point quelconque de la zone réservée peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Toute personne en zone réservée est tenue :

- d'être en mesure de présenter un document l'autorisant à accéder à la zone réservée (cf. article 6) et d'un document attestant de son identité à l'exception des services de sécurité-incendie et de secours,
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone réservée,

- de ne pas faciliter l'entrée en zone réservée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle,
- de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage à l'exception des services de sécurité-incendie et de secours,
- de ne pas prêter la clé à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol de son autorisation ainsi qu'aux services de l'exploitant d'aérodrome,
- de restituer cette autorisation aux services de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, à l'entreprise ou à l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre, dans les 48 heures suivant la cessation de son activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Le contrôle de la circulation dans la zone réservée est assuré par les services compétents de la gendarmerie et de la police et les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome. Il est rappelé que toute infraction constatée peut entraîner le retrait du titre d'accès à la zone réservée de l'aérodrome.

Les personnes doivent faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents aux activités aéronautiques.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux aéronefs, aux passagers et aux piétons.

Les piétons et conducteurs de véhicules se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du prestataire de service de la navigation aérienne, de l'exploitant d'aérodrome, de la Police nationale, de Gendarmerie nationale ou des Douanes.

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière (horizontale et verticale) est à la charge de l'exploitant de l'aérodrome.

Les conditions de stationnement fixées à l'article 5 s'appliquent.

Article 9 : Conditions particulières de circulation et stationnement dans l'aire de mouvement et les servitudes aéronautiques

La circulation et le stationnement sur l'aire de mouvement et les aires de protection des aides à la circulation aérienne sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci peut s'assurer, par un examen, que le candidat connaît les règles de circulation et de stationnement et possède les aptitudes requises.

Les personnels navigants et les aéronefs sont dispensés de cette autorisation.

Les aéronefs sont autant que possible abrités dans un hangar. En dehors des heures de fréquentation, les aéronefs sont fermés à clé lorsque ceux-ci disposent d'une fermeture.

A défaut, un dispositif de blocage de commande est mis en œuvre. Les clés sont stockées dans un endroit sécurisé.

Lorsque le hangar n'est pas protégé contre l'intrusion, les aéronefs sont équipés de dispositifs anti-vol de type blocage de commandes de vol, etc.

Lors d'un stationnement prolongé à l'extérieur des hangars, l'aéronef est fermé à clé, les clés sont stockées dans un endroit sécurisé et les commandes de vol sont neutralisées.

En cas de constat d'effraction ou de non-maintien de l'intégrité d'un aéronef, une fouille de sûreté de celui-ci est réalisée et l'effraction est signalée au service d'ordre compétent.

Article 9 bis : Conditions particulières applicables au musée Jean-Baptiste Salis

Sans préjudice des autres conditions de circulation et stationnement en zone réservée :

- Les aéronefs accessibles aux visiteurs du musée ont leurs moteurs éteints. Ils font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle.
- Les aéronefs qui sortent du musée pour un vol sont tractés moteurs éteints jusqu'à la zone de mise en marche.
- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre les visiteurs et les aéronefs exposés ou tractés vers la zone de mise en marche.
- La zone de mise en marche des moteurs des aéronefs n'est pas accessible aux visiteurs. Elle est éloignée des visiteurs afin d'éviter les effets du souffle par les systèmes de propulsion. Les avions de moins de 250 CV sont autorisés à mettre en route et éteindre leur moteur à une distance minimale de 10 mètres de la zone « visiteurs », axe de l'avion parallèle à la zone publique.
- Il est interdit de fumer à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriées sont mises en place à cet effet.
- La partie accessible aux visiteurs est aménagée pour pouvoir les accueillir en sécurité.
- Le gestionnaire du musée met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus.

TITRE IV : MESURES PARTICULIERES DE SURETE

Article 10 : Opérateurs de transport aérien public

Les exploitants d'aéronefs pour lesquels un certificat de transport aérien est exigé par le code de l'aviation civile appliquent les mesures de sûreté prévues par ce code et les textes pris en application de ce code par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 11 : Mesures de précaution

Cet article constitue des recommandations qu'il convient d'appliquer dans toute la mesure du possible. Elles peuvent devenir obligatoires sur simple notification par le préfet à l'exploitant d'aérodrome et aux services de l'Etat concernés, dans le cadre notamment de mesures Vigipirate applicables à l'aérodrome. Dans cette hypothèse, l'exploitant d'aérodrome informe les usagers de l'aérodrome des mesures devenues obligatoires.

L'exploitant de l'aérodrome met à la disposition des usagers de l'aérodrome, sous un format approprié, la liste des coordonnées des services de l'Etat compétents sur l'aérodrome.

Pour accéder en zone réservée, les personnes visées à l'article R213-4 du code de l'aviation civile sont en possession d'une habilitation délivrée par le préfet.

En cas d'incident, de situation anormale, de comportement inhabituel ou suspect pouvant laisser craindre un risque immédiat pour la sûreté des vols, des personnes ou des biens, il convient de prévenir les forces de l'ordre en téléphonant au service de police ou de gendarmerie compétent sur l'aérodrome ou, à défaut, au 17.

TITRE V : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 12 : Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie notamment d'extincteurs, de caisses de sable, de pelles, de gaffes dont la quantité, les types et les capacités sont en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

L'exploitant d'aérodrome peut intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, sont évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles, et non munis de couvercles, ayant contenu des produits combustibles.

Article 13 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de sécurité-incendie et de secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, sont dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction restent dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars et de toutes autres installations sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

Article 14 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles, liquides ou gazeux, est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 15 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines sont ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines sont nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 16 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que les lampes à souder, les chalumeaux, de réaliser des travaux projetant des particules incandescentes ou provoquant un échauffement des installations environnantes, ou de réaliser tous travaux par points chauds sur les aéronefs, véhicules, engins et matériels stationnés sur l'aire de mouvement sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre un permis de feu, à caractère temporaire, fixant les instructions de sécurité appropriées.

Pour les travaux de longue durée, un permis de feu dit permanent peut être attribué après une formation appropriée des personnels en charge des travaux.

L'absence de permis de feu, ou le non-respect des instructions afférentes au permis de feu, entraîne l'arrêt immédiat du chantier.

Article 17 : Stockage des produits inflammables ou dangereux

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils s'effectue dans des citernes enterrées double enveloppe. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides inflammables supérieurs à dix (10) litres au total, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour cet usage qui ont fait l'objet d'une autorisation du service chargé de la sécurité contre l'incendie.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés notamment les ateliers de peinture, les salles de nettoyage, les ronéotypes, la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits sont enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Les dépôts de produits classés dangereux respectent les conditions de stockage fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 18 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes ou soutes à essence ainsi que sur les aires de trafic.

Il est interdit de jeter des cigarettes, des allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 19 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 20: Avitaillement en carburant des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburants, les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les autorités compétentes et notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié et l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

TITRE VI : MESURES DE PROTECTION CONTRE LE PERIL ANIMALIER

Article 21 : Prévention du péril animalier

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'une autorisation spéciale accordée par l'exploitant d'aérodrome.

Tout projet temporaire ou définitif d'aménagements paysagers ou d'autre nature pouvant entraîner une augmentation du péril animalier (point d'eau, végétaux à fruits...) fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exploitant d'aérodrome qui pourra imposer des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires filets anti-oiseaux,....

L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnes dûment formées.

Lorsque la situation faunistique le justifie, le préfet peut, sur demande de l'exploitant d'aérodrome, autoriser la mise en œuvre de mesures d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux dans le respect des conditions prévues par les dispositions du code rural et du code de l'environnement.

Article 22 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse ou de la destruction de nuisibles dans l'enceinte de l'aérodrome est subordonné, hors période officielle de chasse, à une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 23: Dépôt et enlèvement des ordures

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats, en zone publique ou zone réservée, est interdit en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome définit les règles de tri, l'organisation de la collecte, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets dans les consignes d'exploitation.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon des directives données par l'exploitant d'aérodrome.

Certains matériaux présentant un risque particulier, comme les bâches et fils plastiques, peuvent être soumis à des conditions d'usage définies par les services de l'Etat compétents.

Article 24 : Nettoyage des toilettes d'avion

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 25 : Risques de pollution

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du code de l'environnement.

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Les branchements de toutes natures sur les poteaux incendie sont interdits.

Les stockages de produits dangereux sont interdits sans autorisation des services de l'Etat compétents, qui définit les emplacements et les mesures préventives de protection de l'environnement (bacs de rétention, etc.).

Les véhicules engins et matériels circulant sur l'aérodrome sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par l'exploitant d'aérodrome.

L'antigivrage et le dégivrage des aéronefs s'effectuent dans des conditions et sur des emplacements déterminés par l'exploitant d'aérodrome.

En cas de déversements accidentels de kérosène, de toute autre substance chimique, les usagers respectent les dispositions particulières d'application publiées par l'exploitant d'aérodrome.

En cas de déversement accidentel de substances polluantes ou toxiques ou de déchets radioactifs, les mesures de sécurité puis le nettoyage et l'évacuation de ces substances ou déchets sont mis en œuvre dans les conditions fixées dans les consignes d'exploitation.

Article 26 : Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques

Les véhicules, engins et matériels sont tenus dans un bon état de façon à limiter les rejets atmosphériques.

Les conditions d'usage de groupes thermiques, y compris les groupes au sol et embarqués, sont définies dans les consignes d'exploitation rédigées par l'exploitant d'aérodrome.

Lors de la conception et de la réalisation des projets d'aménagements de l'aérodrome et lors de l'établissement ou du renouvellement des autorisations d'occupation, l'exploitant d'aérodrome prend les dispositions utiles relevant de sa compétence pour atténuer l'impact sonore de l'utilisation qui pourra être faite de ces aménagements et des autorisations accordées. La mise en œuvre d'essais de moteurs d'avion se fait sur des emplacements et dans les créneaux horaires définis par l'exploitant d'aérodrome.

Toute activité, dans l'emprise de l'aérodrome, particulièrement bruyante ou à l'origine de troubles à la tranquillité publique peut faire l'objet de mesures édictées par la délégation Ile de France de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord.

TITRE VIII : POLICE GENERALE

Article 27 : Dispositions générales

Il est interdit :

1. de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ou des agissements réprimés par les articles L.282-1 à L.282-4 du code de aviation civile ;
2. de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.
Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service ni aux chiens des résidents de l'aérodrome sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et, pour les seconds, qu'ils ne circulent qu'en zone publique.
Par ailleurs, toute personne amenée à constater la présence d'animaux et notamment de chiens errants, sur la plate-forme, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais les services, et d'informer la direction de la police aux frontières, ou la gendarmerie des transports aériens en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu ;
3. de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou par son représentant, après avis, du représentant du préfet sur la plate-forme et sous réserve du respect du droit des organisations syndicales, tel que prévu par le code du travail ;

4. de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par le l'exploitant d'aérodrome ;
5. d'utiliser un téléphone portable ou un autre moyen de transmission en zone réservée, sans motif de service,
6. de laisser tout aéronef en position de non exploitation sur l'aérodrome sans fermeture à clé intégrale des portes, sans retrait des passerelles et sans pastillage des portes trappes et accès.

Toute personne physique ou morale ne respectant pas les termes de l'alinéa précédent est passible d'une contravention de 4^{ème} classe en zone réservée et de 3^{ème} classe en zone publique comme le prévoient les articles R.213-3 et R.282-1 du code de l'aviation civile.

Article 28 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles, et aux aménagements paysagers du domaine de l'aérodrome.

Les aires de mouvement et les espaces communs sont laissés en bon état de propreté et dans le respect des consignes de l'exploitant d'aérodrome.

Article 29: Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à l'enlèvement aux frais et aux risques et périls des intéressés.

Article 30 : Autorisation d'activité et redevances

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties des zones au paiement d'une redevance.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Cette autorisation spéciale peut être assortie de conditions relatives à la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que les activités qu'il autorise en zone publique ne portent préjudice ni aux besoins des exploitants d'aéronefs et des passagers, ni aux besoins en matière de sûreté aérienne et de sécurité (notamment des accès de secours). Il consulte les exploitants d'aéronefs basés et les services de l'Etat chargés de l'application de l'arrêté de police de l'aérodrome avant tout engagement de sa part et toute éventuelle demande de permis de construire.

TITRE IX : SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PENALES

Article 31 : Constatation de manquement ou d'infractions et sanctions

Les autorités compétentes de l'aviation civile, de la police et de la gendarmerie peuvent procéder aux contrôles qu'ils jugent utiles afin de surveiller la bonne exécution des conditions de l'arrêté préfectoral. L'accès aux différents secteurs de l'aérodrome (ou de la plate-forme) et aux documents requis par la réglementation aéronautique est facilité par les autorités compétentes.

A la demande et dans les conditions fixées par le titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L.213-2 du code de l'aviation civile, l'exploitant de l'aérodrome prête le concours de ses agents pour veiller au respect, dans l'emprise de l'aérodrome, des dispositions du code de la route et de celle du présent arrêté.

1. Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux domaines énumérés à l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile, et notamment les conditions particulières d'accès et de circulation en zone réservée, font l'objet de constats transmis au préfet.

Une sanction administrative peut être prononcée par le préfet, qui statue sur avis de la commission de sûreté de l'aérodrome ou, dans les cas visés à l'article R. 271-2-1 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

L'auteur du manquement encourt une amende administrative ou, s'il est une personne physique, une suspension de son titre de circulation en zone réservée. Le montant de l'amende peut atteindre 750 euros si le contrevenant est une personne physique ou 7 500 euros s'il s'agit d'une personne morale.

2. Sanctions pénales

En application des articles L. 282-12, L. 282-13 et R. 282-1 du code de l'aviation civile, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

Le contrevenant encourt une amende de 750 euros si l'infraction est commise en zone réservée ou de 450 euros si l'infraction est commise en zone publique.

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet d'une contravention de la 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 32: Application du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de département,
Le directeur du cabinet du préfet,
Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Essonne,
Le commandant de la brigade de gendarmerie du transport aérien d'Athis-Mons,
Le directeur de la police aux frontières,
Le directeur interrégional des douanes,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
La SCI Aérodrome Salis, exploitant de l'aérodrome de La Ferté-Alais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté entre en vigueur le 29 mai 2009 et cesse de produire effet le 2 juin 2009 sans préjudice de prescriptions plus restrictives édictées par le directeur de l'aviation civile Nord dans son avis relatif à la manifestation aérienne sur l'aérodrome de La Ferté Alais les 30 et 31 mai 2009 de 9h30 à 19h00.

Cet arrêté est diffusé aux usagers de l'aérodrome. Il est communiqué ou rappelé par l'exploitant d'aérodrome aux occupants de l'aérodrome lors de toute transaction immobilière. Il est consultable sur le site internet de l'exploitant d'aérodrome et est affiché par les soins de l'exploitant d'aérodrome aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome.

Validé par le Préfet le 27 mai 2009

Le Préfet.

Signé Jacques REILLER

ANNEXES

Annexe 1 : sommaire

<u>TITRE I – ZONES PUBLIQUE ET RESERVEE DE L’AERODROME</u>	9
<u>ARTICLE 1 : LIMITES ET ACCÈS DES ZONES</u>	9
<u>ARTICLE 2 : ZONE PUBLIQUE</u>	11
<u>ARTICLE 3 : ZONE RÉSERVÉE</u>	11
<u>ARTICLE 4 : ACCÈS EN ZONE PUBLIQUE</u>	13
<u>ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN ZONE PUBLIQUE</u>	13
<u>ARTICLE 6 : ACCÈS DES PERSONNES ADMISES EN ZONE RÉSERVÉE</u>	14
<u>ARTICLE 7 : ACCÈS DES VÉHICULES ROUTIERS ADMIS EN ZONE RÉSERVÉE</u>	15
<u>ARTICLE 8 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN ZONE RÉSERVÉE</u>	16
<u>ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L’AIRE DE MOUVEMENT ET LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES</u>	17
<u>ARTICLE 9 BIS : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU MUSÉE JEAN-BAPTISTE SALIS</u>	18
<u>TITRE IV : MESURES PARTICULIERES DE SURETE</u>	18
<u>ARTICLE 10 : OPÉRATEURS DE TRANSPORT AÉRIEN PUBLIC</u>	18
<u>ARTICLE 11 : MESURES DE PRÉCAUTION</u>	19
<u>TITRE V : MESURES DE PROTECTION CONTRE L’INCENDIE</u>	19
<u>ARTICLE 12 : PROTECTION DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS</u>	19
<u>ARTICLE 13 : DÉGAGEMENT DES ACCÈS</u>	20
<u>ARTICLE 14 : CHAUFFAGE</u>	20
<u>ARTICLE 15 : CONDUITS DE FUMÉE</u>	20
<u>ARTICLE 16 : PERMIS DE FEU</u>	20
<u>ARTICLE 17 : STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES OU DANGEREUX</u>	21
<u>ARTICLE 18 : INTERDICTION DE FUMER</u>	21
<u>ARTICLE 19 : DÉGIVRAGE DES AÉRONEFS</u>	21
<u>ARTICLE 20: AVITAILLEMENT EN CARBURANT DES AÉRONEFS</u>	22
<u>TITRE VI : MESURES DE PROTECTION CONTRE LE PERIL ANIMALIER</u>	22
<u>ARTICLE 21 : PRÉVENTION DU PÉRIL ANIMALIER</u>	22
<u>ARTICLE 22 : EXERCICE DE LA CHASSE</u>	22
<u>TITRE VII : PRESCRIPTIONS SANITAIRES</u>	22

<u>ARTICLE 23: DÉPÔT ET ENLÈVEMENT DES ORDURES</u>	22
<u>ARTICLE 24 : NETTOYAGE DES TOILETTES D'AVION</u>	23
<u>ARTICLE 25 : RISQUES DE POLLUTION</u>	23
<u>ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT ET LES REJETS ATMOSPHERIQUES</u>	24
<u>TITRE VIII : POLICE GENERALE</u>	24
<u>ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	24
<u>ARTICLE 28 : CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AÉRODROME</u>	25
<u>ARTICLE 29: STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET IMPLANTATION DE BÂTIMENTS</u>	25
<u>ARTICLE 30 : AUTORISATION D'ACTIVITÉ ET REDEVANCES</u>	25
<u>TITRE IX : SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PENALES</u>	26
<u>ARTICLE 31 : CONSTATATION DE MANQUEMENT OU D'INFRACTIONS ET SANCTIONS</u>	26
1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES	26
2. SANCTIONS PÉNALES	26
<u>TITRE X : DISPOSITIONS FINALES</u>	27
<u>ARTICLE 32: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ</u>	27
<u>ANNEXES</u>	28
<u>ANNEXE 1 : SOMMAIRE</u>	28
<u>ANNEXE 2 : DÉFINITIONS</u>	30
<u>ANNEXE 3 : PLAN DE L'AÉRODROME</u>	31

Annexe 2 : DÉFINITIONS

Aérodrome : au sens du présent arrêté, il s'agit du territoire représenté sur le plan d'aérodrome annexé. Il comprend l'emprise de l'aérodrome.

Exploitant d'aérodrome : La SCI Aérodrome Salis au sens du présent arrêté.

Annexe 3 : PLAN DE L'AÉRODROME

Ce plan comprend les éléments suivants :

- bâtiments, routes, emplacements de parkings, pistes, voies de circulation des aéronefs
- limites et accès des zones publique et réservée
- limites des zones publiques à accès limité
- emplacements où l'arrêté de police est affiché
- lieu d'accueil des usagers et du public par l'exploitant d'aérodrome
- Les locaux du service d'ordre compétent lorsqu'il en existe un sur le site

A R R E T E

2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 107 du 29 Mai 2009

Portant désignation d'un jury d'examen du
Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de Juin 2009.

Examen du 3 Juin 2009 09H 00, organisé par l'Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance Médicale (UMPSA 91), Parc de la Grange au Bois, rue Marc Sangnier 91330 YERRES.

Président : Mme Emmanuelle NEDELEC : CROIX ROUGE FRANCAISE

Médecin : Dr François DIZABO : UMPSA 91

Instructeurs : M. Stéphane SZEROKOSC : UMPSA 91

M. Daniel BAYE : FFSFP

M. Frédéric RAFFARD : SDIS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Valide le 29 Mai 2009

Claude FLEUTIAUX

ARRETE

2009 PREF/DCSIPC/SID PC n°109 du 4 Juin 2009

**Portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche et le SDIS 91, dans le département de l'Essonne le 11 Juin 2009, 08 H 00 à PALAISEAU.

Président M. Patrick DUSSUTOUR DZCRS de PARIS

Dr Patrick ECOLLAN	Médecin CROIX BLANCHE
M. Walter HENRY	Maître Nageur Sauveteur BEESAN DDJS 91
M. Arnaud SERVAS	Maître Nageur Sauveteur BEESAN DDJS 91
M. Fabrice DUGNAT	Représentant du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports BEESAN
M. Nicolas BERCHE	Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91
M. Mathieu FAURE	Moniteur de Secourisme BEESAN SDIS 91
M. Marceau RIOULT	Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91
M. Marc VITALI	Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91
Dr Anne PERRET	Médecin SDIS 91
M. Laurent CHOPO	Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE
M. Philippe FUCILLI	Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE
M. Rodolphe VOISIN	Instructeur BNSSA CROIX BLANCHE
M. Pascal KALUZNY	Instructeur BNSSA CROIX BLANCHE
M. Lionel CHESNOT	Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE
M. Christophe CAUSSIN	BNSSA CROIX BLANCHE
M. Lionel ROSELL	Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE

M. Pascal USSEGLIO Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE
M. Mathieu COSSU Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS
M. Hervé LUCAS Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS
M. Vincent COLE Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS
M. Grégory SPENCER Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS
M. Fabrice FAVRIOT Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM
M. Venceslas AUBRY Instructeur BNSSA SNSM
Mme Nolwenn DROUET Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,
Valide le 4 juin 2009

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009 PREF/DCSIPC/SIDPC n°113 du 15 juin 2009

**portant agrément de la société ANARIS Consulting
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code du travail,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-022 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteurs,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 13 janvier 2009 par la société ANARIS Consulting, située 16, rue Philippe Soupault – 78370 PLAISIR.

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

La raison social ;

Le nom du représentant légal et le bulletin n°3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

L'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal ;

Une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;

Les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;

L'autorisation d'utiliser les locaux du Centre de Formation E.F.I.P. SARL pour les exercices pratiques sur feux réels dans les conditions réglementaires prévues dans l'arrêté sus-cité du 22 décembre 2008 et ceux du Centre Commercial Carrefour ATHIS MONS pour les épreuves de l'examen ;

La liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formation, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité.

Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale de la formation professionnelle ;

Une attestation de forme juridique (SA, SARL, association ...)

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 03 juin 2009 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 est accordé à la société ANARIS Consulting, située 16, rue Philippe Soupault – 78330 PLAISIR, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société ANARIS Consulting des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91/14

Article 4

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société ANARIS Consulting sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet ,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2009 PREF/CAB/SID.PC N° 116 du 24 Juin 2009

**Portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale
de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours
dans le département de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 (Journal officiel du 19 juin 1993) portant agrément de la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté n° 93-4652 du 30 septembre 1993 portant agrément du Conseil Départemental de la Croix rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006 - 207 du 30 novembre 2006 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU la demande du 13 Mai 2009 présentée par le Président de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : L'agrément accordé à la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- . Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)
- . Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFCPSAM)
- . Défibrillateur Semi Automatique (DSA)
- . Certificat de Formation aux Activités de premiers Secours En Equipe (CFAPSE)
- . Monitorat National aux Premiers Secours (MNPS)
- . Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Article 3 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Valide le 24 Juin 2009
Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0274 du 07 avril 2009

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance,
de gardiennage par l'entreprise SURVEILLANCE INVESTIGATION PROTECTION (S.I.P)
et refus d'agrément de M. MARLOT Daniel en qualité de Gérant.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur MARLOT Daniel, en qualité de gérant unique de la société SURVEILLANCE INVESTIGATION PROTECTION (S.I.P) (RCS 341 475 929) sise 37 Grande Rue à MAROLLES EN BAUCE (91150),

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 7 avril 2009 adressé à Monsieur MARLOT Daniel exposant les motifs du refus de lui délivrer l'autorisation préfectorale à la société SURVEILLANCE INVESTIGATION PROTECTION pour des missions de surveillance et de gardiennage et du refus d'agrément de Monsieur MARLOT en qualité de gérant,

CONSIDERANT que l'intéressé ne remplit pas les conditions légales prévues par la loi,

CONSIDERANT que l'intéressé ne remplit pas les conditions légales prévues par la loi,

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'agrément de Monsieur MARLOT Daniel, en qualité de gérant unique, de la société privée de surveillance et de gardiennage SURVEILLANCE INVESTIGATION PROTECTION (SIP)), immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n°341475929 sise 37 grande rue 91150 MAROLLES EN BEAUCE, est refusé.

ARTICLE 2 – L'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage SURVEILLANCE INVESTIGATION PROTECTION (SIP), immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n°341475929 sise 37 grande rue 91150 MAROLLES EN BEAUCE, est refusée..

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des police administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0314 du 29 avril 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la SARL LICORNE PROTECTION PRIVEE sise GRIGNY**

**accordant l'agrément de M. IVARS William en qualité de Gérant
et à M. COTTIN Pierre en qualité d'associé**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VUS les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 , NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par de Messieurs IVARS William en qualité de Gérant et COTTIN Pierre en qualité d'associé afin d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la SARL LICORNE PROTECTION PRIVEE (RCS 509 060 158) 10 bis rue Jean Jacques Rousseau à GRIGNY (91350);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – la SARL LICORNE PROTECTION PRIVEE (RCS 509 060 158) 10 bis rue Jean Jacques Rousseau à GRIGNY (91350) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Messieurs IVARS William et COTTIN Pierre sont respectivement agréés en qualité de gérant et d'associé de la société privée de surveillance et de gardiennage SARL LICORNE PROTECTION PRIVEE sise GRIGNY à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

**n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0315 du 29 avril 2009
autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société EUROSECURITE sise SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

accordant l'agrément de M. BODEA Vasile en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par de Monsieur BODEA Vasile en qualité de gérant vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société EUROSECURITE (RCS 509 508 859), 140 route de Longpont sise SAINT GENEVIEVE DES BOIS (91700);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société EUROSECURITE (RCS 509 508 859), 140 route de Longpont sise SAINT GENEVIEVE DES BOIS (91700), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur BODEA Vasile est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de EUROSECURITE sise SAINTE GENEVIEVE DES BOIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0316 du 29 avril 2009
autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société SOFILOR SECURITE PRIVEE sise SAVIGNY SUR ORGE

accordant l'agrément de M. HALILI Sofiane en qualité de Gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par de Monsieur HALILI Sofiane en qualité de gérant vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société SOFILOR SECURITE PRIVEE (RCS 509 635 736), 15 rue Joliot Curie sise SAVIGNY SUR ORGE (91600);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société SOFILOR SECURITE PRIVEE (RCS 509 635 736), 15 rue Joliot Curie sise SAVIGNY SUR ORGE (91600), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur HALILI Sofiane est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de SOFILOR SECURITE PRIVEE sise SAVIGNY SUR ORGE à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0317 du 06 mai 2009

portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise COMPACT-SECURITE PRIVEE (CSP SARL) et refus l'agrément de **M. MOURABIT Mehdi en qualité de Gérant.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités rivées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur MOURABIT Mehdi en qualité de gérant et Messieurs MAZRIM Abderrahim et RABHI Samir en qualité d'associés de la société COMPACT-SECURITE PRIVEE (RCS 509 244 323) sise 2 avenue du Berry, Résidence Les Millepertuis E3 à LES ULIS (91940),

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 6 mai 2009 adressé à Monsieur MOURABIT Mehdi exposant les motifs du refus de son agrément en qualité de Gérant et du refus de délivrer l'autorisation préfectorale à la société COMPACT-SECURITE PRIVEE pour des missions de surveillance et de gardiennage.

CONSIDERANT que l'intéressé ne remplit pas les conditions légales prévues par la loi,

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'agrément de Monsieur MOURABIT Mehdi, en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage COMPACT-SECURITE PRIVEE, immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n°509 244 323 sise 2 avenue du Berry, Résidence Les Millepertuis E3 à LES ULIS (91940), est refusé.

ARTICLE 2 – L'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage COMPACT-SECURITE PRIVEE (CSP SARL), immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n°509 244 323 sise 2 avenue du Berry, Résidence Les Millepertuis E3 à LES ULIS (91940), est refusé.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009 PREF-DCSIPC/BSISR/ 0348 du 19 mai 2009
Portant modification de l'arrêté 893824 du 30 novembre 1989 modifié
autorisant le fonctionnement du Service Interne de Sécurité de
L'hypermarché CARREFOUR SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n°893824 du 30 novembre 1989 modifié, portant autorisation du service interne de surveillance de l'Hypermarché « CARREFOUR SAINTE GENEVIEVE DES BOIS » sis 139 route de Corbeil – BP 97 (91704) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS cedex ;

VU la déclaration de Monsieur BIERO Denis, nouveau responsable du service interne de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ;

CONSIDERANT que le service interne de sécurité de l'hypermarché « CARREFOUR SAINTE GENEVIEVE DES BOIS » sis 139 route de Corbeil – BP 97 (91704) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS cedex est constitué conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n°893824 du 30 novembre 1989 est modifié comme suit :

Le service interne de surveillance de l'hypermarché « CARREFOUR SAINTE GENEVIEVE DES BOIS » sis 139 route de Corbeil – BP 97 (91704) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS cedex dirigé par Monsieur BIERO Denis est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise intéressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 19 mai 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009 PREF-DCSIPC/BSISR/ 0349 du 19 mai 2009

**Portant modification de l'arrêté 87-3822 du 23 décembre 1987 modifié
autorisant le fonctionnement du Service Interne de Sécurité de
l'hypermarché CARREFOUR EVRY 2**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n°87-3822 du 23 décembre 1987 modifié, portant autorisation du service interne de surveillance de l'Hypermarché « CARREFOUR EVRY 2 » sis Courrier d'Entreprise 200 91022 EVRY cedex ;

VU la déclaration de Monsieur MEZITI Mézian, nouveau responsable du service interne de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR EVRY 2 ;

CONSIDERANT que le service interne de sécurité de l'hypermarché « CARREFOUR EVRY 2 » sis Courrier d'entreprise 200 91022 EVRY cedex est constitué conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté 87-3822 du 23 décembre 1987 est modifié comme suit :

Le service interne de surveillance de l'hypermarché « CARREFOUR EVRY 2 » sis Courrier d'Entreprise 200 91022 EVRY cedex dirigé par Monsieur MEZITI Mézian est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise intéressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 19 mai 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009 PREF-DCSIPC/BSISR/ 0350 du 19 mai 2009

**Portant modification de l'arrêté 87-3823 du 23 décembre 1987 modifié
autorisant le fonctionnement du Service Interne de Sécurité de
l'hypermarché CARREFOUR LA VILLE DU BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n°87-3823 du 23 décembre 1987 modifié, portant autorisation du service interne de surveillance de l'Hypermarché « CARREFOUR LA VILLE DU BOIS » sis 5 rue de la Croix Saint-Jacques (91620) LA VILLE DU BOIS ;

VU la déclaration de Monsieur COQUAT Frédéric, nouveau responsable du service interne de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR LA VILLE DU BOIS, signalant par ailleurs le remplacement du Directeur de l'hypermarché par Monsieur HERVET Franck ;

CONSIDERANT que le service interne de sécurité de l'hypermarché « CARREFOUR LA VILLE DU BOIS » sis 5 rue de la Croix Saint-Jacques (91620) LA VILLE DU BOIS est constitué conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°87-3823 du 23 décembre 1987 est modifié comme suit :

Le service interne de surveillance de l'hypermarché « CARREFOUR LA VILLE DU BOIS » sis 5 rue de la Croix Saint-Jacques (91620) LA VILLE DU BOIS dirigé par Monsieur COQUAT Frédéric est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise intéressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 19 mai 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0351 du 19 mai 2009

**Portant modification de l'arrêté 95-0538 du 17 février 1995 modifié
autorisant le fonctionnement du Service Interne de Sécurité de
l'hypermarché CARREFOUR ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n°95-0538 du 17 février 1995 modifié, portant autorisation du service interne de surveillance de l'Hypermarché « CARREFOUR ATHIS-MONS » sis 180 route nationale 7 BP 310 (91201) ATHIS-MONS ;

VU la déclaration de Monsieur TOPPE André, nouveau responsable du service interne de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR ATHIS MONS;

CONSIDERANT que le service interne de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR ATHIS-MONS sis Route Nationale 7 BP 310 (91201) ATHIS-MONS est constitué conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté 95-0538 du 17 février 1995 est modifié comme suit :

Le service interne de surveillance de l'hypermarché « CARREFOUR ATHIS-MONS » sis Route Nationale 7 BP 310 (91201) ATHIS-MONS dirigé par Monsieur TOPPE André est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise intéressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 19 mai 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0371 du 25 mai 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société IRONN SECURITE PRIVEE sise SAINTRY SUR SEINE**

**accordant l'agrément de Mme CHARLOT épouse RODRIGUEZ Béatrice Marcelle
en qualité de Gérante**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004, NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame CHARLOT épouse RODRIGUEZ Béatrice Marcelle en qualité de gérante afin d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société IRONN SECURITE PRIVEE (RCS 508 461 712) 36 chemin des Jardins SAINTRY SUR SEINE (91250);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – IRONN SECURITE PRIVEE (RCS 508 461 712) 36 chemin des Jardins SAINTRY SUR SEINE (91250) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Madame CHARLOT épouse RODRIGUEZ Béatrice Marcelle est agréée en qualité de gérante de la société privée de surveillance et de gardiennage IRONN SECURITE PRIVEE sise SAINTRY SUR SEINE à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0372 du 26 mai 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société MODERN SECURITY sise ATHIS MONS**

accordant l'agrément de M. NGANGA Jean en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 , NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur NGANGA jean en qualité de gérant afin d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance, de gardiennage pour la société MODERN SECURITY (RCS 509 059 366) sise 9 rue du Noyer Renard à ATHIS MONS (91200);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – la société MODERN SECURITY (RCS 509 059 366) sise 9 rue du Noyer Renard à ATHIS MONS (91200) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur NGANGA Jean est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage la société MODERN SECURITY sise à ATHIS MONS (91200) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0375 du 26 mai 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société STAFF SECURITE PRIVEE (SSP) sise CHILLY MAZARIN**

accordant l'agrément de M. LABIADH Farhat en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004, NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur LABIADH Farhat en qualité de gérant et par Monsieur ABICHOU Mohamed-Ali en qualité d'associé minoritaire afin d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance, de gardiennage pour la STAFF SECURITE PRIVEE (SSP) sise à 33 domaine du Château à CHILLY MAZARIN);

CONSIDERANT que Monsieur ABICHOU Mohamed-Ali limite son implication à une participation financière ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société STAFF SECURITE PRIVEE (SSP) sise à 33 domaine du Château à CHILLY MAZARIN) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur LABIADH Farhat est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage STAFF SECURITE PRIVEE sise à ATHIS MONS (91200) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

**n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0378. du 27 mai 2009
autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage
de l'entreprise SIPO SECURITE PRIVEE**

portant agrément de M. NAGBO Segui en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités rivées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU les circulaires n°NOR/INT/04/00044 et n°NOR/INT/04/00044 du 24 février 2009 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur DAGBO Segui, en qualité de gérant et de Mademoiselle KOUE Carolle en qualité d'associé de la société SIPO SECURITE PRIVEE (RCS 510 365 752) sise 4 rue des Coquelicots SAVIGNY SUR ORGE (91600) ;

VU la déclaration du 10 mars 2009 de Mademoiselle KOUE Carolle précisant qu'elle n'exercera pas d'activité de surveillance et de gardiennage mais exclusivement des tâches administratives au sein de la société ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société SIPO SECURITE PRIVEE, immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n°510 365 752 sise 4 rue des Coquelicots à SAVIGNY SUR ORGE (91600) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur NAGBO Segui est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage SIPO SECURITE PRIVEE sise à SAVIGNY SUR ORGE (91600) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Le Préfet

signé

Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0381 du 28 mai 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société AXIS SECURITY sise SAINT GERMAIN LES CORBEIL**

accordant l'agrément de M. BENGA El Hadji Malick en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 , NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur BENGA El Hadji Malick en qualité de gérant afin d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance, de gardiennage pour la société AXIS SECURITY (RCS 505 283 333) sise à 8 rue Rochefort Appt D5 - SAINT GERMAIN LES CORBEIL(91250);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société AXIS SECURITY (RCS 505 283 333) sise à 8 rue Rochefort Appt D5 - SAINT GERMAIN LES CORBEIL(91250) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur BENGA El Hadji Malick est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage AXIS SECURITY sise à SAINT GERMAIN LES CORBEIL (91250) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 0394 du 03 juin 2009

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise
RS 2000 NOUVELLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0623 du 3 octobre 2006 modifié portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée « RS 2000 NOUVELLE » sise 3 Rue de LARDY, BOURAY SUR JUINE (91850), représentée par Monsieur LATOUCHE Laurent;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0134 du 21 juin 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée « DOG GUARD » sise 50 Grande Rue à JUVISY-SUR-ORGE (92160), représentée par Monsieur MEDAHOUI Nabil;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage RS 2000 NOUVELLE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique rue de Paris entre le gymnase Jean Moulin et le carrefour des Malines et l'avenue des Parcs entre le carrefour des Melines et l'entrée du complexe sportif Diagana avenue des Parcs, du 5 juin 2009 à 22h00 au 06 juin 2009 à 07h00, du 6 juin 2009 22h00 au 7 juin 07h00 22h00 et du 7 juin 2009 à 20h30 au 8 juin à 07h00, afin d'assurer la surveillance de la fête de lisses;

VU l'avis de la Gendarmerie de l'Essonne;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise RS 2000 NOUVELLE représentée par Monsieur LATOUCHE Laurent sise 3 Rue de LARDY BOURAY SUR JUINE (91850), est autorisée à exercer des activités de surveillance et la sécurité des biens sur la voie publique dans la commune de Lisses rue de Paris entre le gymnase Jean Moulin et le carrefour des Malines, avenue des Parcs entre le carrefour des Melines et l'entrée du complexe sportif Diagana avenue des Parcs, du 5 juin 2009 à 22h00 au 06 juin 2009 à 07h00, du 6 juin 2009 à 22h00 au 7 juin 07h00 22h00 et du 7 juin 2009 à 20h30 au 8 juin à 07h00, à l'occasion de la fête de Lisses.

ARTICLE 2: Le gardiennage pourra être assuré par la société sous-traitante dénommée «DOG GUARD » représentée par Monsieur MEDAHOUI Nabil gérant; sise 50 Grande Rue à JUVISY-SUR-ORGE (92160), autorisée à exercer l'activité privée de surveillance et gardiennage des biens par arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0134 du 21 juin 2005 du Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 3: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous:

Messieurs THERY Philippe, DUBARD Julien, SERRANO Jeremy, ALLEAUME Stéphane agent de la société RS 2000 Nouvelle sise à BOURAY SUR JUINE ;

Monsieur MEDAHOUI Nabil gérant de la société DOG GUARD sise à JUVISY SUR ORGE ;

ARTICLE 2 : Les gardiens mentionnés à l'article 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de LISSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 0395 du 04 juin 2009

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise
DELTA SECURITE PROTECTION PRIVEE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 00763 du 18 février 2008 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée « DELTA PROTECTION PRIVEE » sise 53 rue Franklin Roosevelt, QUINCY SOUS SENART (91480), représentée par Monsieur Oliver BERTRAND;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage DELTA PROTECTION PRIVEE, afin d'exercer ses activités à Milly-la-Forêt sur la voie publique place du marché, place du marché à hauteur de la rue Langlois, place du marché à hauteur de la rue Jean Cocteau, les 6 et 7 juin de 20h00 à 8h00, afin d'assurer la surveillance du marché de l'herboriste de Milly-la-Forêt;

VU l'avis de la Gendarmerie de l'ESSONNE;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise DELTA PROTECTION PRIVEE sise 53 rue Franklin Roosevelt, QUINCY SOUS SENART (91480), représentée par Monsieur Oliver BERTRAND, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à Milly-la-Forêt sur la voie publique place du marché, place du marché à hauteur de la rue Langlois, place du marché à hauteur de la rue Jean Cocteau, les 6 et 7 juin de 20h00 à 8h00, afin d'assurer la surveillance du marché de l'herboriste de Milly-la-Forêt.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous:

Messieurs JOLLY Philippe, LEBRETON Pierre, agents de la société DELTA PROTECTION PRIVEE ;

Monsieur Oliver BERTRAND gérant de la société DELTA PROTECTION PRIVEE sise à QUINCY-SOUS-SENART ;

ARTICLE 2 : : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de MILLY LA FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0396 du 03 juin 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la SARL SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE SECURITE (S&G SECURITE)
sise à EVRY**

**accordant l'agrément de M. GROUX David en qualité de Gérant
et à M. STANISIC Nebojsa en qualité d'Associé**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VUS les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 , NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par de Messieurs GROUX David en qualité de Gérant et STANISIC Nebojsa en qualité d'associé afin d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la SARL SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE SECURITE (S&G SECURITE) immatriculé au RCS sous le n° 510 275 092, sise 14 rue du Bois Guillaume à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – SARL SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE SECURITE (S&G SECURITE) immatriculé au RCS sous le n° 510 275 092, sise 14 rue du Bois Guillaume à EVRY (91000) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Messieurs GROUX David et STANISIC Nebojsa sont respectivement agréés en qualité de gérant et d'associé de la société privée de surveillance et de gardiennage SARL SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE SECURITE (S&G SECURITE) sise eEVRY à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009 PREF-DCSIPC/BSISR/ 0398 du 05 juin 2009

**Portant modification de l'arrêté 873825 du 23 décembre 1987 modifié
autorisant le fonctionnement du Service Interne de Sécurité de
l'hypermarché CARREFOUR LES ULIS 2**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n°873825 du 23 décembre 1987 modifié, portant autorisation du service interne de surveillance de l'Hypermarché « CARREFOUR LES ULIS 2 » sis Centre Commercial LES ULIS 2 BP 69 (91942) LES ULIS cedex ;

VU la déclarations de Monsieur REZKI Frédéric nouveau directeur du magasin signalant le remplacement du responsable du service interne de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR LES ULIS 2, par Monsieur VOISIN Christophe;

CONSIDERANT que le service interne de sécurité de l'hypermarché « CARREFOUR LES ULIS 2 » BP 69 (91942) LES ULIS cedex constitué conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté 873825 du 23 décembre 1987 est modifié comme suit :

Le service interne de surveillance de l'hypermarché « CARREFOUR LES ULIS 2 » BP 69 (91942) LES ULIS cedex dirigé par Monsieur VOISIN Christophe est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise intéressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 05 juin 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0399 du 5 juin 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société TSHIM SECURITE PRIVEE sise SAINT MICHEL SUR ORGE**

**accordant l'agrément de Melle BOUSSA Aurore
en qualité de Gérante**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 , NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Mlle BOUSSA Aurore en qualité de gérante afin d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société TSHIM SECURITE PRIVEE (RCS 508 408 945) sise 6 rue de Verdun à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – la société TSHIM SECURITE PRIVEE (RCS 508 408 945) sise 6 rue de Verdun à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mlle BOUSSA Aurore est agréée en qualité de gérante de la société privée de surveillance et de gardiennage TSHIM SECURITE PRIVEE sise SAINT MICHEL SUR ORGE à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0415 du 9 juin 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société OPTIMUM PROTECTION SURVEILLANCE ET SECURITE
(OP2SP) sise EGLY**

accordant l'agrément de M. MERCEUS Jean en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004, NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur MERCEUS Jean en qualité de gérant et par Messieurs ENGASSER David et POTICO Lucien en qualité d'associés afin d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance, de gardiennage pour la société OPTIMUM PROTECTION SURVEILLANCE ET SECURITE (OP2SP) – (RCS 509 987 822) sise 4 impasse des Meuniers à EGLY (91250);

CONSIDERANT que Messieurs ENGASSER David et POTICO Lucien limitent leur implication à une participation financière ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société OPTIMUM PROTECTION SURVEILLANCE ET SECURITE (OP2SP) – (RCS 509 987 822) sise 4 impasse des Meuniers à EGLY (91250) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur MERCEUS Jean est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage OPTIMUM PROTECTION SURVEILLANCE ET SECURITE (OP2SP) sise à EGLY (91250) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0416 du 9 juin 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la SARL ORANGIS PROTECTION SYSTEMS (OPROSYST)
sise RIS ORANGIS**

accordant l'agrément de M. ANTONIO Zoao Zinga en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VUS les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 , NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur ANTONIO Zoao Zinga en qualité de Gérant afin d'obtenir l'autorisation d'exercer des missions de surveillance et de gardiennage pour la SARL ORANGIS PROTECTION SYSTEMS (OPROSYST) , immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 099 966, sise10 quai de la Borde à RIS ORANGIS (91130);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – SARL ORANGIS PROTECTION SYSTEMS (OPROSYST) , immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 099 966, sise 10 quai de la Borde à RIS ORANGIS (91130) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur ANTONIO Zoao Zinga est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage SARL ORANGIS PROTECTION SYSTEMS (OPROSYST) sise à RIS ORANGIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0425 du 12 juin 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la SARL AGENCE PRIVEE DIA PROTECTION (APDP) sise à EVRY**

**accordant l'agrément de Mme DJE Amino Rachel épouse DIA NJOH
en qualité de Gérante
et à Monsieur DIA NJOH Guy Walter en qualité d'Associé**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 , NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame DJE Amino Rachel épouse DIA NJOH en qualité de Gérante et Monsieur DIA NJOH Guy Walter en qualité d'associé afin d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage pour la SARL AGENCE PRIVEE DIA PROTECTION (APDP) immatriculée au RCS sous le numéro 509 274 205, sise 4 square Eugène Varlin à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – la SARL AGENCE PRIVEE DIA PROTECTION (APDP) immatriculée au RCS sous le numéro 509 274 205, sise à EVRY (91000) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Madame DJE Amino Rachel épouse DIA NJOH et Monsieur DIA NJOH Guy Walter sont respectivement agréés en qualité de gérante et d'associé de la société privée de surveillance et de gardiennage SARL AGENCE PRIVEE DIA PROTECTION (APDP) sise à EVRY à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

**n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR -0446 du 22 juin 2009
portant homologation du circuit d'entraînement de motocross
sur la commune de GIF SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ces articles R.1334-32 et suivants,

VU le code du sport notamment ces articles R.331-35 à R.331-44,

VU l'arrêté ministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande d'homologation du circuit situé sur la commune de Gif sur Yvette, Plateau du Moulon, parcelle cadastrée n°CP11 et CP12, présentée le 23 mai 2008 par M. Philippe TOGNON, ancien Président de la section motocycliste du PSUC ORSAY MOTOCROSS et repris par le nouveau président M. Patrick BEAUVILAIN, Président de la section motocycliste – 20 rue Ronsard - 91400 SACLAY,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 16 juin 2009,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le circuit d'entraînement de Motocross situé sur la commune de Gif sur Yvette, Plateau du Moulon, parcelle cadastrée n°CP11 et CP12, tel qu'il est décrit dans le plan annexé à la demande, est **homologué pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice du PSUC ORSAY MOTOCROSS.**

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'homologation, PSUC ORSAY MOTOCROSS est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est autorisée, Horaires d'été, samedi, dimanche, jours fériés de 13h00 à 18h00. Horaires d'hiver : samedi, dimanche, jours fériés de 13h00 à 17h30.

ARTICLE 4 : Les responsables de PSUC ORSAY MOTOCROSS devront installer une signalétique d'accès pour les secours. Un plan du circuit devra notamment être affiché à l'entrée. Une formation au 1er secours est recommandée pour les encadrants. Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le terrain.

ARTICLE 5 : Le dossier complet de demande de renouvellement d'homologation devra être présentée 3 mois, au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de Gif sur Yvette, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l' Equipement, le Directeur Départemental du Service d' Incendie et de Secours et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du PSUC ORSAY MOTOCROSS, au Président de la Ligue Motocycliste d'Ile-de-France, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur Régional de l'Environnement Ile-de-France.

Fait à EVRY, le 22 juin 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet

Signé

Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

A R R E T E

N° 2009.PREF.DCI.3/0019 du 9 JUIN 2009

modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0101 du 2 octobre 2007
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police
intercommunale de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0100 du 1^{er} octobre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police intercommunale de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE,

VU l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0101 du 2 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police intercommunale de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0101 du 2 octobre 2007 est modifié comme suit :

« **Article 2.** : En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il sera remplacé par **Mme Marie Pierre ROMAIN**, gardien de police, mandataire suppléant, en remplacement de M. David BRACQUEMOND.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le président de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : Sabine BARDY

A R R E T E

N° 2009.PREF.DCI.3/0020 du 22 JUIN 2009

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la
Compagnie autoroutière sud Ile-de-France à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6053 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 5 à MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.3/0058 du 19 novembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la compagnie autoroutière sud Ile-de-France à MASSY,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **M. Pascal DJEBARA**, brigadier major de police, est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la compagnie autoroutière sud Ile-de-France à MASSY pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Marc CANO.

ARTICLE 2. : **M. Willy GEORGEON**, brigadier de police, en remplacement de M. Joël AUPOIX
M. Joao Luis RIBEIRO, sous-brigadier de police,
sont nommés régisseurs de recettes suppléants,

En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire ou du régisseur suppléant, **Mme Yolèle HANOT épouse PONCHAUX et M. Jean ORHATEGARAY**, gardiens de la paix, sont nommés régisseurs mandataires, en remplacement de MM. Pascal DJEBARA et Loïc SAULAIS.

ARTICLE 3. : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5. : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au trésor.

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.3/0058 du 19 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le commandant de police de la compagnie autoroutière sud Ile-de-France de Massy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : Sabine BARDY

ARRETE

N° 2009.PREF.DCI3/BE0116 du 25 mai 2009

autorisant la commune de PALAISEAU à réaliser l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible du secteur de Fourcherolles – Moulin de la Planche, des berges de l'Yvette et de ses abords sur la commune de Palaiseau.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, L. 211-7, R.214-1 à R.214-56,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;
- VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 modifié, du Préfet de Région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette approuvé le 9 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, **VU** le dossier de demande parvenu au Guichet unique de l'eau le 24 avril 2008, complété le 21 octobre 2008, par lequel la commune de Palaiseau sollicite l'autorisation de réaliser l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible du secteur de Fourcherolles – Moulin de la Planche, des berges de l'Yvette et de ses abords sur la commune de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE0174 du 7 novembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 11 au 30 décembre 2008 préalable à l'autorisation de réaliser l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible du secteur de Fourcherolles – Moulin de la Planche, des berges de l'Yvette et de ses abords sur la commune de Palaiseau ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 22 janvier 2009 ;

VU le rapport du Service de l'Environnement de la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture en date du 10 mars 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 20 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, la commune de Palaiseau (Hôtel de Ville – 91 rue de Paris – BP 6 – 91125 PALAISEAU CEDEX), également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible du secteur de Fourcherolles – Moulin de la Planche, des berges de l'Yvette et de ses abords sur la commune de Palaiseau.

Ces aménagements sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Destruction inférieure à 200 m ² de frayères	Déclaration

Article 2

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté et conformément au plan annexé.(1)

Article 4

Le service en charge de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 - Prescriptions particulières

5.1 Phase d'exécution des travaux

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance, et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles, en particulier aucune laitance de ciment ne devra être rejetée dans le cours d'eau. Toutes les précautions devront être prises pour éviter des désordres sur la canalisation d'eaux usées.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière continue durant la phase d'exécution des travaux. En particulier, il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles ou de provoquer une pollution. Le chantier devra être un chantier submersible de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement de la crue. Les travaux seront interrompus en cas de prise d'un arrêté au titre de la sécheresse. Les périodes de terrassements se feront dans la mesure du possible en dehors des mois d'avril à juillet.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en oeuvre un suivi de la qualité des eaux, en particulier avec des mesures de teneur en oxygène dissous durant les opérations de terrassement pouvant augmenter la turbidité de l'eau par la production de Matières En Suspension (MES).

5.2 Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages réalisés

L'entretien sera réalisé entièrement sous maîtrise d'ouvrage de la commune, sur la base d'un plan de gestion du site élaboré par le maître d'œuvre du projet, spécialisé en génie écologique et gestion différenciée des sites naturels. Le conseil général de l'Essonne apportera également ses compétences et son savoir faire pour la bonne gestion de cet Espace Naturel Sensible.

Un faucardage tous les deux ans sur la roselière et deux fauches par an des prairies extensives seront réalisés tandis que les bords des chemins de promenade seront tondu plus régulièrement, de manière à obtenir un aspect maîtrisé de la végétation pour l'accueil du public. Les berges seront gérées en fauche extensive et tardive sur une grande partie du linéaire.

Article 6

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

Article 16

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la commune de Palaiseau et affiché par ses soins sur le site des travaux ainsi qu'à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la mairie de Palaiseau pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Palaiseau, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture ([http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'Eau](http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions_de_l'Etat/Environnement_et_Santé/Autorisations_délivrées_au_titre_de_la_Loi_sur_l'Eau)) pendant un an au moins.

Article 18

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 19

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- le Maire de la commune de Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Michel AUBOUIN

(1) le plan annexé est consultable uniquement à la Préfecture – Direction de la Coordination Interministérielle – Bureau de l'Environnement et du Développement Durable (pièce 223)

EXTRAIT DE DECISION
N° 516 D

Réunie le 26 mai 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI SACHA en qualité de future propriétaire des constructions, en vue de créer un ensemble commercial de 2 695 m² de surface de vente répartis en 5 moyennes surfaces : équipement de la maison (606 m²), « DOSRAMA » (540 m²), « HYGENA » (394 m²), « SALONS CENTER » (625 m²), magasin non spécialisé (530 m²), situé ZAC de la Croix Blanche, rue des Mares et de la Remise Neuve à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

**DIRECTION DE LA COHÉSION
SOCIALE**

ARRETE

N° 09-PREF-DCS/4- 048 du 11 juin 2009

portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude
des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 082 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-015 du 20 mai 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 039 du 7 mai 2009 portant agrément de la société ACCA dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU la demande d'agrément présentée par la société ACCA, dont la succursale est située à la MJC (Maison Jeunes Culture) avenue du 8 mai 1945 91120 PALAISEAU,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société ACCA, dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, est agréée pour sa succursale sise MJC (Maison Jeunes Culture) avenue du 8 mai 1945 91120 PALAISEAU, jusqu'au 11 juin 2011.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DE L'IDENTITÉ
ET DE LA NATIONALITÉ**



LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2008 pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article 22 du règlement intérieur du centre de rétention administrative de Palaiseau ;

Vu la demande d'habilitation formulée par France Terre d'Asile ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER: M. Philippe CHARBONNIER est habilité à intervenir au centre de rétention administrative de Palaiseau (Essonne)

ARTICLE 2 : La personne désignée à l'article 1 est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Palaiseau

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la police aux Frontières de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 2 juin 2009

le Préfet,

signé Jacques REILLER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRETE

N° 2009-PREF-DRCL/ 281 du 3 juin 2009

**portant adhésion des communes de Chalou-Moulineux, de Pussay
et de Saint-Cyr-la-Rivière au Syndicat Intercommunal Guillerval – Saclas (S.I.G.S.)
et changement de dénomination du syndicat**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-18, L 5211-20 et L 5212-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF/DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/0688 du 28 novembre 2006 portant création du Syndicat Intercommunal Périscolaire Guillerval-Saclas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DRCL/0465 du 27 juillet 2007 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Périscolaire Guillerval-Saclas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/28 du 29 janvier 2008 portant modification statutaire et changement de nom du Syndicat Intercommunal Périscolaire Guillerval-Saclas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/339 du 13 juin 2008 portant extension des compétences et modification statutaire du Syndicat Intercommunal Guillerval-Saclas (S.I.G.S.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/0592 du 13 novembre 2008 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal Guillerval-Saclas (S.I.G.S.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/649 du 16 décembre 2008 portant extension des compétences du S.I.G.S. et transformation en syndicat à la carte ;

VU les délibérations des communes de Pussay du 17 décembre 2008 et de Saint-Cyr-la-Rivière du 18 décembre 2008 sollicitant leur adhésion au S.I.G.S. ;

VU la délibération du comité syndical du 15 janvier 2009 acceptant l'adhésion des communes de Pussay et de Saint-Cyr-la-Rivière ;

VU la délibération de la commune de Chalou-Moulineux du 22 mai 2009 sollicitant son adhésion au S.I.G.S. ;

VU les délibérations du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de Chalou-Moulineux et le changement de dénomination du syndicat qui devient Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Guillerval et de Saclas ont accepté l'adhésion des communes de Chalou-Moulineux, de Pussay et de Saint-Cyr-la-Rivière et le changement de dénomination du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée l'adhésion des communes de Chalou-Moulineux, de Pussay et de Saint-Cyr-la-Rivière au Syndicat Intercommunal Guillerval-Saclas (S.I.G.S).

ARTICLE 2 : Est prononcé le changement de dénomination du syndicat à vocation multiple « Syndicat Intercommunal Guillerval-Saclas » qui devient « Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les contributions financières des communes sont fixées conformément aux articles 12, 13 et 14 des statuts du syndicat.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce, aux maires des communes adhérentes et, pour information, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier principal d'Étampes-Collectivités.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF.DRCL/ 298 du 16 juin 2009
portant création du syndicat mixte ouvert d'études RN20

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-5-1, L 5212-1, L 5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les assemblées délibérantes du Conseil Général de l'Essonne, des communautés d'agglomération Europ'Essonne et du Val d'Orge, des communautés de communes de l'Arpajonnais et du Coeur du Hurepoix et de la commune de Linas ont approuvé la création du syndicat mixte ouvert d'études RN20, les statuts correspondants, le nombre et la répartition des sièges au sein du comité syndical ;

VU les statuts ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5721-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé la création entre le Conseil Général de l'Essonne, les communautés d'agglomération Europ'Essonne et du Val d'Orge, les communautés de communes de l'Arpajonnais et du Cœur du Hurepoix et de la commune de Linas, la création d'un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de syndicat mixte ouvert d'études RN20.

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département à Évry.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte ouvert est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte ouvert sont exercées par le Payeur Départemental d'Évry.

ARTICLE 5 : Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Palaiseau et d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux élus des collectivités concernées, et pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne, à la directrice des services fiscaux, et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRÊTÉ

n° 2009/PREF/DRCL/301 du 18 JUIN 2009

**fixant le montant de l'indemnité représentative de logement
due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes
pour l'année civile 2008**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 212-7 à R. 212-19 ;

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/08/00181/C du 27 novembre 2008 relative à la répartition de la DSI et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 31 mars 2009 ;

VU les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé pour l'année 2008 à **2 751,00 €** (*deux mille sept cent cinquante et un euros*).

ARTICLE 2 : Cette indemnité est majorée de 25% soit **3 438,75 €** (*trois mille quatre cent trente huit euros soixante quinze centimes*) en application de l'article R 212-10 du Code de l'Education pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur d'Académie du département de l'Essonne et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

ARRÊTÉ

N° 85/07/SPE/BAG/GP APT du 25 juin 2007

Portant reconnaissance des aptitudes techniques de **M. Bernard, Jean MOUTON**
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2007-PREF-DCI/2-0024 en date du 13 juin 2007 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande parvenue le 1er juin 2007 présentée par M. Bernard, Jean MOUTON en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les éléments de cette demande attestant que M. Bernard, Jean MOUTON a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **M. Bernard, Jean MOUTON,**

Né le 04 septembre 1936 à ROUESSÉ-VASSÉ (72),

Demeurant 21, Route d'Ormoy – 91150 Etampes

**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.**

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard, Jean MOUTON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé Seymour MORSY

ARRETE

N°429/07/SPE/BAG/GP AGREM du 30 novembre 2007

Portant renouvellement d'agrément de **M. Bernard MOUTON**
en qualité de garde-chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 07 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2007-PREF-DCI/2-040 du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1) parvenue le 01 juin 2007, complétée les 05 et 06 novembre 2007 de M. Raymond RICHARD, Président de l'Amicale des Chasseurs d'Etampes, demeurant 8, avenue Georges Parisot à Etampes 91150, sollicitant l'agrément de M. Bernard MOUTON, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Raymond RICHARD, Président de l'Amicale des Chasseurs d'Etampes – territoire de chasse 910097 d'une surface de 250 hectares sur les communes d'Etampes et Guillerval (annexe 3) fixé par arrêtés n° 2007 DDAF-STE-470 du 08 juin 2007, n° 2007 DDAF-STE-1065 du 12 septembre 2007 (annexe 4) – par laquelle il confie à M. Bernard MOUTON la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° **185/07/SPE/BAG/GP APT du 25 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard MOUTON, en qualité de garde-chasse particulier ;**

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse 910097 et portant préjudice à M. Raymond RICHARD, Président de l'Amicale des Chasseurs d'Etampes, détenteur des droits de chasse (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

VU l'avis du Commissaire de Police de la circonscription d'Etampes ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur les communes d'Etampes et Guillerval et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de procédure pénale et du code de l'environnement sont respectées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **M. Bernard MOUTON**

Né le 04 septembre 1936 à ROUESSÉ-VASSÉ (72),

Demeurant 21, route d'Ormoy à Etampes 91150

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° **691** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard MOUTON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard MOUTON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

Article 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond RICHARD (commettant), à M. Bernard MOUTON (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Étampes – Bureau de l'Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRÊTÉ

N° 188/07/SPE/BAG/GP APT du 25 juin 2007

Portant reconnaissance des aptitudes techniques de **M. Christian, Gérard MORICHON**
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2007-PREF-DCI/2-0024 en date du 13 juin 2007 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande parvenue le 19 juin 2007 présentée par M. Christian, Gérard MORICHON en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les éléments de cette demande attestant que M. Christian, Gérard MORICHON a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **M. Christian, Gérard MORICHON,**
Né le 07 juillet 1960 à Etampes (91),
Demeurant 7 bis, rue du Beauregard – 91150 Abbeville-la-Rivière
**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.**

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian, Gérard MORICHON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé Seymour MORSY

ARRETE

N° 435/07/SPE/BAG/GP AGREM du 3 décembre 2007

Portant agrément de **M. Christian MORICHON**
en qualité de garde-chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 07 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2007-PREF-DCI/2-040 du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1) parvenue le 19 juin 2007, complétée le 1^{er} juillet 2007 de M. Frédéric BRET, Président de l'Association de chasse « La Saint Hubert de Morigny », demeurant 69, boulevard Henri IV à Etampes 91150, sollicitant l'agrément de M. Christian MORICHON, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Frédéric BRET, Président de l'Association de chasse « La Saint Hubert de Morigny » – territoire de chasse 911003 d'une surface de 320 hectares sur la commune de Morigny-Champigny (annexe 3) fixé par arrêté n° 2006 DDAF-STE-365 du 31 mai 2006 (annexe 4), par laquelle il confie à M. Christian MORICHON la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° **188/07/SPE/BAG/GP APT du 25 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian MORICHON, en qualité de garde-chasse particulier ;**

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse 911003 et portant préjudice à M. Frédéric BRET, Président de l'Association de chasse « La Saint Hubert de Morigny », détenteur des droits de chasse (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Morigny-Champigny et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de procédure pénale et du code de l'environnement sont respectées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Christian MORICHON

Né le 07 juillet 1960 à ETAMPES (91),

Demeurant 7, rue de Beauregard à Abbeville-la-Rivière 91160

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° **817** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian MORICHON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian MORICHON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

Article 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Frédéric BRET (commettant), à M. Christian MORICHON (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Étampes – Bureau de l'Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRETE

N° 210/07/SPE/BAG/GP APT du 10/07/2007

Portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Philippe GARCIA-BALLESTER
en qualité de garde particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2007-PREF-DCI/2-0013 en date du 03 mai 2007 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande parvenue le 05 janvier 2007 et complétée le 25 mai 2007 par M. Philippe GARCIA-BALLESTER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU les éléments de cette demande attestant que M. Philippe GARCIA-BALLESTER a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Philippe GARCIA-BALLESTER,
Né le 1^{er} septembre 1960 à Angers (49),
Demeurant 65, Grande Rue à Arpajon (91290))
**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE PARTICULIER.**

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe GARCIA-BALLESTER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Signé Seymour MORSY

ARRETE

N°212/07/SPE/BAG/GP AGREM du 11/07/2007

Portant renouvellement d'agrément de M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-Préfet d'Etampes,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2007-PREF-DCI/2-0024 en date du 13 juin 2007 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande d'agrément (annexe 1) parvenue le 05 janvier 2007 de Mme Huguette BORNHAUSER, demeurant 60 Boulevard Béranger 37000 Tours, sollicitant l'agrément de M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER, en qualité de garde-particulier et de garde-chasse particulier,

VU la commission délivrée par Mme Huguette BORNHAUSER, propriétaire sur les communes de Guillerval et Chalou-Moulineux (annexes 2 et 3) - territoire de chasse 910344 d'une surface de 394 hectares fixé par l'arrêté 2006-DDAF-STE-412 du 31 mai 2006 - par laquelle elle confie à M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER la surveillance des droits de propriété et droits de chasse, dont elle est détentrice,

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 152/07/SPE/BAG/GP APT du 31 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER, en qualité de garde particulier,

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 210/07/SPE/BAG/GP APT du 10 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER, en qualité de garde-chasse particulier,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de propriété et des droits de chasse,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant a la mission de faire :

constater les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (art. 29 du code de procédure pénale),

constater les infractions à la police de la chasse portant préjudice à Mme Huguette BORNHAUSER, détentrice des droits de chasse (art. L. 428-21 du code de l'environnement),

commis sur les propriétés appartenant à Mme Huguette BORNHAUSER et sur le territoire de chasse 900344, pour faire respecter la législation,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de Procédure Pénale et du code de l'Environnement sont respectées,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER

Né le 1^{er} septembre 1960 à Angers (49),

Demeurant 65, Grande Rue à Arpajon (91290)

EST AGREE en qualité de **GARDE-PARTICULIER** et **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 801 pour constater tous délits et contraventions sur les propriétés susvisées (jointes en annexes) et dans le domaine de la chasse qui portent préjudice à Mme Huguette BORNHAUSER, détentrice des droits de propriété et de chasse, qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe GARCIA-BALLESTER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe GARCIA-BALLESTER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Huguette BORNHAUSER (commettante) et à M. Philippe GARCIA-BALLESTER (garde) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Seymour MORSY.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Étampes – Bureau de l'Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRÊTÉ

N° 290/07/SPE/BAG/GP APT du 6 septembre 2007

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de **M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT**
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2007-PREF-DCI/2-0024 en date du 13 juin 2007 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande parvenue le 10 juillet 2007 présentée par M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les éléments de cette demande attestant que M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT**

Né le 30 avril 1944 à Etampes (91),

Demeurant 1, rue du Champ Blanc à Torfou - 91730

**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.**

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé Seymour MORSY.

ARRETE

N°10/08/SPE/BAG/GP AGREM du 11 janvier 2009

Portant renouvellement d'agrément de **M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT**
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 07 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de sous-préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2007-PREF-DCI/2-058 en date du 20 décembre 2007 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1) parvenue le 10 juillet 2007, complétée le 02 janvier 2008, de Mme Isabelle GUILLOIS, Présidente de la Société de Chasse de Torfou demeurant Ferme des Bois Blancs à Avrainville (91630), sollicitant le renouvellement d'agrément de M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par Mme Isabelle GUILLOIS, Présidente de la Société de Chasse de Torfou, - territoire 910899 - sur les communes de Torfou, Boissy-Sous-Saint-Yon et Chamarande (annexes 3 et 4) d'une surface totale de 246 hectares par laquelle elle confie à M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT la surveillance des droits de chasse dont elle est détentrice ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 290/07/SPE/BAG/GP APT du 06 septembre 2007 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que la commettante dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que la commettante, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire figurant aux annexes 3 et 4 jointes au présent arrêté et portant préjudice à Mme Isabelle GUILLOIS, Présidente de la Société de Chasse de Torfou, détentrice des droits de chasse (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que la commettante, en qualité de Présidente de la Société de Chasse de Torfou, est détentrice de droits de chasse sur les communes de Torfou, Boissy-Sous-Saint-Yon et Chamarande et, qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de procédure pénale et du code de l'environnement sont respectées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT

Né le 30 avril 1944 à Etampes (91),

Demeurant 1, rue du Champ Blanc à Torfou (91730)

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 203 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Lucien, Alexandre, Georges ARGANT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Isabelle GUILLOIS (commettant), à M. Lucien ARGANT (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau de l'Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRÊTÉ

N° 085/08/SPE/BAG/GP APT du 20 mars 2008

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de **M. Yves ABATE**
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2007-PREF-DCI/2-058 du 20 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 18 janvier 2008, complétée le 06 mars 2008, présentée par M. Yves ABATE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU l'attestation du 28 février 2008 de participation à la formation de garde chasse particulier de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (F.I.C.E.V.Y), produite pour les modules n° 1-2-4 (Organisation générale, Ethique, Police) et n° 5 (Gestion/Aménagement) ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - **M. Yves ABATE** ,

Né le 07 février 1947 à Villejuif (94),

Demeurant 255, rue de la Guymont à Guillerval (91690)

**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.**

ARTICLE 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves ABATE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

ARRÊTÉ

N° 156/09/SPE/BAG/GP AGREM du 13 mai 2009

Portant renouvellement d'agrément
de **M. Yves ABATE**
en qualité de garde-chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 07 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-152 du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 23 décembre 2008, de M. Gonzalve DE CORDOUE, demeurant 37, rue de la Mutualité à Athis-Mons (91200), Président de l'Association « Société de Chasse d'Aéroports de Paris » 291, Bd Raspail à Paris Cédex 14 (75675), sollicitant le renouvellement de l'agrément de M. Yves ABATE, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Gonzalve DE CORDOUE, détenteur des droits de chasse du territoire de chasse de l'Association « Société de Chasse d'Aéroport de Paris » (SOCAP), sur la commune de Guillerval (91690) – Aérodrome d'Etampes-Mondésir – annexe 3 - par laquelle il confie à M. Yves ABATE la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° **085/08/SPE/BAG/GP APT du 20 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves ABATE, en qualité de garde-chasse particulier ;**

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Gonzalve DE CORDOUE, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexe 3 et lui portant préjudice (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Guillerval – Aérodrome d'Etampes-Mondésir et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Yves ABATE,

Né le 07 février 1947 à Villejuif (94),

Demeurant 255, rue de la Guymont à Guillerval (91690),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° **838** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yves ABATE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves ABATE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits de la commettante.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gonzalve DE CORDOUE (commettant), à M. Yves ABATE (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la secrétaire Générale,

signé Maryvonne SIEBENALER.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Étampes – Bureau de l'Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRÊTÉ

N°087/08/SPE/BAG/GP APT du 21 Mars 2008

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de **M. Jean-Paul, Léon, François GANGNEBIEN**
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2007-PREF-DCI/2-058 du 20 décembre 2007 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 17 mars 2008 présentée par M. Jean-PAUL GANGNEBIEN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Paul GANGNEBIEN a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - **M. Jean-Paul, Léon, François GANGNEBIEN,**
Né le 29 janvier 1950 à La Forêt-le-Roi (91),
Demeurant 1, Route de Richarville à la Forêt-le-Roi (91410)
EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.

ARTICLE 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Paul GANGNEBIEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

ARRÊTÉ

N°167/08/SPE/BAG/GP AGREM du 15 juin 2008

Portant renouvellement de l'agrément
de **M. Jean-Paul, Léon, François GANGNEBIEN**
en qualité de garde-chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE par intérim,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 07 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-024 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 14 janvier 2008 et complétée le 17 mars 2008, de M. Gilbert VAN COPPENOLLE, Président de la Société de Chasse de La Forêt-le-Roi, demeurant 4, rue de l'Ariscotel à Dourdan (91410), sollicitant l'agrément de M. Jean-Paul GANGNEBIEN, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Gilbert VAN COPPENOLLE, Président de la Société de Chasse de La Forêt-le-Roi, détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 910101, d'une surface de 738 hectares sur la commune de La Forêt-le-Roi (91410) – annexes 3 et 4 - par laquelle il confie à M. Jean-Paul GANGNEBIEN la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° **087/08/SPE/BAG/GP APT du 21 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Paul, Léon, François GANGNEBIEN, en qualité de garde-chasse particulier ;**

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Gilbert VAN COPPENOLLE, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de La Forêt-le-Roi et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de procédure pénale et du code de l'environnement sont respectées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Jean-Paul, Léon, François GANGNEBIEN

Né le 29 janvier 1950 à La Forêt-le-Roi (91410),

Demeurant 1, Route de Richarville à la Forêt-le-Roi (91410),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° **646** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Paul GANGNEBIEN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul GANGNEBIEN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilbert VAN COPPENOLLE (commettant), à M. Jean-Paul GANGNEBIEN (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet par intérim,
Par délégation, le Sous-Préfet d'Etampes,

Signé Jacques GARAU.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau de l'Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRÊTÉ

N°260/08/SPE/BAG/GP APT du 11 septembre 2008

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de **M. Patrick, Emile, Henri GUESNEAU**
en qualité de garde-chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-086 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 18 juillet 2008 présentée par M. Patrick GUESNEAU en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU l'attestation de participation à la formation de garde chasse particulier de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (F.I.C.E.V.Y.), produite pour les modules n° 1 (droit pénal et droit de procédure pénale) et n° 2 (les espèces, leur gestion et la réglementation de la chasse) ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - **M. Patrick, Emile, Henri GUESNEAU,**

Né le 12 août 1961 à Arpajon (91),

Demeurant 20, rue des Monceaux à Brières-les-Scellés (91150)

**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.**

ARTICLE 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick GUESNEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le PREFET, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

ARRÊTÉ

N° 002/09/SPE/BAG/GP AGREM du 6 janvier 2009

Portant d'agrément
de **M. Patrick, Emile, Henri GUESNEAU**
en qualité de garde-chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 07 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-152 du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 18 juillet 2008, de M. Jean-Michel BLAISE, Président de l'Association « Amicale des Chasseurs de Brières-les-Scellés », demeurant 16, Grande Rue 91150 Brières-les-Scellés, sollicitant l'agrément de M. Patrick GUESNEAU , en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Jean-Michel BLAISE, Président de l'Association « Amicale des Chasseurs de Brières-les-Scellés », détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 910084, d'une surface de 609 hectares sur les communes de Brières-les-Scellés et Etampes (91150) – annexes 3 et 4 - par laquelle il confie à M. Patrick GUESNEAU la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 260/08/SPE/BAG/GP APT du 11 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick GUESNEAU, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Jean-Michel BLAISE, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Brières-les-Scellés et Etampes et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Patrick, Emile, Henri GUESNEAU,
Né le 12 août 1961 à Arpajon (91),
Demeurant 20, rue des Monceaux à Brières-les-Scellés (91150)
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 852
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick GUESNEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick GUESNEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Etampes.

ARTICLE 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick GUESNEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Michel BLAISE (commettant), à M. Patrick GUESNEAU (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,

Signé Maryvonne SIEBENALER.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Étampes – Bureau de l'Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRÊTÉ

N°268/08/SPE/BAG/GP APT du 15 septembre 2008

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de **M. Pascal, Alcide CAILLET**
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-086 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 29 août 2008 présentée par M. Pascal CAILLET en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Pascal CAILLET a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - **M. Pascal, Alcide CAILLET,**

Né le 23 janvier 1957 à Dourdan (91),

Demeurant 11, rue de l'Eglise à Saint-Cyr-Sous-Dourdan (91410)

**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.**

ARTICLE 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal CAILLET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

ARRÊTÉ

N°025/09/SPE/BAG/GP AGREM du

Portant renouvellement d'agrément
de **M. Pascal, Alcide CAILLET**
en qualité de garde-chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 07 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-152 du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 29 août 2008, de M. Antonio FONSECA, Président de l'Association « Syndicat de Chasse de Saint-Cyr-sous-Dourdan », demeurant 59, rue de Levimpont à Saint-Cyr-sous-Dourdan (91410), sollicitant le renouvellement de l'agrément de M. Pascal CAILLET, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Antonio FONSECA, Président de l'Association « Syndicat de Chasse de Saint-Cyr-sous-Dourdan », détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 910143, d'une surface de 326 hectares sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan (91410) – annexes 3 et 4 - par laquelle il confie à M. Pascal CAILLET la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 268/08/SPE/BAG/GP APT du 15 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal CAILLET, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Antonio FONSECA, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Pascal, Alcide CAILLET,

Né le 23 janvier 1957 à Dourdan (91),

Demeurant 11, rue de l'Eglise à Saint-Cyr-sous-Dourdan (91410)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 659 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal CAILLET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal CAILLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Antonio FONSECA (commettant), à M. Pascal CAILLET (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau de l'Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRÊTÉ

N°269/SPE/BAG/GP APT du 15 septembre 2008

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de **M. Mario, Louis, Marcel SERAFINI**
en qualité de garde-chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-086 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 29 août 2008 présentée par M. Mario SERAFINI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Mario SERAFINI a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - **M. Mario, Louis, Marcel SERAFINI,**

Né le 29 mars 1956 à Dourdan (91),

Demeurant 9, rue des Loges à Saint-Cyr-sous-Dourdan (91410)

**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.**

ARTICLE 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Mario SERAFINI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

ARRÊTÉ

N°024/09/SPE/BAG/GP AGREM du 3 février 2009

Portant renouvellement d'agrément
de **M. Mario, Louis, Marcel SERAFINI**
en qualité de garde-chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 07 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-152 du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 29 août 2008, de M. Antonio FONSECA, Président de l'Association « Syndicat de Chasse de Saint-Cyr-sous-Dourdan », demeurant 59, rue de Levimpont à Saint-Cyr-sous-Dourdan (91410), sollicitant le renouvellement de l'agrément de M. Mario SERAFINI, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Antonio FONSECA, Président de l'Association « Syndicat de Chasse de Saint-Cyr-sous-Dourdan », détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 910143, d'une surface de 326 hectares sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan (91410) – annexes 3 et 4 - par laquelle il confie à M. Mario SERAFINI la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 269/08/SPE/BAG/GP APT du 15 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Mario SERAFINI, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Antonio FONSECA, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Mario, Louis, Marcel SERAFINI,

Né le 29 mars 1956 à Dourdan (91),

Demeurant 9, rue des Loges à Saint-Cyr-sous-Dourdan (91410)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 657 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Mario SERAFINI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mario SERAFINI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Antonio FONSECA (commettant), à M. Mario SERAFINI (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Étampes – Bureau de l'Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRETE

N° 282/08/SPE/BAG/GP APT du 25 septembre 2008

Portant reconnaissance des aptitudes techniques de **M. Guillaume, Emmanuel TARTARIN**
en qualité de garde-pêche particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2008-PREF-DCI/2-086 en date du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 15 mai 2008 présentée par M. Guillaume, Emmanuel TARTARIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Guillaume, Emmanuel TARTARIN a exercé la fonction de garde-pêche particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **M. Guillaume, Emmanuel TARTARIN**

Né le 19 mars 1980 à Boulogne-Billancourt (92),

Demeurant 8, rue de la Fontaine à Boissy-Sous-Saint-Yon - 91790

**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTÉ A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-PECHE PARTICULIER.**

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guillaume, Emmanuel TARTARIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

ARRÊTÉ

N° 114/09/SPE/BAG/GP AGREM du 06 Avril 2009

Portant renouvellement d'agrément de **M. Guillaume, Emmanuel TARTARIN**
en qualité de **garde-pêche particulier**.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-152 en date du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément (annexe 1) parvenue le 15 mai 2008, complétée le 31 mars 2009, de M. Claude CAPELLI, Président de l'Association « Club Port Sud » (Breuillet – 91650), demeurant 40, Hameau de la Jonque à Breuillet (91650), sollicitant l'agrément de M. Guillaume TARTARIN, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée par M. Claude CAPELLI, par laquelle il confie à M. Guillaume TARTARIN la surveillance des droits de pêche, dont il est détenteur, sur une partie de la rivière « l'Orge » et le lac de la Résidence « Port Sud » à Breuillet (91650) - (annexes 2 et 3) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 282/08/SPE/BAG/GP APT du 25 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guillaume, Emmanuel TARTARIN, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose des droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant a la mission de faire constater les infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement et portant préjudice à l'Association « Club Port Sud » de Breuillet ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de Procédure Pénale et du code de l'Environnement sont respectées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Guillaume, Emmanuel TARTARIN,

Né le 19 mars 1980 à Boulogne-Billancourt (92),

Demeurant 8, rue de la Fontaine à Boissy-sous-Saint-Yon (91790),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** sous le n° 789 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice à M. Claude CAPELLI, Président de l'Association « Club Port Sud » de Breuillet, détenteur des droits de pêche, qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guillaume TARTARIN, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume TARTARIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Étampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud –78011 Versailles Cédex – dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude CAPELLI (commettant) et à M. Guillaume TARTARIN (garde) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes,

signé

Jacques GARAU.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Étampes – Bureau de l'Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRÊTÉ

N° 304/08/SPE/BAG/GP APT du 6/10/2008

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de **M. Jean-Philippe, André ROBERT**
en qualité de garde-pêche particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2008-PREF-DCI/2-086 en date du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 09 juillet 2008 présentée par M. Jean-Philippe, André ROBERT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Philippe, André ROBERT a exercé la fonction de garde-pêche particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **M. Jean-Philippe, André ROBERT**

Né le 02 mars 1966 à Chartres (28),

Demeurant 15, rue Joliot Curie – Le Clos des Ouches à Saclas - 91690

**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-PECHE PARTICULIER.**

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Philippe, André ROBERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

ARRÊTÉ

N° 086/09/SPE/BAG/GP AGREM du 20/03/2009

Portant renouvellement d'agrément de **M. Jean-Philippe, André ROBERT**
en qualité de **garde-pêche particulier.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-152 en date du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément (annexe 1) parvenue le 11 décembre 2008 de M. François DROT, Président de l'Association Agréée de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « la Gauloise » de Saclas, demeurant 16, Hameau de Grenet à Saclas (91690), sollicitant l'agrément de M. Jean-Philippe, André ROBERT, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée par M. François DROT, par laquelle il confie à M. Jean-Philippe, André ROBERT la surveillance des droits de pêche, dont il est détenteur, sur les ponts communaux et les parcelles communales traversées par les rivières « la Juine » et « la Marette » à Saclas et sur le plan d'eau de Saclas (annexes 2 et 3) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 304/08/SPE/BAG/GP APT du 06 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Philippe, André ROBERT, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose des droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant a la mission de faire constater les infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement et portant préjudice à l'AAPPMA « la Gauloise » de Saclas ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de Procédure Pénale et du code de l'Environnement sont respectées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Jean-Philippe, André ROBERT

Né le 02 mars 1966 à Chartres (28),

Demeurant 15, rue Joliot Curie – Le Clos des Ouches à Saclas (91690)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** sous le n° 833 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice à M. François DROT, Président de l'AAPPMA « la Gauloise » de Saclas, détenteur des droits de pêche, qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Philippe ROBERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Philippe ROBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud –78011 Versailles Cédex – dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. François DROT (commettant) et à M. Jean-Philippe ROBERT (garde) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Étampes – Bureau de l'Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRETE

N° 305/08/SPE/BAG/GP APT du 6/10/2008

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de **M. Gilbert, Jean, Paul BARATAY**
en qualité de garde-pêche particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2008-PREF-DCI/2-152 en date du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 09 juillet 2008 présentée par M. Gilbert, Jean, Paul BARATAY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Gilbert, Jean, Paul BARATAY a exercé la fonction de garde-pêche particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **M. Gilbert, Jean, Paul BARATAY**

Né le 02 août 1943 à Evian-les-Bains (74),

Demeurant 11, rue des Bergeries à Charmont-en-Beauce - 45480

**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-PECHE PARTICULIER.**

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilbert, Jean, Paul BARATAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

ARRÊTÉ

N° 085/09/SPE/BAG/GP AGREM du 20/03/2009

Portant renouvellement d'agrément de **M. Gilbert, Jean, Paul BARATAY**
en qualité de **garde-pêche particulier.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-152 en date du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément (annexe 1) parvenue le 10 décembre 2008 de M. François DROT, Président de l'Association Agréée de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « la Gauloise » de Saclas, demeurant 16, Hameau de Grenet à Saclas (91690), sollicitant l'agrément de M. Gilbert, Jean, Paul BARATAY, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée par M. François DROT, par laquelle il confie à M. Gilbert BARATAY la surveillance des droits de pêche, dont il est détenteur, sur les ponts communaux et les parcelles communales traversées par les rivières « la Juine » et « la Marette » à Saclas et sur le plan d'eau de Saclas (annexes 2 et 3) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 305/08/SPE/BAG/GP APT du 06 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilbert, Jean, Paul BARATAY, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose des droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant a la mission de faire constater les infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement et portant préjudice à l'AAPPMA « la Gauloise » de Saclas ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de Procédure Pénale et du code de l'Environnement sont respectées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Gilbert, Jean, Paul BARATAY

Né le 02 août 1943 à Evian-les Bains (74),

Demeurant 11, rue des Bergeries à Charmont-en-Beauce (45480)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** sous le n° 834 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice à M. François DROT, Président de l'AAPPMA « la Gauloise » de Saclas, détenteur des droits de pêche, qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilbert BARATAY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.
Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert BARATAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud –78011 Versailles Cédex – dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. François DROT (commettant) et à M. Gilbert BARATAY (garde) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau de l'Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRÊTÉ

N°003/08/SPE/BAG/GP APT du 06/01/2009

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de **M. Florent, Guy, Robert BOUQUEREAU**
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-086 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 13 avril 2008 présentée par M. Florent BOUQUEREAU en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Florent BOUQUEREAU a exercé les fonctions de garde-chasse particulier durant trois ans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - **M. Florent, Guy, Robert BOUQUEREAU,**

Né le 09 juin 1960 à Etampes (91150)

Demeurant 114, Route d'Etampes à Brières-les-Scelles (91150)

**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-CHASSE PARTICULIER.**

ARTICLE 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Florent BOUQUEREAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Jacques GARAU.

ARRÊTÉ

N° 03/09/SPE/BAG/GP AGREM du 6 janvier 2009

Portant renouvellement d'agrément
de **M. Florent, Guy, Robert BOUQUEREAU**
en qualité de garde-chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 07 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCI/2-152 du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), parvenue en sous-préfecture d'Etampes le 18 juillet 2008, de M. Jean-Michel BLAISE, Président de l'Association « Amicale des Chasseurs de Brières-les-Scellés », demeurant 16, Grande Rue 91150 Brières-les-Scellés, sollicitant le renouvellement de l'agrément de M. Florent BOUQUEREAU , en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Jean-Michel BLAISE, Président de l'Association « Amicale des Chasseurs de Brières-les-Scellés », détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 910084, d'une surface de 609 hectares sur les communes de Brières-les-Scellés et Etampes (91150) – annexes 3 et 4 - par laquelle il confie à M. Florent BOUQUEREAU la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 278/08/SPE/BAG/GP APT du 24 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Florent BOUQUEREAU, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Jean-Michel BLAISE, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Brières-les-Scellés et Etampes et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Florent, Guy, Robert BOUQUEREAU,

Né le 9 juin 1960 à Etampes (91),

Demeurant 114, Route d'Etampes à Brières-les-Scellés (91150)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 760 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Florent BOUQUEREAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Florent BOUQUEREAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Michel BLAISE (commettant), à M. Florent BOUQUEREAU (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,

Signé Maryvonne SIEBENALER.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Étampes – Bureau de l'Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRÊTÉ

N° 112 /09/SPE/BAG/GP APT du 06 avril 2009

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de **M. David, Marcel, Daniel RONDEAU**
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2008-PREF-DCI/2-152 en date du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 22 janvier 2009 présentée par M. Jean-Charles GUYOT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier;

VU l'attestation de formation – module 1 : notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier - module 3 : police de la pêche en eau douce – délivrée à M. David RONDEAU le 24 novembre 2007 par la Fédération de Seine et Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (Melun 77000) ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **M. David, Marcel, Daniel RONDEAU,**
Né le 3 février 1985 à Arpajon (91),
Demeurant 58, rue des Cosnardières à Saint-Yon (91650),
EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-PECHE PARTICULIER.

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex).

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. David RONDEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Signé Jacques GARAU.

ARRÊTÉ

N°191/09/SPE/BAG/GP AGREM du 15 juin 2009

Portant agrément de **M. David, Marcel, Daniel RONDEAU**
en qualité de **garde-pêche particulier.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Michel AUBOUIN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1^{ère} catégorie) ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande d'agrément (annexe 1) parvenue le 22 janvier 2009 de M. Alain SELLA, Président de l'Association Agréée de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « la Truite » d'Etampes, demeurant 20, rue de Longueville à Cerny (91590), sollicitant l'agrément de M. David, Marcel, Daniel RONDEAU, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée par M. Alain SELLA, par laquelle il confie à M. David RONDEAU la surveillance des droits de pêche, dont il est détenteur, sur les parties des rivières « la Juine », « le Juineteau », « la Louette », « la Chalouette » et la Base de Loisirs d'Etampes (annexes 2 et 3) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 112/09/SPE/BAG/GP APT du 06 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. David, Marcel, Daniel RONDEAU, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2009-PREF-DCI/2-019 du 10 juin 2009 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, assurant l'intérim du poste de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose des droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant a la mission de faire constater les infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement et portant préjudice à l'AAPPMA « la Truite » d'Etampes (91150) ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de Procédure Pénale et du code de l'Environnement sont respectées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes par intérim ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - M. David, Marcel, Daniel RONDEAU

Né le 03 février 1985 à Arpajon (91),

Demeurant 58, rue des Cosnardières à Saint-Yon (91650),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** sous le n° 854 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice à M. Alain SELLA, Président de l'AAPPMA « la Truite » d'Etampes, détenteur des droits de pêche, qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. David RONDEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. – Préalablement à son entrée en fonction, M. David RONDEAU doit prêter serment devant le tribunal d’instance d’Etampes.

ARTICLE 5. - Dans l’exercice de ses fonctions, M. David RONDEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d’agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d’Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d’un recours gracieux auprès de la préfecture de l’Essonne, ou d’un recours hiérarchique auprès du ministère de l’Ecologie, de l’énergie, du Développement Durable et de l’Aménagement du Territoire, ou peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud –78011 Versailles Cédex – dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne, le Sous-Préfet d’Etampes par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain SELLA (commettant) et à M. David RONDEAU (garde) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d’Etampes par intérim,
Par délégation, la Secrétaire Générale,

Signé Maryvonne SIEBENALER.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d’Étampes – Bureau de l’Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

ARRÊTÉ

N° 113/09/SPE/BAG/GP APT du 06 avril 2009

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de **M. Jean-Charles GUYOT**
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de M. Jacques GARAU, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2008-PREF-DCI/2-152 en date du 25 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 22 janvier 2009 présentée par M. Jean-Charles GUYOT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier;

VU l'attestation de formation – module 1 : notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier - module 3 : police de la pêche en eau douce – délivrée à M. Jean-Charles GUYOT le 24 novembre 2007 par la Fédération de Seine et Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (Melun 77000) ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **M. Jean-Charles GUYOT,**

Né le 19 mars 1969 à Villeneuve-Saint-Georges (94),

Demeurant 5, rue de la Prairie à Guillerval (91690),

**EST RECONNU TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES
FONCTIONS DE GARDE-PECHE PARTICULIER.**

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex).

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Charles GUYOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Signé Jacques GARAU.

ARRÊTÉ

N° 192/09/SPE/BAG/GP AGREM du 15 juin 2009

Portant agrément de **M. Jean-Charles GUYOT**
en qualité de **garde-pêche particulier.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Michel AUBOUIN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1^{ère} catégorie) ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande d'agrément (annexe 1) parvenue le 22 janvier 2009 de M. Alain SELLA, Président de l'Association Agréée de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « la Truite » d'Etampes, demeurant 20, rue de Longueville à Cerny (91590), sollicitant l'agrément de M. Jean-Charles GUYOT, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée par M. Alain SELLA, par laquelle il confie à M. Jean-Charles GUYOT la surveillance des droits de pêche, dont il est détenteur, sur les parties des rivières « la Juine », « le Juineteau », « la Louette », « la Chalouette » et la Base de Loisirs d'Etampes (annexes 2 et 3) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 113/09/SPE/BAG/GP APT du 06 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Charles GUYOT, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2009-PREF-DCI/2-019 du 10 juin 2009 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, assurant l'intérim du poste de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose des droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant a la mission de faire constater les infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement et portant préjudice à l'AAPPMA « la Truite » d'Etampes (91150) ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de Procédure Pénale et du code de l'Environnement sont respectées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes par intérim ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Jean-Charles GUYOT

Né le 19 mars 1969 à Villeneuve-Saint-Georges (94),

Demeurant 5, rue de la Prairie à Guillerval (91690),

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** sous le n° 853 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice à M. Alain SELLA, Président de l'AAPPMA « la Truite » d'Etampes, détenteur des droits de pêche, qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Charles GUYOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. – Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Charles GUYOT doit prêter serment devant le tribunal d’instance d’Etampes.

ARTICLE 5. - Dans l’exercice de ses fonctions, M. Jean-Charles GUYOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d’agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d’Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d’un recours gracieux auprès de la préfecture de l’Essonne, ou d’un recours hiérarchique auprès du ministère de l’Ecologie, de l’énergie, du Développement Durable et de l’Aménagement du Territoire, ou peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud –78011 Versailles Cédex – dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne, le Sous-Préfet d’Etampes par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain SELLA (commettant) et à M. Jean-Charles GUYOT (garde) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d’Etampes par intérim,
Par délégation, la Secrétaire Générale,

Signé Maryvonne SIEBENALER.

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d’Etampes – Bureau de l’Administration Générale – Section des Polices Spéciales et Associations

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n°2009/SP2/BAIEU/004 du 26 mai 2009

**portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique
et parcellaire relatives à l'élargissement du CV n°3 dit de Forges les Bains
sur le territoire de la commune de PECQUEUSE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-014 du 20 mai 2009, portant délégation de signature à M. AUBOUIN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération du Conseil municipal de PECQUEUSE du 24 juin 2008,

VU les pièces des dossiers transmis le 12 février 2009 pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance n°E09000105/78 du 27 avril 2009 de Mme le Président du Tribunal administratif de Versailles,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé **du jeudi 18 juin au samedi 4 juillet 2009 inclus**, sur le territoire de la commune de PECQUEUSE :

1- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement du CV n°3 dit de Forges les Bains à PECQUEUSE,

2- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul GOULENOK, expert en bâtiment et Génie civil indépendant, domicilié en mairie de PECQUEUSE pour les besoins des enquêtes, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Versailles, pour la conduite de ces enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

1) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :
la notice explicative
le plan de situation,
le plan d'alignement,
l'estimation des travaux,
le rapport sur le comptage des véhicules

2) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :
la délibération du conseil municipal,
le plan parcellaire
l'état parcellaire
l'estimation des domaines

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de PECQUEUSE.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de PECQUEUSE où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, **à la mairie de PECQUEUSE, le lundi, mardi de 14 h à 18 h, jeudi et samedi de 9 h à 12 h.**

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet **en mairie de PECQUEUSE** :

Lundi 22 juin 2009 de 15 h à 18 h et samedi 4 juillet 2009 de 9 h à 12 h.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de PECQUEUSE. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de PECQUEUSE où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
Le Maire de PECQUEUSE
Le Commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Signé Laurence BOISARD

ARRETE

n°2009/SP2/BAIEU/005 du 10 juin 2009

portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la Zone d'aménagement Concerté (ZAC) "Quartier des Folies" sur le territoire de la commune de Saint Germain Lès Arpajon.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCAI/2-014 du 20 mai 2009, portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, Secrétaire général de la Préfecture;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2009, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 18 décembre 2008 ;

VU la délibération du 20 mai 2009 du Conseil municipal de Saint Germain Lès Arpajon autorisant Madame le Maire à solliciter de monsieur le Préfet l'ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'acquisition par NEXITY FONCIER CONSEIL des terrains nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté dite "Quartier des Folies";

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- la délibération
- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan périmétral et parcellaire
- un état parcellaire-liste des propriétaires ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **9 au 26 septembre 2009** inclus, sur le territoire de la commune de Saint Germain Lès Arpajon, à une enquête parcellaire, en vue de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite "Quartier des Folies".

ARTICLE 2 : Monsieur, Colonel d'Infanterie en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de Saint Germain Lès Arpajon.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.

Le Sous-Préfet fera en outre insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de Saint Germain Lès Arpajon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

Lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

mardi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

jeudi de 8 h 30 à 12 h 00, fermé l'après midi

samedi de 9 h 00 à 12 h 00

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 7 : Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint Germain Lès Arpajon. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le :

mercredi 9 septembre 2009 de 8 h 30 à 11 h 30

samedi 26 septembre 2009 de 9 h à 12 h.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne
La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU
Le Maire de SAINT GERMAIN LES ARPAJON
Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET,
et par délégation
le Secrétaire général
de la Préfecture de l'Essonne

signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

2009 - DDASS - SE n°09-863 en date du 28 avril 2009

Portant sur le contrôle sanitaire des eaux des bassins ouverts au public,
utilisés pour les activités de natation et de loisirs
dans le département de l'ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-4, les articles D1332-1 à D1332-19 et les articles R1321-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé et codifié dans le Code de la santé publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du 7 avril 1981, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2002 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'ESSONNE, lors de sa séance du 20 avril 2009,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le contrôle sanitaire des eaux des bassins ouverts au public, utilisés pour les activités de natation et de loisirs dans le département de l'ESSONNE,

Considérant l'harmonisation au niveau régional des pratiques en matière de contrôle sanitaire des eaux de baignade,

Considérant les exigences réglementaires de la qualité des eaux auxquelles doivent satisfaire les piscines et baignades aménagées en fonction notamment de la nature, de l'usage, et de la fréquentation des installations, et selon qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer,

Considérant la possibilité du Préfet de modifier le programme d'analyse des échantillons d'eau prélevé dans les installations s'il estime que les conditions de fonctionnement et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique à toute personne publique ou privée qui possède ou exploite un ou plusieurs bassins artificiels ou bains bouillonnants tels que visés à l'article D1332-1 du Code de la santé publique, utilisés pour les activités de bain ou de natation, ouverts au public, et non réservés à l'usage personnel d'une famille.

Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le contrôle sanitaire des piscines et établissements de bains est exercé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S) sur l'ensemble du département de l'ESSONNE.

Il comprend des inspections de terrain réalisées par la D.D.A.S.S et des contrôles analytiques de la qualité de l'eau de baignade effectués par un laboratoire agréé missionné par la D.D.A.S.S.

Article 3 :

Les contrôles d'inspection portent sur :

- l'hygiène générale de l'établissement (y compris la propreté des locaux et surfaces),
- le contrôle technique des installations de traitement de l'eau,
- le contrôle in situ de la qualité physico-chimique de l'eau de baignade (pH, paramètres de désinfection et transparence),
- la tenue du carnet sanitaire,
- la vérification de l'affichage des bulletins d'analyses et du règlement intérieur.

Article 4 :

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux agents de la D.D.A.S.S et du laboratoire missionné.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

- mettre à la disposition des usagers une eau de baignade, dont la qualité répond en permanence aux normes sanitaires en vigueur,
- afficher les résultats des analyses et les conclusions transmis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de manière visible pour tous les usagers,
- pratiquer des mesures d'autocontrôle telles que prévues par les textes réglementaires portant sur le pH et les paramètres de désinfection, au moins deux fois par jour, à l'exception du paramètre acide isocyanurique ou stabilisant (utilisé lorsque le bassin est traité au chlore stabilisé) dont la teneur devra être contrôlée au moins une fois par semaine,
- consigner les résultats de l'autocontrôle, ainsi que toutes les opérations de maintenance dans le carnet sanitaire visé et signé quotidiennement. Ce carnet sanitaire, tenu à jour en permanence, doit être mis à disposition des agents de la D.D.A.S.S et du laboratoire missionné par la D.D.A.S.S,
- mettre en œuvre des actions correctrices lorsque les résultats d'analyses d'autocontrôle ne sont pas conformes aux normes en vigueur,
- maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements, installations techniques et matérielles,
- s'assurer que les produits employés et procédés de traitement utilisés sont autorisés par le Ministre chargé de la santé,
- informer la D.D.A.S.S, dans les meilleurs délais, lors d'un incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de porter atteinte à la santé des baigneurs,
- maintenir dans l'eau des pédiluves une concentration de chlore disponible comprise entre 4 et 6 mg/L,
- s'assurer du respect par les usagers des règles d'hygiène et afficher les consignes sanitaires,
- écrire et appliquer une procédure de nettoyage/désinfection sur l'ensemble des locaux, des équipements, des matériels et installations,
- s'assurer de la bonne application du règlement intérieur de l'établissement.

Article 5 :

Le laboratoire agréé par le Ministre chargé de la santé, missionné par la D.D.A.S.S procède à des prélèvements d'échantillons d'eau dans chaque bassin, et à des analyses physico-chimiques et bactériologiques. Les frais de déplacement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les paramètres recherchés conformément à la réglementation sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

La fréquence des prélèvements est :

- au moins mensuelle, pour les établissements de bains ouverts toute l'année,
- bimensuelle pour les bases de plein air et de loisirs fonctionnant en période estivale.

Lors des fermetures provisoires, notamment pour les vidanges périodiques, l'exploitant de l'établissement est tenu d'informer par écrit, la D.D.A.S.S ainsi que le laboratoire agréé, au moins quarante-huit heures avant d'effectuer la fermeture.

En cas de manquement à la disposition susvisée, les éventuels frais de déplacement des préleveurs seront facturés à l'exploitant, même si les prélèvements n'ont pu être réalisés par le laboratoire.

Article 6 :

Lors de chaque contrôle sanitaire, le laboratoire agréé renseigne la fiche de terrain (annexe 3) consignnant les mesures d'intervention immédiate en cas de dépassement des normes, et faxe celle-ci ainsi que la fiche récapitulative des paramètres de terrain de chaque bassin (annexe 4) à la D.D.A.S.S, dans la demi-journée qui suit la visite d'inspection.

En début de chaque semaine, le laboratoire agréé transmet les résultats des analyses par voie informatique à la D.D.A.S.S qui appose les commentaires sanitaires et les éventuelles recommandations, et envoie le bulletin d'analyses à l'exploitant, avec une copie pour information à la mairie ou à la communauté d'agglomération.

Article 7 :

En cas de non-respect des textes et valeurs limites réglementaires en vigueur, ainsi que pour tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de porter atteinte à la santé des baigneurs, le laboratoire agréé missionné doit informer la D.D.A.S.S dans les meilleurs délais. Celle-ci peut demander :

- de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité chimique et/ou bactériologique de l'eau de baignade (paramètres de l'annexe 1)

- des analyses et/ou recherches complémentaires (paramètres de l'annexe 2).

Les frais de ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

En plus des demandes analytiques complémentaires, la D.D.A.S.S pourra en fonction de la situation, prescrire des mesures particulières telles que :

- l'évacuation immédiate d'un bassin;
- l'apport conséquent en eau neuve;
- la vidange partielle ou totale des bassins, et leur nettoyage;
- la mise en œuvre d'un suivi analytique renforcé;
- l'interdiction temporaire de la baignade, voire la fermeture administrative de l'établissement par arrêté préfectoral.

Si les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites réglementaires en vigueur, les bassins pourront être ouverts au public. Dans le cas contraire, les bassins devront rester fermés au public jusqu'à l'obtention de nouveaux résultats conformes et de l'autorisation de la D.D.A.S.S.

Article 8 :

Le temps de recyclage d'un bassin à remous (bassin bouillonnant,...) doit être égal ou inférieur à trente minutes. La vidange de ce type de bassin doit être effectuée de façon régulière, au moins une fois par semaine, et peut être conditionnée à une teneur élevée en chlore combiné. Les vidanges doivent être mentionnées dans le carnet sanitaire.

Article 9 :

L'exploitant doit assurer un renouvellement quotidien en eau neuve suffisant de manière à maintenir une qualité physico-chimique satisfaisante de l'eau de baignade, notamment une teneur en chlorures inférieure à 240 mg/L.

En cas de dépassement de cette valeur limite, une vidange supplémentaire peut être imposée par l'autorité sanitaire.

Lors d'un épisode de sécheresse et/ou de canicule, la D.D.A.S.S pourra être amenée à donner des prescriptions particulières en matière d'alimentation en eau des bassins, qui seront communiquées aux exploitants en tant que besoin.

Article 10 :

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un arrêté complémentaire pourra être pris, suite à une modification de la réglementation ou à des évolutions des connaissances scientifiques et/ou analytiques.

Article 11 :

Les arrêtés préfectoraux n°82-2340 du 30 avril 1982 et n°98-0761 du 11 août 1998 sont abrogés.

Article 12 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié aux exploitants des établissements publics et privés, ainsi qu'au Directeur du laboratoire agréé et missionné par la D.D.A.S.S.

Article 14 :

Le Préfet de l'ESSONNE, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Mesdames et Messieurs les Maires du département, le Directeur du laboratoire agréé et missionné par la D.D.A.S.S, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ANNEXE 1

Contrôle sanitaire réglementaire

1- Observations in-situ

- fréquentation instantanée et cumulée dans chaque bassin depuis l'ouverture,
- transparence de l'eau,
- état des pédiluves et des goulottes (ou écumeurs de surface) entourant le bassin,
- affichage du (des) dernier(s) bulletin(s) d'analyses de la D.D.A.S.S.

2- Paramètres systématiques

2-1 Paramètres de terrain et paramètres physico-chimiques

paramètres	seuils limites réglementaires	recommandations sanitaires	analyses
paramètres de terrain			
Fréquentation depuis l'ouverture			sur site
Transparence de l'eau			sur site
Température de l'eau (°C)			sur site
pH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ entre 6,9 et 7,7 pour le chlore et le PHMB ▪ entre 7,5 et 8,2 pour le brome 		sur site
Acide isocyanurique ⁽¹⁾	< 75 mg/L	entre 30 et 50mg/L	sur site
Ozone (entre l'injection et la désazonation)	0,4 mg/L		sur site
Brome	entre 1 et 2 mg/L		sur site
Chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide (PHMB)	entre 30 et 45 mg/L		sur site
En absence de stabilisant	Chlore total	-	sur site
	Chlore libre actif	entre 0,4 et 1,4 mg/L	~ 1mg/L
	Chlore combiné	< 0,6 mg/L	sur site
En présence de stabilisant	Chlore total	-	sur site
	Chlore disponible	≥ 2 mg/L	entre 3 et 5mg/L
	Chlore combiné	< 0,6 mg/L	sur site
paramètres physico-chimiques			
Oxydabilité au KMnO ₄ (différence entre la teneur dans l'eau du bassin et celle de l'eau potable)	≤ 4 mg/L		en laboratoire
Titre alcalimétrique complet (TAC) en degré °F			en laboratoire
Teneur en chlorures	< 240 mg/L		en laboratoire
Turbidité	≤ 2 NFU		en laboratoire

- (1) La teneur en acide isocyanurique est recherchée lorsque la désinfection de l'eau d'un bassin est traitée avec du chlore stabilisé.

2-2 Paramètres bactériologiques

	normes	analyses
germes aérobies revivifiables à 37°C	<100 UFC /ml	en laboratoire
coliformes totaux	<10 UFC / 100 ml	en laboratoire
coliformes fécaux (<i>Escherichia coli</i>)	0 UFC / 100 ml	en laboratoire
staphylocoques pathogènes	0 UFC / 100 ml pour 90% des échantillons	en laboratoire
<i>pseudomonas aeruginosa</i> ⁽²⁾	0 UFC / 100 ml	en laboratoire

- (2) La recherche de *pseudomonas aeruginosa* est effectuée lorsque la température de l'eau du bassin ou de la pataugeoire est égale ou supérieure à 30°C

ANNEXE 2

Contrôle sanitaire complémentaire

En cas de non-conformité des paramètres réglementaires ou suite à un constat de défaut d'hygiène dans l'établissement, des prélèvements supplémentaires pourront être prescrits à la diligence de l'autorité sanitaire (Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales), concernant des analyses :

- d'eau en différents points du bassin, et/ou sur la filière de traitement,
- de surfaces (fond et parois d'un bassin, plages, locaux sanitaires et pédiluves).

Les analyses peuvent porter notamment sur les paramètres suivants :

1-Paramètres physico-chimiques :

- Titre Hydrotimétrique (TH)
- Sulfates
- Dérivés azotés (nitrites, nitrates et ammonium)
- Substances indésirables et/ou toxiques

2-Paramètres microbiologiques (recherche de):

- Bactéries, et en particulier salmonella, mycobactéries
- Virus
- Parasites potentiellement pathogènes
- Champignons dermatophytes

ANNEXE 4

RELEVÉ DES PISCINES

LABORATOIRE :

JOURNÉE DU : (date)

	COMMUNES	BASSINS	CHLORE (pastilleDPD1)	CHLORE COMBINE		CHLORE ACTIF	STABILISANT	OBSERV ATIONS
	<u>PEDILUVE(S)</u>							

	Prélèvement bactériologique du (des) pédiluve(s) : (oui – non)							

PEDILUVE(S) : les paramètres mesurés sont les formes du chlore et le pH.

- ◆ Pour une teneur en chlore libre actif < 0,4 mg/L : effectuer un prélèvement pour une analyse bactériologique.
- ◆ Pour une teneur en chlore disponible < 1,5 mg/L : effectuer un dosage du pH et un prélèvement pour une analyse bactériologique.

A R R Ê T É

N° 2009 -DDASS - SEV 09-0921 du 06 mai 2009

Portant sur l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 avenue de la Cour de France (référence cadastrale AL 122) à JUVISY /ORGE, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport d'enquête en date du 10 mars 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales constatant lors des visites réalisées les 21 novembre 2008 et 6 janvier 2009 de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, avenue de la cour de France à JUVISY / ORGE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 20 avril 2009, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que ce logement présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Présence d'humidité engendrant des dégradations importantes,
- Insuffisance de moyen efficace de ventilation,
- absence de moyen de chauffage,
- Superficie de pièces secondaire inférieure à 7 m²,
- Mauvais entretien du bâtiment et de ses abords,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, avenue de la Cour de France à JUVISY / ORGE (section cadastrale AL 122) est déclaré insalubre remédiable et interdit à l'habitation et à l'utilisation ;
Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2 : Il appartiendra au propriétaire, tels qu'il figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et que devra intervenir dans le délai maximal de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, ledit propriétaire devra avoir informé le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 30 juin 2009.

ARTICLE 3 : Dès que les locaux auront été libérés, ledit propriétaire devra faire procéder, dans un délai maximal de 3 mois à la réalisation des travaux suivants :

- Chercher et remédier aux causes d'humidité dans le logement,
- Installer une ventilation conforme,
- Créer des pièces secondaires supérieures à 7 m², si ces pièces sont destinées à usage d'habitation,
- Remettre en état les revêtements muraux en prenant compte de l'éventuelle présence de peinture au plomb,
- Installer un chauffage fixe dans chaque pièce,
- Revoir l'entretien général du bâtiment et de ses abords.

ARTICLE 4 : La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de JUVISY / ORGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 09-DDASS-SE 09-1151 du 3 juin 2009

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
concernant le projet d'extension de la Z.A.E du Chênet, située à Milly-le-Forêt

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 16 mai 2008, portant nomination de Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2 - 115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

CONSIDERANT la demande formulée le 20 mai 2009 par la commune de Milly-la-Forêt ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Jacques Lauerjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur GRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis sur la faisabilité du projet d'extension de la Z.A.E du Chênet, située à Méréville.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé Bernard LEREMBOURE

A R R Ê T É

N° 2009 -DDASS - SEV -09-1162 - du 03 juin 2009

Portant sur l'insalubrité du logement situé dans la partie droite de la maisonnette en fond de parcelle à l'adresse sise 4, rue des Violettes (référence cadastrale : C 0359) à ATHIS MONS, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport d'enquête en date du 31 mars 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales constatant lors des visites réalisées les 28 novembre 2008 et 6 février 2009 de l'insalubrité du logement constituant la partie droite de la maisonnette située en fond de parcelle à l'adresse sise 4, rue des violettes à ATHIS MONS;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 18 mai 2009, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que ce logement présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Surface d'éclairage de la pièce principale insuffisante,
- Superficie d'une des chambres insuffisante,
- Dégradations dues à la présence d'humidité,
- Insuffisance de moyen de ventilation et d'isolation efficace,
- Cabinet d'aisances en communication directe avec la pièce où se prennent les repas.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Le logement constituant la partie droite de la maisonnette située au fond de la parcelle à l'adresse sise 4, rue des violettes à ATHIS MONS (section cadastrale C0359) est déclaré insalubre réparable et interdit à l'habitation et à l'utilisation jusqu'à la réalisation des travaux.

Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2 : Il appartiendra au propriétaire, tel qu'il figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et qui devra intervenir dans le délai maximal de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, ledit propriétaire devra avoir informé le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants, au plus tard le 31 juillet 2009.

ARTICLE 3 : Dès que les locaux auront été libérés, ledit propriétaire devra faire procéder, dans un délai maximal de 6 mois, à la réalisation des travaux suivants :

- Chercher et remédier aux causes d’humidité dans le logement,
- Améliorer l’éclairage naturel de la pièce principale,
- Créer des pièces secondaires supérieures à 7 m², si ces pièces sont destinées à usage d’habitation,
- Revoir l’aménagement du logement pour que les cabinets d’aisance ne communiquent pas avec la pièce où se prennent les repas,
- Remettre en état les revêtements muraux.

ARTICLE 4 : La personne tenue d’exécuter les mesures visées à l’article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d’une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d’exécuter les travaux prescrits et d’assurer, le cas échéant, l’hébergement des occupants.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d’une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l’interdiction à l’habitation et à l’utilisation prononcée à l’article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l’immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d’un an et d’une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d’exécuter les mesures prescrites à l’article 3.

ARTICLE 6 : En cas de cession de ce bien, l’intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l’acquéreur.

ARTICLE 7 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d’un recours gracieux M. le Préfet de l’Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d’un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d'ATHIS MONS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

**2009 DDASS - SEV n° 09-1242 du 09 juin 2009
abrogeant l'arrêté n° DDASS - SEV 2008 – 1025 du 16 mai 2008
interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au rez-de-chaussée de
l'immeuble sur cour sis 48, rue Saint Spire à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS - SEV 2008 – 1025 du 16 mai 2008 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sur cour sis 48, rue Saint Spire à CORBEIL-ESSONNES ;

VU le rapport d'enquête en date du 2 juin 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 19 mai 2009 que le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sur cour sis 48, rue Saint Spire à CORBEIL-ESSONNES ne présente plus de critères d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux de rénovation et transformation intérieure ont permis de faire disparaître les motifs d'insalubrité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDASS - SEV 2008 – 1025 du 16 mai 2008 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sur cour sis 48, rue Saint Spire à CORBEIL-ESSONNES est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX. Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Corbeil-Essonnes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE

n° 2009 - DDEA – SE - 128 du 15 mai 2009

**définissant des mesures coordonnées de surveillance
des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne
et de limitation provisoire des usages de l'eau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 modifié approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n° 2009-335 du 19 mars 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 – DDEA – SE – 130 du 15 mai 2009 définissant des mesures de surveillance de la nappe du Champigny du Nord Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 – DDEA – SE – 129 du 15 mai 2009 définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2009 ;
- VU** la réunion du comité départemental de suivi de la sécheresse en date du 17 avril 2009 ;

VU le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mai 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'ARRETE

La situation hydrologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières de l'Essonne mentionnées à l'article 2 et leurs bassins versants.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Il a pour objet :

- de définir dans chacun des bassins versants concernés des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de fixer des débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels ces mesures s'appliqueront.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Article 2 - ZONAGE

Les rivières du département de l'Essonne concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- groupe 1 : la Bièvre et ses affluents,
- groupe 2 : l'Ecole et ses affluents,
- groupe 3 : l'Essonne et ses affluents,
- groupe 4 : l'Orge et ses affluents,
- groupe 5 : la Seine,
- groupe 6 : l'Yerres et ses affluents.

Les prélèvements pour l'irrigation du secteur soumis au dispositif "nappe de Beauce" par l'arrêté n° 2009-DDEA-SE- 129 du 15 mai 2009 ne sont pas concernés par le présent arrêté, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Essonne, la Juine, l'Ecole, l'Orge et la Rémarde, et leurs affluents.

Les prélèvements soumis au dispositif de gestion de la nappe du Champigny du Nord Essonne par l'arrêté n° 2009-DDEA-SE-130 du 15 mai 2009 ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 - SEUILS

Les débits moyens journaliers aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils. Lorsque la baisse de débit est rapide, le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte par le débit moyen journalier. Lorsque la baisse de débit est lente, il pourra être attendu la confirmation du franchissement sur une durée de quelques jours.

Pour chaque rivière les différents seuils sont fixés aux valeurs suivantes :

Rivière	Station	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Seuil de crise renforcée (m ³ /s)
Ecole	Perthes (77)	0,31	0,27	0,23	0,19
Essonne	La Mothe (Guigneville-sur-Essonne) (91)	2,4	1,8	1,6	1,4
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Saint-Fargeau-Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	58	43	37	32
Seine	Alfortville (94)	64	48	41	36
Yerres ⁽¹⁾	Courtomer (Paradis) (77)	0,034	0,034 (nappe en crise)	0,010	0,010 (nappe en crise renforcée)
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22

⁽¹⁾ Sur l'Yerres, deux seuils seulement sont proposés : vigilance et crise. Toutefois, en cas de restriction sur la nappe du Champigny (crise et crise renforcée) au sens de l'arrêté n° 2009-DDEA-SE-130 du 15 mai 2009, ces deux seuils deviendront respectivement alerte et crise renforcée.

La détermination de ces seuils a été adaptée pour tenir compte des particularités locales mais aussi afin de respecter un intervalle de temps, entre deux seuils, suffisant pour observer les effets des mesures de restriction.

Article 4 - MESURES DE SENSIBILISATION, DE SURVEILLANCE ET DE LIMITATION

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées en collaboration avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, sur le bassin versant ou le secteur de nappe concerné. En fonction de l'évolution de la situation, elles sont étendues à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Dès que les seuils d’alerte, de crise et de crise renforcée sont franchis, des mesures progressives de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en oeuvre. Les usages utilisant le recyclage d’eaux pluviales ne sont pas concernés par les mesures de restriction.

Les mesures suivantes peuvent être prises, en fonction du bassin versant concerné.

4.1. Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Alerte	Crise	Crise renforcée
Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression		Interdit, sauf pour des raisons sanitaires ou pour des véhicules prioritaires
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques	Interdit sauf impératif sanitaire	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h	Interdit
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8 h et 20 h		Interdit
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite		
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours		
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales		

4.2. Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Alerte	Crise	Crise renforcée
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h	Interdit Autorisé pour les greens et départs entre 20 h et 8 h	Interdit sauf pour les greens par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté ⁽¹⁾		
Irrigation des terres agricoles à partir de prélèvements en rivière		Grandes cultures : prélèvements en rivière totalement interdits Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements en rivière et nappe interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures	Grandes cultures : prélèvements en rivière totalement interdits Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements en rivière et nappe interdits entre 8 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures

(1) L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

4.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale (concerne la Seine uniquement)

Mesures concernant	Alerte	Crise	Crise renforcée
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages	Information nécessaire du service police de l'eau avant manoeuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée	

4.4. Rejets dans le milieu

Mesures concernant	Alerte	Crise	Crise renforcée
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux		Interdits
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	Autorisée	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine : les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression		

Pour les rivières sur lesquelles il n'existe pas de station de jaugeage, les mesures sont décidées en fonction des nuisances occasionnées par la faiblesse des débits.

4.5. Mesures concernant les prises d'eau potable

4.5.1. dès le franchissement du seuil d'alerte

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à la DRASS d'Ile-de-France et pour avis à la DDASS de l'Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au DIREN Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée. Des réductions des prises d'eau peuvent être imposées sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux, au cas par cas.

4.5.2. dès franchissement du seuil de crise

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

4.5.3. dès franchissement du seuil de crise renforcée

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
- les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la DDASS de l'Essonne.

Article 5 - APPLICATION DES MESURES

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise les bassins versants concernés et les mesures de restrictions à mettre en place.

Pour chaque groupe de rivière défini à l'article 2, le franchissement d'un seuil par une seule des rivières peut entraîner la prise de restrictions de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants concernés par les rivières de ce groupe.

La décision de déclenchement de restrictions prend également en compte, d'une part, les observations disponibles et, d'autre part, les avis du Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) sur la situation des Assecs suivi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les stations d'observation de ce réseau sont les suivantes :

- la Mercerie sur l'Orge à Sermaise,
- la Coupière sur l'Yvette à Gif-sur-Yvette,
- la Pierre sur la Juine à Méréville,
- la Renarde à Souzy-la-Briche,
- le pont d'Auvers sur l'Ecole à Oncy-sur-Ecole.

Article 6 - LEVÉE DES MESURES

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

Article 7 - SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 € en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 8 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral 2008-DDAF-042 du 8 avril 2008 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 9 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes du département de l'Essonne, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne.

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques.

Article 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2009 - DDEA – SE - 129 du 15 mai 2009

**définissant les mesures de restriction provisoire
des prélèvements et des usages de l'eau
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires
dans le département de l'Essonne pour l'année 2009**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 modifié approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et l'arrêté du 26 juillet 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;
- VU** l'arrêté n° 2009-479-1 du 20 avril 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;
- VU** l'arrêté n° 2009-DDEA-SE-128 du 15 mai 2009 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** la réunion du comité départemental de suivi de la sécheresse en date du 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence accordés sur l'ensemble de la nappe de Beauce ne doit pas dépasser 450 millions de m³ par an et que la somme des volumes de référence pour le département de l'Essonne ne doit pas dépasser 25 millions de m³ par an ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mai 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT qu'en égard au faible niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage sévère des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction de prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2009 ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce en Essonne et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2009.

Il comprend :

- la définition des volumes de référence à affecter à chaque agriculteur exploitant un ouvrage dans le complexe aquifère de Beauce (article 2) et les limitations appliquées à ces prélèvements (article 3),
- le rattachement des prélèvements d'irrigation à la zone d'alerte Beauce centrale (article 4),
- la définition de l'état d'alerte et de l'état de crise (article 5),
- les mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation (article 6) et les possibilités de dérogation (article 7),
- les mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau (article 8).

Article 2 - VOLUMES DE REFERENCE

Les volumes de référence définis pour chaque irrigant exploitant un ouvrage dans le complexe aquifère de Beauce pour l'année 2009 sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 - MESURES DE RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Pour les prélèvements définis à l'article ci-dessus, il est appliqué pour l'année 2009 un coefficient réducteur égal à 0,587, de telle sorte que la somme des volumes de référence pour le département de l'Essonne n'excède pas 14,01 millions de m³. Les autorisations accordées en application du présent arrêté devront être affichées de manière visible sur l'installation de pompage.

La majoration prévue à l'article 3 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 est plafonnée à 10 % du volume de référence réduit de l'année précédente.

Le volume plafond annuel mentionné à l'article 4 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 est strictement égal au volume de référence annuel.

Article 4 - ZONE D'ALERTE BEAUCE CENTRALE

L'ensemble des prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce dans les communes listées en annexe, ainsi que les prélèvements dans les cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont inclus dans la zone d'alerte Beauce centrale. Le présent arrêté ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche.

Les prélèvements en rivière peuvent être également concernés par des mesures de restriction au titre de l'arrêté n° 2009-DDEA-SE-128 du 15 mai 2009.

Article 5 - DEFINITION DE L'ETAT D'ALERTE ET DE L'ETAT DE CRISE

L'état d'alerte est déterminé, par arrêté départemental, dans la zone d'alerte Beauce centrale en Essonne, lorsque le Préfet de région Centre, préfet coordonnateur de la nappe de Beauce, a constaté que le niveau de l'indicateur piézométrique de référence devient inférieur au niveau seuil d'alerte, tel que défini par l'arrêté n°2009-479-1 du 20 avril 2009.

L'état de crise est déterminé, par arrêté départemental, dans la zone d'alerte Beauce centrale en Essonne, lorsque le Préfet de région Centre, préfet coordonnateur de la nappe de Beauce, a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise pour trois stations hydrométriques parmi les six constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte, tel que défini par l'arrêté n°2009-479-1 du 20 avril 2009.

Article 6 - MESURES COMPLEMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Après constat de l'état d'alerte ou de crise, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 s'appliquent sur l'ensemble du périmètre de la zone d'alerte et concernent les prélèvements d'irrigation dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires en Essonne, sous la forme du tableau suivant :

	Si la crise est constatée avant l'état d'alerte	Premier constat d'alerte en juillet ou août
Mesures d'alerte	Sans objet	Interdit du dimanche à huit heures au lundi à huit heures
Mesures de crise	Interdit du samedi à huit heures au lundi à huit heures	Interdit du samedi à huit heures au lundi à huit heures

Les mesures à appliquer en cas de franchissement des seuils avant le 1er juillet seront arrêtées par le Préfet de région Centre, préfet coordonnateur de la nappe de Beauce, après concertation.

Article 7 - DEROGATIONS AUX MESURES COMPLEMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Les exploitants de cultures légumières, maraîchères et horticoles, de pépinières et les producteurs de plantes aromatiques et médicinales peuvent faire une demande de dérogation, à justifier en fonction des besoins des cultures ou de l'utilisation de dispositifs économiseurs d'eau, pour le non-respect des mesures de restriction.

Article 8 - MESURES DE RESTRICTION DES PRELEVEMENTS NON AGRICOLES ET DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Les usages non agricoles sont gérés par l'arrêté cadre départemental n° 2009-DDEA-SE-128 du 15 mai 2009.

Article 9 - LEVEE DES MESURES

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à l'article 5.

Article 10

Les autorisations définies à l'article 2 sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations accordées.

Article 11

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 12

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau, les Maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

A N N E X E

Volume de référence pour l'année 2009

Nom	Commune	Volume de référence (m ³)
EARL LIENARD Philippe	Abbeville-la-Rivière	190 355
Monsieur IMBAULT Xavier	Abbeville-la-Rivière	146 066
SCEA FERME DE L'HÔPITAL	Abbeville-la-Rivière	27 634
EARL DOMMERVILLE	Angerville	66 653
EARL les 14 MUIDS	Angerville	220 277
EARL les VIGNES	Angerville	99 358
Monsieur CORBIN Jean-Claude	Angerville	204 451
Monsieur DUPUIS Bruno	Angerville	141 190
Monsieur PAVARD Dominique	Angerville	79 683
Monsieur DURET	Arrancourt	94 000
Monsieur PILLIAS Dominique	Arrancourt	111 278
EARL THIROUIN	Authon-la-Plaine	354 073
GAEC FAUQUET	Authon-la-Plaine	242 124
EARL GALPIN	Auvernaux	317 077
Monsieur BONLIEU Pascal	Auvernaux	266 789
EARL MAYET PICAULT	Auvers-Saint-Georges	142 679
GAEC BOUCHE	Ballancourt-sur-Essonne	188 274
Monsieur BRUNET Jean-Paul	Baulne	205 669
EARL CHAMBON	Blandy	215 523
ARVALIS	Boigneville	142 787
Madame VALLEE Nicole	Boigneville	248 890
Monsieur VALLEE Sébastien	Boigneville	193 221
EARL les Frères DESMET	Boissy-la-Rivière	306 873
Madame CIRADE Claudine	Morigny-Champigny	158 370
EARL DES 4 VENTS	Boutervilliers	325 723
Monsieur SAULNIER Dominique	Boutigny-sur-Essonne	222 680
Monsieur ARNOULT Christian	Bouville	242 159
Monsieur DESFORGES Olivier	Bouville	222 993
Madame DESFORGES Isabelle	Bouville	51 944
Monsieur MOULE Sylvain	Bouville	114 901
SCEA NONCERVE	Bouville	183 788
EARL REMOND	Brières-les-Scelles	4 766
GAEC JACOB Père et Fils	Brières-les-Scelles	197 671
Madame THEET Marie Claire	Brouy	90 071
Monsieur THEET Patrick	Brouy	139 209
Monsieur MISIER François	Brouy	161 933
Monsieur SEVESTRE André	Brouy	153 164
EARL de la BROSSE	Buno-Bonnevaux	236 930
EARL de la CROIX BOIS SEC	Buno-Bonnevaux	123 163
EARL de la MALADRIE	Buno-Bonnevaux	153 864
EARL FERME DES MEZIÈRES	Buno-Bonnevaux	248 363

Nom	Commune	Volume de référence (m ³)
EARL FERME DU HAZAY	Buno-Bonnevaux	194 753
EARL GUYON	Cerny	396 570
EARL VINCHON	Chalo-Saint-Mars	149 955
EARL RIEBBELS	Champcueil	230 843
Madame LEGRAND Jacqueline	Champcueil	76 811
Monsieur MOREAU Christian	Champmotteux	141 813
EARL THIERRY	Chatignonville	185 550
Monsieur BELLIER Patrick	Chatignonville	255 893
Monsieur GRYPONPREZ Frédéric	Chatignonville	217 853
GAEC Famille PIGEON	Chauffour-lès-Etrechy	140 511
SCA LA PETITE FERME DE CHEVANNES	Chevannes	162 915
EARL MONTSSIS	Chevannes	138 603
EARL PELÉ-PAILLET	Congerville-Thionville	311 802
GAEC BENOIST	Congerville-Thionville	305 916
Mademoiselle SICARD Muriel	Congerville-Thionville	4 768
Monsieur SAGOT Xavier	Congerville-Thionville	220 448
GAEC FERME DE COIGNAMPUITS	Courdimanche-sur-Essonne	247 554
Monsieur PIEDOR Fabrice	Dannemois	11 920
Monsieur POINTEAU Philippe	Estouches	127 164
SCEA DES PRÉS	Estouches	325 486
EARL AGRICOM	Etampes	429 789
SCEA LENORMAND	Etréchy	235 272
LES JARDINIERS DE PARIS	Fontenay-le-Vicomte	15 332
SCA FERME DE VIGNAY	Gironville-sur-Essonne	226 380
SCEA DE LA FERME DE DANJOUAN	Gironville-sur-Essonne	233 886
GAEC DE LA CROIX SAINT JACQUES	Guigneville-sur-Essonne	206 087
Monsieur FAUQUEMBERGUE	Guigneville-sur-Essonne	88 603
Monsieur AUBERGE Thibaut	La-Forêt-le-Roi	297 614
Monsieur CROSNIER Guy	La-Forêt-Sainte-Croix	177 917
Madame MALCHERE Marie Claude	Le-Coudray-Montceaux	403 692
EARL FERME DU CHÂTEAU	Maisse	244 916
GAEC DE COURTY	Maisse	338 646
Madame NAUDIN	Maisse	393 346
EARL BORDERIEUX	Méréville	138 906
EARL CAILLETTE LAUNAY	Méréville	187 440
EARL COISNON	Méréville	448 326
EARL DU GRAND VILLIERS	Méréville	232 883
EARL VALVERT	Méréville	220 027
GAEC FOUCAULT	Méréville	324 213
Monsieur DAUBIGNARD Gilles	Méréville	209 945
SCEA BOUDET	Méréville	295 633
EARL DE LA RECETTE	Mérobot	172 775
GAEC D'AUBRAY	Mérobot	257 005
EARL PLAINE DE LA FORÊT	Milly-la Forêt	168 999
EARL GUILLEMET FRERES	Milly-la Forêt	236 008
EARL VERT POTAGER	Milly-la Forêt	20 543

Nom	Commune	Volume de référence (m ³)
S.C.E.A. DARBONNE	Milly-la Forêt	638 440
EARL PLAINE DE MILLY	Milly-la Forêt	71 517
SNC SERASEM	Milly-la Forêt	218 205
Monsieur LACHENAIT Bernard	Moigny-sur-Ecole	84 256
DUPONT Frédéric	Monnerville	196 619
EARL FERME DE LA MONTAGNE	Morigny-Champigny	148 186
EARL SAINTE ANNE	Morigny-Champigny	151 313
EARL MOURET	Nainville-les-Roches	324 467
Monsieur IMBAULT François	Ormoy-la-Rivière	328 969
Monsieur BROUILLARD Philippe	Orveau	195 094
EARL DE LA CHARMOISE	Plessis-Saint-Benoist	78 599
Monsieur JUBERT Jean-Pierre	Plessis-Saint-Benoist	126 478
EARL HALLOT	Prunay-sur-Essonne	195 470
GAEC DE LA VALLEE	Prunay-sur-Essonne	322 125
GAEC DES GAUDRONS	Puiselet-le-Marais	212 670
LEMAIRE EARL DU PETIT MARAIS	Puiselet-le-Marais	245 349
Monsieur GUERTON Claude	Puiselet-le-Marais	136 199
Monsieur LEFEVRE Bruno	Puiselet-le-Marais	164 399
Monsieur NOLLEAU Joël	Puiselet-le-Marais	99 973
EARL SEVESTRE Dominique	Pussay	309 585
Monsieur MICHAU Dominique	Pussay	146 991
EARL DE SAINT-LUBIN	Richarville	199 393
Monsieur DESPREZ Brice	Richarville	116 554
Monsieur SIROU Thierry	Richarville	193 382
SCEA FERME DE MAINTENON	Richarville	266 221
EARL DENIS	Roinvilliers	321 969
EARL LENOIR	Roinvilliers	244 076
GAEC FERME DE GRENET	Saclas	207 045
EARL DU VIEUX MOULIN	Saint-Escobille	137 744
EARL MINIER	Saint-Escobille	202 447
EARL Les Grandes Vignes	Saint-Escobille	144 060
EARL DES GRANDS CHAMPS	Saint-Cyr-sous-Dourdan	232 356
Monsieur CHEVALLIER Philippe	Sermaise	134 896
EARL BRIERRE	Soisy-sur-Ecole	247 945
EARL SCHINTGEN	Vert-le-Grand	310 773
Monsieur GRAVIER Laurent	Vert-le-Grand	28 025
Monsieur PERREAU Christian	Vert-le-Grand	10 012
Monsieur SAGOT Emmanuel	Villeconin	181 507
EARL DES HUNES	Villeneuve-sur-Auvers	45 936

TOTAL volume de référence		24 707 779
TOTAL nombre d'irrigants		126

ANNEXE

Communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale

INSEE	Commune
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE
91016	ANGERVILLE
91021	ARPAJON
91022	ARRANCOURT
91035	AUTHON-LA-PLAINE
91037	AUVERNAUX
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES
91041	AVRAINVILLE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
91047	BAULNE
91067	BLANDY
91069	BOIGNEVILLE
91075	BOIS-HERPIN
91079	BOISSY-LA-RIVIERE
91080	BOISSY-LE-CUTTE
91081	BOISSY-LE-SEC
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91086	BONDOUFLE
91095	BOURAY-SUR-JUINE
91098	BOUTERVILLIERS
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91100	BOUVILLE
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE
91105	BREUILLET
91106	BREUX-JOUY
91109	BRIERES-LES-SCELLES
91112	BROUY
91121	BUNO-BONNEVAUX
91129	CERNY
91130	CHALO-SAINTE-MARS
91131	CHALOU-MOULINEUX
91132	CHAMARANDE
91135	CHAMP-CUEIL
91137	CHAMP-MOTTEUX
91145	CHATIGNONVILLE
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91156	CHEPTAINVILLE
91159	CHEVANNES
91174	CORBEIL-ESSONNES
91175	CORBREUSE
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX
91180	COURANCES
91182	COURCOURONNES
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE

91195	DANNEMOIS
91198	D'HUISSON-LONGUEVILLE
91200	DOURDAN
91204	ECHARCON
91207	EGLY
91222	ESTOUCHES
91223	ETAMPES
91226	ETRECHY
91228	EVRY
91232	LA FERTE-ALAIS
91235	FLEURY-MEROGIS
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91247	LA FORET-LE-ROI
91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91284	LES GRANGES-LE-ROI
91286	GRIGNY
91292	GUIBEVILLE
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91294	GUILLEVAL
91315	ITTEVILLE
91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91326	JUVISY-SUR-ORGE
91330	LARDY
91332	LEUDEVILLE
91340	LISSES
91359	MAISSE
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91378	MAUCHAMPS
91386	MENNECY
91390	MEREVILLE
91393	MEROBERT
91399	MESPUITS
91405	MILLY-LA-FORET
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91412	MONDEVILLE
91414	MONNERVILLE
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91434	MORSANG-SUR-ORGE
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91457	NORVILLE LA
91463	ONCY-SUR-ECOLE
91468	ORMOY

91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91473	ORVEAU
91494	LE PLESSIS-PATE
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91508	PUISELET-LE-MARAIS
91511	PUSSAY
91519	RICHARVILLE
91521	RIS-ORANGIS
91525	ROINVILLE
91526	ROINVILLIERS
91533	SACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91556	SAINT-HILAIRE
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91579	SAINT-VRAIN
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THONVILLE
91619	TORFOU
91629	VALPUISEAUX
91630	LE-VAL-SAINT-GERMAIN
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91648	VERT-LE-GRAND
91649	VERT-LE-PETIT
91654	VIDELLES
91659	VILLABE
91662	VILLECONIN
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91687	VIRY-CHATILLON

ARRETE

n° 2009 - DDEA – SE – 130 du 15 mai 2009

**définissant des mesures de surveillance
de la nappe du Champigny du Nord Essonne
et de limitation provisoire des usages de l'eau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 modifié approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté n° 2009-335 du 19 mars 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté n° 2009-DDEA-SE-128 du 15 mai 2009 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU la réunion du comité départemental de suivi de la sécheresse en date du 17 avril 2009 ;
- VU le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT la circulaire du 5 mai 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDERANT que la nappe du Champigny est en déficit structurel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'ARRETE

La situation hydrologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur la nappe du Champigny du Nord Essonne.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Il a pour objet :

- de définir des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de fixer des niveaux de référence de la nappe du Champigny, en dessous desquels ces mesures s'appliqueront.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Article 2 - ZONAGE

La liste des communes concernées par la gestion des étiages sur la nappe du Champigny est précisée en annexe du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les nappes situées au droit de la commune, de la surface du sol jusqu'à l'Yprésien inclus.

Article 3 - SEUILS

Les seuils de basses eaux relatifs à la nappe du Champigny sont définis comme suit :

Nappe	Station	Niveau piézométrique (cote NGF)			
		Vigilance	Alerte	Crise	Crise renforcée
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Article 4 - MESURES DE SENSIBILISATION, DE SURVEILLANCE ET DE LIMITATION

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées en collaboration avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Dès que les seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée sont franchis, des mesures progressives de limitation des prélèvements et des rejets en nappe pour l'ensemble de la zone définie à l'article 2 sont mises en œuvre, comme présentées ci-après.

Les usages utilisant le recyclage d'eaux pluviales ne sont pas concernés par les mesures de restriction.

4.1. Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Alerte	Crise	Crise renforcée
Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression		Interdit, sauf pour des raisons sanitaires ou pour des véhicules prioritaires
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques	Interdit sauf impératif sanitaire	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h	Interdit
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8 h et 20 h		Interdit
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite		
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours		
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales		

4.2. Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Alerte	Crise	Crise renforcée
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h	Interdit Autorisé pour les greens et départs entre 20 h et 8 h	Interdit sauf pour les greens par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté ⁽¹⁾		
Irrigation des terres agricoles à partir de prélèvements en nappe	Grandes cultures : Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon : Information des agriculteurs spécialisés, Sensibilisation aux économies d'eau.	Grandes cultures : Prélèvements par forages interdits Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon : Prélèvements par forages interdits entre 8h et 20h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures	Grandes cultures : Prélèvements par forages interdits Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon : Prélèvements par forages interdits entre 8h et 20h et du samedi 8h au dimanche 20h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures

(1) L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

4.3 Rejets dans la nappe

Mesures concernant	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil de crise	Dès franchissement du seuil de crise renforcée
Rejets des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression		

4.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

4.5.1. dès le franchissement du seuil d'alerte

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à la DRASS d'Ile-de-France et pour avis à la DDASS de l'Essonne.

4.5.2. dès franchissement du seuil de crise

Des réductions ou des interruptions des captages en nappe sont renforcées, notamment :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

4.5.3. dès franchissement du seuil de crise renforcée

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau ;
- les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la DDASS de l'Essonne.

Article 5 - APPLICATION DES MESURES

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise la zone concernée et les mesures de restrictions à mettre en place.

Article 6 - LEVÉE DES MESURES

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les seuils dépassent durablement les seuils concernés.

Article 7 - SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 € en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 9 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes listées en annexe, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne.

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques.

Article 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes listées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ANNEXE

Liste des communes incluses dans la gestion des étiages de la nappe du Champigny du Nord Essonne

Communes	INSEE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097
BRUNOY	91114
CROSNE	91191
DRAVEIL	91201
EPINAY-SOUS-SENART	91215
ETIOLLES	91225
MONTGERON	91421
MORSANG-SUR-SEINE	91435
QUINCY-SOUS-SENART	91514
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573
SAINTRY-SUR-SEINE	91577
SOISY-SUR-SEINE	91600
TIGERY	91617
VARENNES-JARCY	91631
YERRES	91691

ARRETE

n° 2009 - DDEA – SE – 131 du 15 mai 2009

**fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans les communes concernées par la nappe du Champigny**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 modifié approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté n° 2009-335 du 19 mars 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 - DDEA – SE – 130 du 15 mai 2009 définissant des mesures de surveillance de la nappe du Champigny du Nord Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT que le seuil de crise renforcée est atteint pour la nappe du Champigny ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CRISE RENFORCEE

Le niveau de la nappe de Champigny est inférieur au seuil de crise renforcée, tel que défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2009 – DDEA – SE – 128 du 15 mai 2009 et fixé à 47,6 m.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres.

Cet arrêté n'est pas applicable pour ce qui concerne les prélèvements directs en Seine et sa nappe d'accompagnement.

Article 2 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes visées ci-dessus, lorsque l'eau ne provient pas du réseau d'eau potable mais provient **directement de la nappe phréatique par forage**.

Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit, sauf pour des raisons sanitaires ou pour des véhicules prioritaires
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit sauf pour les greens par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté
Irrigation des terres agricoles à partir de prélèvements en nappe	Grandes cultures : Prélèvements par forages interdits Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon : Prélèvements par forages interdits entre 8h et 20h et du samedi 8h au dimanche 20h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

Rejets dans la nappe

Mesures concernant	Conditions d'application
Rejets des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression

Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à la DRASS d'Ile-de-France et pour avis à la DDASS de l'Essonne.

Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la DDASS de l'Essonne.

Article 3 - REVISION ET LEVEE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil de crise. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 31 janvier 2010.

Article 5 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, pour affichage dès réception en mairie.

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE

**n° 2009 – DDEA – SEA – 138 du 25 mai 2009
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2009-DDEA-045 du 6 mai 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SARL BLUE EQUITATION (Gérante : Mme LISEWSKI Stéphanie), 91410 ROINVILLE SOUS DOURDAN, sollicitant l’autorisation d’exploiter (centre équestre) 1 ha 52 a de terres situées sur la commune de Chilly-Mazarin, exploitées actuellement par la SCI les Sagettes (Gérants : M. et Mme TISSIER), 94800 VILLEJUIF ;

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l’agriculture et de la forêt de l’Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SARL BLUE EQUITATION (Gérante : LISEWSKI Stéphanie) correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :
autre installation ».

2. Aucun autre candidat ne s’est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par la SARL BLUE EQUITATION (gérante : Mme LISEWSKI Stéphanie), 91410 ROINVILLE SOUS DOURDAN, sollicitant l'autorisation d'exploiter (centre équestre) 1 ha 52 a de terres situées sur la commune de Chilly-Mazarin, exploitées actuellement par la SCI les Sagettes, (gérants : M et Mme TISSIER), 94800 VILLEJUIF, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par la SARL BLUE EQUITATION (gérante : Mme LISEWSKI Stéphanie) sera de 1 ha 52 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

P/LE PREFET

et par délégation

Pour le Directeur départemental adjoint
de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n° 2009 – DDEA – SEA – 140 du 27 mai 2009

**portant composition et nomination du Comité Départemental à l'Installation
pour le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Rural et notamment ses articles D. 343-3 à D. 343-24 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 nommant M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural ;
- VU** l'arrêté n°2007 – DDAF –SEA –020 du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions ;
- SUR** proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité départemental à l'installation, sous la présidence du préfet ou son représentant est composée comme suit :

- 1 - Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 2 - Le président du conseil général de l'Essonne ou son représentant ;
- 3 - Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de l'Ile-de-France ou son représentant,

- 4- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ou son représentant ;
- 5- Le président de l'association régionale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Ile-de-France ou son représentant,
- 6- Le président du comité interdépartemental VIVEA ; soit Monsieur Philippe MORCHOISNE, ou son représentant ;
- 7- Le président de la caisse de mutualité sociale agricole d'Ile de France ou son représentant ;
- 8- Le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ou son représentant ;
- 9- Les représentants des organisations syndicales ;

**Au titre de la Fédération du Syndicat des Exploitants Agricoles d'Ile-de-France
(FSEAIF)**

TITULAIRE Monsieur Vincent IMBAULT

Suppléants Monsieur Arnaud LEFEVRE *et* Monsieur Benoît HARRANGER
Monsieur Marc BARRIER

Au titre des Jeunes agriculteurs

TITULAIRE Monsieur Laurent MORIN

Suppléants Monsieur Pierre BOT *et* Monsieur Thomas ROBIN
Monsieur Grégoire DE MEAUX

- 10 - Représentant du financement de l'agriculture ;

TITULAIRE Monsieur François IMBAULT

Suppléant Monsieur Michel VERON

- 11 - Le directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPL) ou son représentant ;

- 12 - Le directeur du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

Ponctuellement, en complément de cette liste, pourront être invitées, à titre d'expert, toutes personnes dont l'avis pourra éclairer ce comité sur les sujets d'actualité.

ARTICLE 3 :

- I. Sous réserve des dispositions du II du présent article, les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

II. Tout membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE

2009 - DDEA - SHRU n° 147 en date du 4 juin 2009

modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000
portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de l'Essonne en date du 15 décembre 2008 ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne du 13 décembre 2004 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public transformé ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté DDE-SH-n° 088 en date du 14 mars 2005 portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive du dit groupement d'intérêt général ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2006-DDE-SH-213 du 23 octobre 2006 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne,

VU les avenants n° 95 et 96 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

VU la convention signée le 18 septembre 2008 entre le Département de l'Essonne et Electricité de France et Gaz de France ;

SUR avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Les avenants (indiqués ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 sont approuvés.

Avenant n° 95 en date du 23 avril 2009

Avenant n° 96 en date du 4 mai 2009

ARTICLE 2.-

Sont ajoutés en qualité de membres du GIP – FSL les communes de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et RIS-ORANGIS.

ARTICLE 3.-

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH 0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« le groupement est dénommé « Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91) ». Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire, de mettre en œuvre d'autres mesures du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- Electricité de France
- Gaz de France

les **communes** d'Athis-Mons, Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Breuillet, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Épinay-sur-Orge, Étampes, Évry, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, Les Ulis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montlhéry, Morangis, Nozay, Palaiseau, Quincy-sous-Sénart, Ris-orangis, Saclas, Saint-Germain-les-Arpajon, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Villebon-sur-Yvette, Viry-Châtillon et Yerres

les **CCAS** d'Egry, Épinay-sous-Sénart, Janville-sur-Juine, Limours-en-Hurepoix, Les Molières, La Norville, Ollainville et Villabé

la **communauté d'agglomération** Sénart Val de Seine (Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine)

la communauté d'agglomération du Val d'Orge (Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Leuville-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge) ;

la **communauté de communes** Dourdannais en Hurepoix (Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Les-Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise)

les bailleurs :

la chambre **FNAIM** de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France, la Société Coopérative de Production Domendi, l'Office Public de l'Habitat Vivr'Essonne, l'OPIEVOY,., Omnium de Gestion Immobilière d'Ile de France (OGIF) ;

les **Entreprises Sociales de l'Habitat** : FIAC, le Logement Francilien, Pierres et Lumières, IRP, Soval Val de Seine, Trois Vallées, Aedificat, Espace Habitat Construction, Logirep, Pax-Progres-Pallas, Valestis – groupe Perexia - PFIF, Toit et Joie, Efidis, Trois Moulins Habitat, Immobilière 3F, Résidence Urbaine de France, les Riantes Cités, la Sablière, Sogemac habitat, Emmaüs, Osica (SCIC Habitat IDF), Immobilière du Moulin Vert (SAIMV), Logis Transport, Batigère Ile de France ; IDF Habitat

les **SEM** : la SNI Ile de France, la SEMIDEP, la SIEMP

l'**association** Monde en Marge Monde en Marche ;

les **sociétés** « Résidéo Habitat » et « Foncière Habitat et Humanisme » ;

Le siège social du groupement est situé 95, rue Henri Rochefort – 91025 - EVRY

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 –

Les modifications citées à l'article 2 prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet délégué pour
l'égalité des Chances,

signé Eric FREYSSELINARD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 035 du 29 avril 2009
accordant le mandat sanitaire au docteur Marion FABIANI

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 005 du 16 janvier 2008 ;

VU la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par le docteur Marion FABIANI pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Mademoiselle Marion FABIANI**, docteur Vétérinaire, clinique vétérinaire 51 bis avenue de la République Verdun – 91430 IGNY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur **Marion FABIANI** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,

Signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 036 du 29 avril 2009

portant attribution du mandat sanitaire
au docteur Olivier CADRE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par **Monsieur Olivier CADRE** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Monsieur Olivier CADDRE**, docteur vétérinaire, 20, boulevard Aristide BRIAND 91600 Savigny sur Orge est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Monsieur Olivier CADRE** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 037 du 29 avril 2009

portant attribution du mandat sanitaire
au docteur Anne CARIOU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par **Mademoiselle Anne CARIOU** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Mademoiselle Anne CARIOU**, docteur vétérinaire, 29 rue de la Division Leclerc – place du Marché 91300 MASSY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Mademoiselle Anne CARIOU** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Eric KEROURIO.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

**n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0023 du 2 avril 2009
portant agrément qualité
à la Société CAMILANE (La Compagnie des Familles)
sise 2, rue du Clos Merlet 91430 IGNY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par la Société **CAMILANE (La Compagnie des Familles)** le 13 janvier 2009 à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de trois mois;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne en date du 27 février 2009;

VU la consultation du Conseil Général des Yvelines en date du 7 février 2009 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 1^{er} avril 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **La Société CAMILANE (La Compagnie des Familles)** située **2, rue du Clos Merlet à IGNY 91430**- est agréée au titre des articles L.7231-1 et R.7232-5 II du code du travail en qualité de **prestataire et mandataire** pour les services suivants :

- Garde d'enfants à domicile de moins et de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) ¹

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à la Société **CAMILANE (La Compagnie des Familles)** pour ces services est le numéro : N/020409/F/091/Q/0018;

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne et sur les communes suivantes des Yvelines : Jouy en Josas, Chevreuse et Saint Rémy les Chevreuse pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : L' Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L' Entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0024 du 6 Avril 2009

**portant agrément simple
à l'entreprise ORDI RESCOUSSE (OR)
sise 13-2, rue Jean-Jacques Rousseau- Zac des Radars- 91350 GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **ORDI RESCOUSSE (OR)** le 27 mars 2009, laquelle il a été adressé un accusé de réception faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 6 avril 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **ORDI RESCOUSSE (OR)**, située 13-2 rue Jean-Jacques Rousseau - Zac des Radars- à GRIGNY 91350 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'autorisation simple attribué à l'entreprise **ORDI RESCOUSSE (OR)** pour cette prestation est le numéro N/060409/F/091/S/019.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'autorisation tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'autorisation peut alors être retirée.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'autorisation sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0025 du 6 Avril 2009

**portant agrément simple
à l'entreprise CORPE'O
sise 40, rue de la Libération- 91680 BRUYERES LE CHATEL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **CORPE'O** le 26 mars 2009, laquelle il a été adressé un accusé de réception faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 6 avril 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **CORPE'O**, située 40 rue de la libération- à BRUYERES LE CHATEL 91680 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Cours de gymnastique à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **CORPE'O** pour cette prestation est le numéro N/060409/F/091/S/020.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0026 du 9 avril 2009

**portant agrément qualité
à l'EUURL SERVICES & CO
sise 13, rue de la Fauchaison 91540 MENNECY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par **l'EUURL SERVICES & CO** le 23 février 2009 à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de trois mois;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne en date du 25 mars 2009;

VU la consultation du Conseil Général de Seine et Marne en date du 23 février 2009 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 9 avril 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EURL SERVICES & CO située **13, rue de la Fauchaison à MENNECY 91540** est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile *,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- Soins esthétiques pour les personnes dépendantes.
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)*.

*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'EURL **SERVICES & CO** pour ces services est le numéro : N/090409/F/091/Q/020 ;

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne et sur les communes situées dans un rayon de 20 km de Ponthierry en Seine-et-Marne pour les activités relevant de l'agrément qualité. Il est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : L' Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L' Entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0027 du 9 avril 2009

**portant agrément simple
à la SARL NATURA JARDIN
sise 41, rue d'Orsay 91470 LIMOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **NATURA JARDIN** le 31 mars 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 9 avril 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **NATURA JARDIN**, située 41 rue d'Orsay à LIMOURS 91470 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **NATURA JARDIN** pour cette prestation est le numéro N/090409/F/091/S/021.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0028 du 10 avril 2009

**portant agrément simple
à l'EURL BALIZY MULTI-SERVICES
sise 35, rue Lavoisier 91160 LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **BALIZY MULTI-SERVICES** le 2 mars 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la demande de pièces complémentaires du 7 avril 2009, à laquelle il a été répondu en date du 10 avril 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 10 avril 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **BALIZY MULTI-SERVICES**, située 35 rue Lavoisier à LONGJUMEAU 91160 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile*,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **BALIZY MULTI-SERVICES** pour cette prestation est le numéro N/100409/F/091/S/022.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0029 du 20 avril 2009

**portant agrément qualité
à l'EURL A D PRO SERVICES (TOÛT A DOM SERVICES)
sise 18, Grande rue 91360 EPINAY/ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'EURL A D PRO SERVICES le 13 janvier 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, et de la complétude du dossier en date du 10 avril 2009, faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne en date du 23 février 2009;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 20 avril 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EURL A D PRO SERVICES située **18, Grande rue à EPINAY SUR ORGE 91360**- est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé 1(à noter cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile *,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance,entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)*.

*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'EURL A D PRO SERVICES pour ces services est le numéro : N/200409/F/091/Q/023 ;

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne pour les activités relevant de l'agrément qualité. Il est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : L' Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L' Entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

**n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0031 du 28 avril 2009
portant agrément qualité
à la SARL EDUCAZEN
sise 8, rue des Migneaux 91300 MASSY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par **la SARL EDUCAZEN** le 24 février 2009 à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de trois mois;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne en date du 22 avril 2009;

VU l'avis défavorable du Conseil général des Hauts-de-Seine en date du 2 avril 2009 ;

VU la consultation du Conseil Général de Paris en date du 26 février 2009 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 27 avril 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL **EDUCAZEN** située **8, rue des Migneaux à MASSY 91300**- est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)*.

*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à la SARL **EDUCAZEN** pour ces services est le numéro : N/280409/F/091/Q/024 ;

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur les départements de l'Essonne et de Paris pour les activités relevant de l'agrément qualité. Il est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : L' Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L' Entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME - 0032 du 28 avril 2009

**portant agrément qualité
à l'EUURL VIVA DOM'
sise 3, sentier de la Folie 91330 YERRES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'EUURL VIVA DOM' le 24 novembre 2008, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 25 novembre 2008, et de la complétude du dossier en date du 27 avril 2009, faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne en date du 30 janvier 2009;

VU la consultation du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 25 novembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne en date du 11 février 2009 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 27 avril 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EURL VIVA DOM' située 3, sentier de la Folie à YERRES 91330 est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé 1 (à noter cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage)
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile *,
- Livraison de repas à domicile *,
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)*,
- Soins esthétiques pour les personnes dépendantes.

*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'EURL VIVA DOM' pour ces services est le numéro : N/280409/F/091/Q/025 ;

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne, sur la commune de Brie-Comte-Robert en Seine-et-Marne et sur les communes suivantes du Val de Marne : Limeil-Brevannes, Villeneuve Saint-Georges, Créteil, Valenton et Villecresnes, pour les activités relevant de l'agrément qualité. Il est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : L' Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L' Entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0033 du 30 avril 2009

**portant agrément simple
à l'association HUREPOIX MULTISERVICES (AD PEP 91)
sise 16, rue Thibaud de Champagne 91090 LISSES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association **HUREPOIX MULTISERVICES (AD PEP 91)** le 11 mars 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception en date du 26 mars 2009,

VU la complétude du dossier en date du 20 avril 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 28 avril 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association **HUREPOIX MULTISERVICES**, située 16, rue Thibaud de Champagne à LISSES 91090 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »,

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association **HUREPOIX MULTI-SERVICES** pour cette prestation est le numéro N/300409/F/091/S/026.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'association agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0034 du 7 mai 2009

**portant agrément simple
à l'entreprise SPORT KYOKUSHIN
sise 9, rue de Savigny - Bâtiment 3 - 91390 MORSANG/ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **SPORT KYOKUSHIN** le 7 avril 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 7 mai 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **SPORT KYOKUSHIN**, située 9 rue de Savigny, bâtiment 3 à MORSANG/ORGE 91390 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Cours de gymnastique à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SPORT KYOKUSHIN** pour cette prestation est le numéro N/070509/F/091/S/027.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0035 du 11 mai 2009

**portant agrément qualité
à la SARL ACFT (Age d'Or Services)
sise 33, rue d'Angoulême 91100 CORBEIL ESSONNES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par la **SARL ACFT (Age d'Or Services)** le 27 mars 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne en date du 5 mai 2009;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 mai 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL ACFT (Age d'Or Services) située **33, rue d'Angoulême à CORBEIL ESSONNES 91100**- est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile.
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (à noter cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées et handicapées à l'exception d'acte de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,*
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :, actes de la vie courante,*
- Prestations de conduite de véhicule promenades, transport personnel des personnes dépendantes*

*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à **La SARL ACFT (Age d'Or Services)** pour ces services est le numéro : N/110509/F/091/Q/028 ;

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne pour les activités relevant de l'agrément qualité. Il est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : L' Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L' Entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0037 du 12 mai 2009

**portant agrément simple
à l'EUURL HOME SAITOUFAIR
sise 5, rue de la Villageoise 91430 IGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **HOME SAITOUFAIR** le 23 avril 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 24 avril 2009 ;

VU la complétude du dossier le 11 mai 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 mai 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **HOME SAITOUFAIR**, située 5 rue de la Villageoise à IGNY 91430 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile*,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (à noter cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage)

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **HOME SAITOUFAIR** pour cette prestation est le numéro N/120509/F/091/S/029.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME - 0038 - du 18 mai 2009

**portant retrait de l'agrément qualité 2007-2.91.43
à l'association de services et de maintien à domicile (ASMAD)
sise à la Mairie, place de Chevry 91190 GIF/YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'article R 7232-13 relatif au motif de retrait de l'agrément ;

VU la reprise de l'ASMAD par SAM AREPA, dont le siège social est situé 60, rue Etienne Dolet à Malakoff 92240 en date du 1^{er} janvier 2009 ;

VU les courriers de SAM-AREPA en informant la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne en date des 23 avril et 12 mai 2009,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément qualité 2007-2.91.43 délivré par la Préfecture de l'Essonne le 1^{er} janvier 2007 est retiré.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément, conformément à l'article R 7232-16 du code du travail.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0039 du 18 mai 2009

**portant agrément simple
à l'EURL DOUX NID (DOMICILE CLEAN)
sise 10 bis, rue Jean-Jacques Rousseau 91350 GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **DOUX NID (DOMICILE CLEAN)** le 28 avril 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 12 mai 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **DOUX NID (DOMICILE CLEAN)**, située 10 bis, rue Jean-Jacques Rousseau à GRIGNY 91350 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile*,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * (à noter cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage),
- Livraison de courses à domicile *,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **DOUX NID (DOMICILE CLEAN)** pour cette prestation est le numéro N/180509/F/091/S/030.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0040 du 19 mai 2009

**portant agrément simple
à l'entreprise COUP DE POUCE (M. THERY Christophe)
sise 3, rue Keranna 91330 YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **COUP DE POUCE** le 4 avril 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 7 avril

VU la complétude du dossier endate du 19 mai 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 19 mai 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **COUP DE POUCE**, située 3, rue Keranna à YERRES 91330 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les service suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **COUP DE POUCE** pour cette prestation est le numéro N/190509/F/091/S/031.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0042 du 4 Juin 2009

**portant agrément simple
à l'entreprise TONIC'HOME (Mr PINARDON Maxime)
sise 10 villa Simon Demeure 91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **TONIC'HOME** le 14 mai 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 19 mai 2009 ;

VU la complétude du dossier en date du 26 mai 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 28 mai 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **TONIC'HOME**, située 10 Villa Simon Demeure à EVRY 91000 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les service suivants :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **TONIC'HOME** pour cette prestation est le numéro N/040609/F/091/S/032.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0043 du 4 Juin 2009

**portant agrément simple
à l'entreprise ARBRES ET PAYSAGES SERVICES(Mr Thierry DISSON)
sise 20-22 rue du Marquis de Raies 91080 COURCOURONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **ARBRES ET PAYSAGES SERVICES** le 30 Avril 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 15 mai 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 28 mai 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **ARBRES ET PAYSAGES SERVICES**, située 20-22 rue du Marquis de Raies à COURCOURONNES 91080 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les service suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ARBRES ET PAYSAGES SERVICES** pour cette prestation est le numéro N/040609/F/091/S/033.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0044 du 4 Juin 2009

**portant agrément simple
à l'entreprise SALUCEENNE SERVICES
sise 152 rue de la Division Leclerc 91160 SAULX LES CHARTREUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **SALUCEENNE SERVICES** le 13 Mars 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 26 mars 2009 ;

VU la complétude du dossier en date du 6 mai 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 28 mai 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **SALUCEENNE SERVICES**, située 152 rue de la Division Leclerc à SAULX LES CHARTREUX 91160 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domiciles *,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SALUCEENNE SERVICES** pour ces prestations est le numéro N/040609/F/091/S/034.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0045 du 8 Juin 2009

**portant agrément qualité
à l'entreprise Sarl AXEO SERVICES (MD-FLEX)
sise 10, rue de la Gare 91120 PALAISEAU.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n°2008-DDTEFP-PIME-0070 du 24 octobre 2008 portant agrément simple à la Sarl **AXEO SERVICES (MD-FLEX)** ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par la Sarl **AXEO SERVICES (MD-FLEX)** le 16 décembre 2008 à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 17 décembre ;

VU la complétude du dossier en date du 15 mai 2009, faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne en date du 4 mai 2009;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 8 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société Sarl AXEO SERVICES (MD-FLEX) située 10, rue de la Gare à PALAISEAU 91120- est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile (1)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (1) (à noter cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage)
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,¹
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)¹
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à la Société **Sarl AXEO SERVICES (MD-FLEX)** pour ces services est le numéro : N/080609/F/091/Q/0035.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : L' Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L' Entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0046 du 10 juin 2009

**portant agrément qualité
à l'ent ALL4HOME MELUN
sise 21, rue du Général Leclerc 91250 SAINTRY SUR SEINE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par **l'Entreprise ALL4HOME MELUN** le 21 avril 2009 à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de trois mois;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 mai 2009;

VU l'avis défavorable du Conseil général de Seine et Marne en date du 28 mai 2009 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 10 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **ALL4HOME MELUN** située **21 rue du Général Leclerc à SAINTRY SUR SEINE 91250** est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à la l'entreprise **ALL4HOME MELUN** pour ces services est le numéro : N/100609/F/091/Q/036 ;

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne pour les activités relevant de l'agrément qualité. Il est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : L' Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L' Entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0047 du 11 juin 2009

**portant agrément simple
à l'Ent BIDEGAIN Patricia (Auto-Entrepreneur)
sise 57, rue de l'Ermitage 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **BIDEGAIN Patricia** le 28 avril 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **BIDEGAIN Patricia**, située 57, rue de l'Ermitage à Ste Geneviève des Bois 91700 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile *,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé* (à noter cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage)
- Livraison de courses à domicile *,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,.
- Assistance administrative à domicile.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **BIDEGAIN Patricia** pour cette prestation est le numéro N/110609/F/091/S/037.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0048 du 11 juin 2009

**portant agrément simple
à l'Ent SALP COURTOIS (Auto-Entrepreneur)
sise 16, Avenue du Général de Gaulle 91710 VERT LE PETIT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **SALP COURTOIS** le 22 avril 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **SALP COURTOIS**, située 16 Avenue du Général de Gaulle à VERT LE PETIT 91710 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Livraison de courses à domicile *,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SALP COURTOIS** pour cette prestation est le numéro N/110609/F/091/S/038.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009- DDTEFP - PIME – 0050 du 16 juin 2009

**portant extension d'agrément simple
à l'entreprise SERVICEADOM
sise 51, rue des Marguerites 91160 LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n°2009-DDTEFP-PIME-0014 du 9 mars 2009 portant agrément simple à l'entreprise **SERVICEADOM** ;

VU la demande d'extension des prestations à titre prestataire présentée par l'Entreprise **SERVICEADOM**, le 15 mai 2009 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 15 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDTEFP-PIME-0014 du 9 mars 2009 est modifié comme suit :

L'entreprise **SERVICEADOM** située 51, rue des Marguerites à LONGJUMEAU 91160 est agréée au titre des articles L.7231-1, L.7232-3 et R.7232-4. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage, dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, ¹
- Collecte et livraison de linge repassé, ¹ (à noter, cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage)
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire..

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SERVICEADOM** pour ces services reste le numéro N/090309/F/091/S/013.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDTEFP-PIME-0014 du 9 mars 2009 sont inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX**

ARRETE

n° 2009-DGFIP-0003 du 11 juin 2009

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire
de la commune de SAINT CHERON.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

Vu la demande présentée le 10 juin 2009 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises à compter du 1^{er} juillet 2009 dans la commune de SAINT CHERON.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux de l'Essonne.

ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 -

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.
Lesdits agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4 -

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de SAINT CHERON et de la commune limitrophe de BREUILLET.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 -

Le maire, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous - Préfet de l'arrondissement d' ETAMPES,
Le Maire de la commune de SAINT CHERON,
Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

DIVERS

N° D082110-03

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) : MODIFICATION.

A la demande répétée du Préfet (en date du 18 juin 2007 et du 18 janvier 2008), la Commune a mis en demeure trois afficheurs (CANAL PUB, CENTRE VILLE et AFFUR) de démonter des dispositifs publicitaires situés le long de la RN 20, carrefour des Champarts, au motif que ceux-ci étaient en infraction avec les dispositions du règlement national de publicité relevant de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et avec les dispositions du règlement local de publicité issu de l'arrêté municipal du 28 juin 1983 actualisé le 7 octobre 1991, se trouvant hors agglomération.

Deux des trois afficheurs susvisés (CANAL PUB et CENTRE VILLE) ont déposé respectivement un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Versailles afin d'obtenir l'annulation des deux arrêtés susvisés du 9 mai 2008 sachant que la société CANAL PUB a par ailleurs engagé un référé suspension.

Par ordonnance du juge des référés du 24 juin dernier, la société CANAL PUB a obtenu la suspension de l'arrêté du 9 mai 2008 de mise en demeure de déposer un dispositif publicitaire en infraction « considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision contestée est non fondée en droit et en fait, dès lors que le panneau publicitaire litigieux est implanté dans un secteur largement bâti et construit qui appartient à la partie agglomérée du territoire communal, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ».

L'audience concernant le recours en annulation de l'arrêté municipal susvisé s'est tenue le 16 septembre 2008. Le commissaire du gouvernement a conclu à la confirmation du jugement en référé, l'annulation ayant été prononcée par ordonnance du 30 septembre 2008 reçue le 7 octobre 2008.

Concernant le deuxième contentieux « société CENTRE VILLE », le jugement au fond de son recours en annulation interviendra ultérieurement, le délai moyen des jugements au Tribunal Administratif étant d'un an et demi, mais confirmera, à n'en pas douter, le jugement CANAL PUB.

Il est donc établi que le carrefour des Champarts est situé en agglomération et par conséquent, que l'arrêté communal du 15 juillet 1991 modifiant les limites de l'agglomération est irrégulier nécessitant donc une modification.

Il convient donc de prendre deux nouveaux arrêtés :

- d'une part, modifiant les limites de l'agglomération conformément à la continuité du bâti et en application des dispositions de l'article R.411-2 du Code de la Route,
- et d'autre part, mettant en conséquence à jour le Règlement Local de Publicité (RLP) afin de mettre fin à l'insécurité juridique du dit document.

En effet, la modification du RLP s'impose du fait même de la modification des limites de l'agglomération dans la mesure où actuellement, en dehors des zones de publicité restreinte 1 (centre historique) et 2 (secteur résidentiel) telles qu'encadrées par l'arrêté municipal portant règlement local de publicité de 1983 actualisé en octobre 1991, le règlement local de publicité ne prévoit aucune disposition, ce qui signifie que la qualité de l'entrée de ville du Carrefour des Champarts et des zones d'activités de la Vigne aux Loups, de la Butte au Berger et du Moulin à Vent serait laissée au bon vouloir des afficheurs.

Ainsi, ce dernier arrêté aura pour effet d'autoriser la publicité au nord du carrefour des Champarts, mais aussi dans la ZAC de la Butte au Berger et dans la ZA du Moulin à Vent, ce qui constituera une régularisation souhaitable, compte tenu de l'implantation d'entreprises dans ces zones.

Seule la zone NC (agricole) au POS sera maintenue hors agglomération et sera ainsi protégée de toute publicité.

L'ensemble de ces modifications est matérialisé par un plan qui est disponible auprès de la Direction des Services Techniques vous permettant ainsi de le consulter.

La procédure codifiée par les articles L.581-14 et R.581-36 à 48 du Code de l'Environnement, prévoit que la modification du RLP est établie à la demande du conseil municipal, et nécessite la constitution d'un groupe de travail fixé par arrêté préfectoral, composé en nombre égal de membres du conseil municipal, de représentants de services de l'Etat, des chambres consulaires, des associations locales d'usagers et des professions directement intéressées, et présidé par le Maire.

Le projet de RLP élaboré par le groupe de travail est transmis pour avis à la commission départementale des sites dont l'avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale des sites est arrêté par le Maire après délibération du Conseil Municipal. La durée moyenne pour finaliser un RLP varie de un à deux ans.

Compte-tenu de ce qui précède, il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de demander au Préfet, par délibération suivante, la modification du RLP et la constitution du groupe de travail ad hoc.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la Commune,

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, codifiée aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 et constituant désormais le chapitre unique du livre V « Préventions des pollutions, des risques et des nuisances », titre VIII « Protections du cadre de vie »,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-2, R418.1 à R.418-9,

VU l'arrêté du Maire fixant les limites d'agglomération en date du 6 juin 1978 modifié par arrêté municipal du 15 juillet 1991,

VU l'arrêté du Maire instituant et délimitant deux zones de publicité restreinte en date du 28 juin 1983 mis à jour par arrêté du 7 octobre 1991,

CONSIDERANT que la procédure de régularisation de trois emplacements publicitaires situés carrefour des Champarts a mis en évidence l'insécurité juridique du Règlement Local de Publicité (RLP),

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser le RLP en modifiant les limites d'agglomération et en procédant à sa mise à jour,

CONSIDERANT que le RLP ne prévoit aucune disposition en dehors des zones de publicité 1 et 2 telles que définies par l'arrêté municipal de 1983 actualisé en 1991, laissant au bon vouloir des afficheurs la qualité de l'entrée de ville carrefour des Champarts et les zones d'activités de la Vigne aux Loups, de la Butte au Berger et du Moulin à Vent,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la publicité en dehors des zones de publicité restreinte existantes afin de préserver la qualité du cadre de vie de tous,

D É L I B È R E

ARTICLE 1 : DEMANDE à Monsieur Le Préfet la modification du Règlement Local de Publicité de la ville de Chilly-Mazarin.

ARTICLE 2 : DEMANDE en conséquence à Monsieur Le Préfet la constitution du groupe de travail visé à l'article L.581-14-I du Code de l'Environnement.

Résultat du vote : UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 21 octobre 2008

Le Maire,

signé Gérard FUNÈS

N° D091905-03

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) :
CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL.**

Par délibération en date du 21 octobre 2008, le Conseil Municipal de Chilly-Mazarin a demandé à Monsieur le Préfet la modification du règlement local de publicité (RLP) de la commune, et en conséquence, la constitution du groupe de travail visé à l'article L.581-14-I du Code de l'Environnement.

En effet, la procédure codifiée par les articles L.581-14 et R.581-36 à 48 du Code de l'Environnement, prévoit que la modification du RLP est établie à la demande du conseil municipal, et nécessite la constitution d'un groupe de travail fixé par arrêté préfectoral, composé de membres du conseil municipal, de représentants de services de l'Etat, des chambres consulaires, des associations locales d'usagers et des professions directement intéressées, et présidé par le Maire.

L'article L.581-14 du code de l'environnement susvisé dispose que le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, sans préciser qu'il appartient au maire de désigner les membres du Conseil Municipal susceptibles d'y participer.

Par appel téléphonique inter-services en date du 9 décembre 2008, Monsieur le Préfet a fait savoir à Monsieur le Maire qu'il était nécessaire de désigner nominativement les membres du Conseil Municipal susceptibles de siéger au sein du groupe de travail susvisé. Par courrier en date du 26 janvier 2009, Monsieur le Maire a donc adressé à Monsieur le Préfet une liste de membres du Conseil Municipal susceptibles de siéger au sein du groupe de travail à créer et a demandé à Monsieur le Préfet de lui confirmer les suites à donner.

Par courriel en date du 13 mai 2009, les services de la Préfecture confirment la nécessité de compléter la délibération du 21 octobre 2008 par une deuxième délibération portant sur les membres du conseil municipal susceptibles de participer à ce groupe de travail destiné à modifier le règlement local de publicité. Ils précisent également que si la commune fait partie d'un EPCI compétent en matière d'aménagement, la commune doit l'inviter à participer à ce groupe de travail, le représentant de l'EPCI devant être désigné par une délibération de sa propre assemblée délibérante.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner par délibération suivante les membres du Conseil Municipal susceptibles de siéger au sein du groupe de travail destiné à élaborer le nouveau règlement, d'inviter la Communauté d'Agglomération EUROP'ESSONNE à désigner au sein des membres du conseil communautaire un représentant afin de participer à ce même groupe de travail et de procéder sans tarder aux mesures de publicité de la délibération du 21 octobre 2008 :

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la Commune,

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, codifiée aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-2,

VU l'arrêté du Maire fixant les limites d'agglomération en date du 6 juin 1978,

VU l'arrêté du Maire modifiant les limites d'agglomération en date du 15 juillet 1991,

VU l'arrêté du Maire instituant et délimitant deux zones de publicité restreinte en date du 28 juin 1983,

VU l'arrêté du Maire de mise à jour de l'arrêté municipal instituant et délimitant deux zones de publicité restreinte en date du 7 octobre 1991,

VU sa délibération n°D082110-03 du 21 octobre 2008 relative à la modification du règlement local de publicité et sollicitant le Préfet pour la constitution d'un groupe de travail tel que prévu par le Code de l'Environnement,

D É L I B È R E

ARTICLE 1 : **PROPOSE**, outre Monsieur Gérard FUNES, Maire, Messieurs Henri FIORI et Christian PROPONET ainsi que Mesdames Odette ALEXANDRE et Yvette BOIDEC, membres du Conseil Municipal, susceptibles de siéger au sein du groupe de travail destiné à élaborer le nouveau règlement local de publicité qui sera constitué par arrêté du Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2 : **INVITE** la Communauté d'Agglomération EUROP'ESSONNE à désigner au sein de son assemblée délibérante un représentant en vue de siéger au sein du groupe de travail susvisé.

ARTICLE 3 : **DIT** que la délibération du 21 octobre 2008, relative à la modification du règlement local de publicité, fera l'objet d'une publication par extrait de recueil des actes administratifs du département et d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 19 mai 2009

Le Maire,

signé Gérard FUNÈS

n° 2009 – MAFM – 0014- du 10 juin 2009
Portant délégation de compétence

Décision du 10 juin 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57 – 8 - 1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Line CASANOVA, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Caroline MEILLERAND, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- *Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (R57-9-10 et D250-3)*

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants, Jean-Luc BELLOC, Vincent VIRAYE, Ahmed HIRTI, Jacques LEGAY, Paul MANIJEAN, Ange RAFFALLI, Christelle DELOZE, Florence POULIQUEN, Marc-Marie DESIR, Johnny SAINT-AGNAN, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Alexandra BOTTEGA, BLACHERE Sharem, François CHEVAILLER, Rémy CARRIER, Michel MARGUERITTE, Ameth GAYE, Céline HUET, Mariana RESSOT, Isabelle MOLINIE, Jean-Marie AKERA, Denis LOURME, Raphaël BAMBE, Anita MICHELY, Sophie QUISTEBERT, Alain BERQUIER, Franck BOHANNE, Christelle CLARABON, Sarah MILONNET, Patricia REULET, Olivier PATOUILLERE, Hélène PRZYDRYGA, Coralie MAUREL, Laure MERITET, Thierry MAN, Mario GUZZO, Elodie PETRIAUX, Orlando DE OLIVEIRA, Nathalie GENNARDI, Thierry ARMENG, Vanessa COLAS, Aline FOUQUE, Roselyne DRU, Yanic EURANIE, Pascal THIEL.

Signé :
Le Directeur de la maison d'arrêt,

P. LOUCHOUARN

n° 2009 – MAFM – 0015 - du 10 juin 2009
Portant délégation de signature

Décision du 10 juin 2009 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Sabine DEVIENNE, Fabienne VITON, Coralie GAILLAT, Laurent BEARD, Richard MONTEIL, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Caroline MEILLERAND, Ingrid DELABARRE, aux fins de :

- *suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (art D84)*
- *désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (art D85)*
- *répartition des détenus (art D91)*
- *décision des fouilles des détenus (art D275)*
- *emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-3)*
- *affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (art D370)*

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants, Jean-Luc BELLOC, Vincent VIRAYE, Ahmed HIRTI, Jacques LEGAY, Paul MANIJEAN, Ange RAFFALLI, Christelle DELOZE, Florence POULIQUEN, Marc-Marie DESIR, Johnny SAINT-AGNAN, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Alexandra BOTTEGA, BLACHERE Sharem, François CHEVAILLER, Rémy CARRIER, Michel MARGUERITTE, Ameth GAYE, Céline HUET, Mariana RESSOT, Isabelle MOLINIE, Jean-Marie AKERA, Raphaël BAMBE, Anita MICHELY, Sophie QUISTREBERT, Alain BERQUIER, Franck BOHANNE, Christelle CLARABON, Sarah MILONNET, Patricia REULET, Coralie MAUREL, Olivier PATOUILLERE, Hélène PRZYDRYGA, Laure MERITET, Thierry MAN, Mario GUZZO, Elodie PETRIAUX, Orlando DE OLIVEIRA, Nathalie GENNARDI, Thierry ARMENG, Vanessa COLAS, Aline FOUQUE, Roselyne DRU, Yanic EURANIE, Pascal THIEL.

ARTICLE 3 : En cas d'absence d'un membre de la direction ou d'un officier ayant reçu délégation, lors de l'affectation au primo accueil de nuit ou compte tenu d'une urgence, les agents dont les noms suivent ont également cette délégation à titre exceptionnel :

AUGE Ingrid, 1^{ère} surveillante, BURON Christèle, 1^{ère} surveillante, COULON Valérie, 1^{ère} surveillante, DAUMALIN Béatrice, 1^{ère} surveillante, DUMAS Fabienne, 1^{ère} surveillante, MONLOUIS Mylène 1^{ère} surveillante, LOP VIP Valérie, 1^{ère} surveillante, SCHWICKERT Karine, 1^{ère} surveillante,

ARHEL André, Brigadier, faisant fonction, COUTON Jean Philippe, 1^{er} surveillant, DELAUNAY Jean-Pierre, 1^{er} surveillant, GUICHOT Laurent 1^{er} surveillant, HOULES Didier, 1^{er} surveillant, LALLY Bertrand, 1^{er} surveillant, LORENZI Jérôme, 1^{er} surveillant, VALLART Jean-Christophe, 1^{er} surveillant,

DEMAILLY Grégory, 1^{er} surveillant, FEREOL Bruno, 1^{er} surveillant, FOLETTI Dominique, Major, JAUDEAU Christophe, 1^{er} surveillant, JEUDY Patricia, 1^{ère} surveillante, MERLE Christophe, 1^{er} surveillant, NOUVEAU Philippe, 1^{er} surveillant, TAUDIERE Vincent, 1^{er} surveillant, TEPLIK Jean-Marc, 1^{er} surveillant,

BOUCAUT Francky 1^{er} surveillant, DUVETTE David, 1^{er} surveillant, ESCUDERO Jean Claude, Major, GARDAVAUD Jean Paul, 1^{er} surveillant, LEBLOND Florent, 1^{er} surveillant, LECLERCQ Sébastien, 1^{er} surveillant, MCHINDRA Hamidou, 1^{er} surveillant, VIGNOL Nathalie, 1^{ère} surveillante, TURBANT Pascal, 1^{er} surveillant, ZAPATA Mickaël, 1^{er} surveillant,

BOUCHEMA Mustapha, 1^{er} surveillant, DUMAILLET Jean François, 1^{er} surveillant, GETIN Sophie, 1^{ère} surveillante, LECLERCQ Alain, 1^{er} surveillant, LORIENTE Pierre, 1^{er} surveillant, MENGUY Anne, 1^{ère} surveillante, PICOT Fred, 1^{er} surveillant,

BRIAND Patricia, 1^{ère} surveillante, COPIN Xavier, 1^{er} surveillant, GOMEZ Olivier, 1^{er} surveillant, GUENE David, 1^{er} surveillant, HOCINE Mohamed, 1^{er} surveillant, MOCQUART Maurice, 1^{er} surveillant, PRACIN Claudy, 1^{er} surveillant, VINCENT Thierry, Major, WAWRYZYNIAK Eric, 1^{er} surveillant,

BEAUFORT Alain, Major, BLANC François, 1^{er} surveillant, DESVARD Bruno, 1^{er} surveillant, FURMAN Olivier, 1^{er} surveillant, GOSSIOME Michel, 1^{er} surveillant, HANAT Cécile, 1^{ère} surveillante, LE GALL Valérie, 1^{ère} surveillante, MALOUNGILA Casimir, 1^{er} surveillant,

POUCHELE Patrick, 1^{er} surveillant,

ARNAUD Denis, 1^{er} surveillant, BALTIDE Vincent, 1^{er} surveillant, BIENASSIS Mickaël, 1^{er} surveillant, FAURE Patrick, HEMON Eric, Surveillant, faisant fonction HOUEL Fabrice, 1^{er} surveillant, KALUZNI Pascal, Major, LEVASSEUR Denis, 1^{er} surveillant, MICHEL Fabrice, 1^{er} surveillant, PEREZ Eric, 1^{er} surveillant, PICON Bruno, 1^{er} surveillant, ROMON Dominique, 1^{er} surveillant, VAISSIE Yan, 1^{er} surveillant, VIRGO Jean Pierre, 1^{er} surveillant,

AUROSSEAU Laure, 1^{ère} surveillante, BOULIERAC Gérald, 1^{er} surveillant, DEZEURE Pierre, 1^{er} surveillant, LACOMBLEZ Pascal, 1^{er} surveillant, TAHBOUB Akram, 1^{er} surveillant,

MAS Jean-Marc, Major,

Patrick EVRARD, Major.

Dans le cadre de l'application des articles D85 et D91, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations :

- de la séparation des :
 - condamnés / prévenus
 - moins de 21 ans / plus de 21 ans
 - primo-incarcéré / incarcérations multiples
 - procédure criminelle / procédure correctionnelle
 - fumeurs / non fumeurs
 - des prescriptions médicales
 - des consignes du juge d'instruction
 - des interdictions de communiquer
 - des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier du détenu.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3 un compte rendu écrit conformément à la note de service n° 07 – 284 / Cab du 22/08/07 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH – MAF - CJD)

Le Directeur de la maison d'arrêt

Signé :
P. LOUCHOUARN

**Le Trésorier-Payeur Général
chargé de la trésorerie générale de l'Essonne**

à

Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur général de la Région Ile de France
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux
Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Budgétaires et Comptables Ministériels
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

Objet : Délégation de signature

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'affectations et de changements intervenus dans les services de la trésorerie générale de l'Essonne, j'abonde comme suit, à compter de ce jour, la liste des mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

DELEGATION SPECIALE

- ◆ Mlle Charlène LEGLISE, inspectrice du Trésor public, chargée de communication, reçoit procuration de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions en matière de communication ainsi que dans mes relations avec les services extérieurs au Trésor et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ces missions et aux affaires qui s'y rattachent.

Charlène LEGLISE	
------------------	--

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Evry, le 15 mai 2009

ARRETE

N° 2009.PREF-DRCL 305 du 25 juin 2009

portant modifications des statuts du syndicat mixte d'assainissement
et de restauration de cours d'eau (S.I.A.R.C.E)

LE PREFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5211- 17
et L 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964
fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29
avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État
dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en
qualité de Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

VU le décret du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Michel GUILLOT, Préfet, en qualité
de Préfet de la Seine et Marne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité
de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 6 mars 1958 modifié portant création du syndicat intercommunal
d'assainissement et de restauration de cours d'eau (S.I.A.R.C.E) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2008-PREF-DRCL-264 du 16 avril 2008 portant modification
du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de restauration de cours d'eau : adhésion
du syndicat mixte de l'Essonne Moyenne. Ce syndicat a été dissous du fait des compétences
identiques et d'un périmètre inclus en totalité dans celui du SIARCE ;

VU la délibération du 16 octobre 2008 du comité du S.I.A.R.C.E proposant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants membres du SIARCE, de : Auvernaux, Baulne, Boigneville, Boissy le Cutté, Boulancourt, Buno-Bonnevaux, Corbeil-Essonnes, Courdimanche sur Essonne, D'Huisson Longueville, Echarcon, Guigneville sur Essonne, Itteville, Lisses (CA Évry Centre Essonne), Malesherbes (CC du Malesherbois), Mennecey, Nanteau sur Essonne, Ormoy, Saintry sur Seine, Saint Germain les Corbeil, Vert le Petit et Villabé ont approuvé ces modifications statutaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Ballancourt sur Essonne, Cerny, Gironville sur Essonne et Prunay sur Essonne n'approuvant pas ces modifications statutaires ;

Considérant que les décisions des conseils municipaux de Boutigny sur Essonne, Buthiers, Fontenay le Vicomte, La Ferté Alais, Maise, Saint Pierre du Perray, Vayres sur Essonne et Vert le Grand qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du conseil communautaire, sont réputées favorables ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de la Seine et Marne et de l'Essonne,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau sont modifiées.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifié restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'État dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales du Loiret, de la Seine et Marne ou de l'Essonne.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de la Seine et Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du S.I.A.R.C.E, aux maires des communes concernées, pour information, aux trésorier-payeur généraux, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, et aux directeurs des services fiscaux des préfectures du Loiret, de la Seine et Marne et de l'Essonne, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de ces préfectures.

Le Préfet du Loiret
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel BERGUE

Le Préfet de la Seine et Marne
Le secrétaire Général,

Signé

Colette DESPREZ

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2009-PREF-DRCL/304 du 25 Juin 2009

**portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal de Transports
de la Région de Dourdan**

LA PREFETE DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5212-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de Mme Anne BOCQUET, Préfète, en qualité de Préfète des Yvelines ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1963 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Élèves de la Région de Dourdan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0340 du 5 septembre 2001 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan, et notamment sa transformation en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/ 0228 du 19 juin 2003 portant retrait des communes de Bullion, Longvilliers, Rochefort en Yvelines du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan ;

VU la délibération du comité syndical du 18 novembre 2008 décidant de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes Allainville aux Bois, Angervilliers, Corbreuse, Dourdan, La Forêt le Roi, Le Val Saint Germain, Les Granges le Roi, Mérobert, Plessis Saint Benoist, Richarville, Roinville sous Dourdan, Saint Cyr sous Dourdan, Saint Escobille, Saint Martin de Bréthencourt, Saint Maurice Montcouronne, Saint Mesme et Sermaise se sont prononcés favorablement sur les modifications statutaires du syndicat ;

VU les statuts annexés aux délibérations des communes ;

Considérant que la décision des conseils municipaux de Authon la Plaine, Boinville le Gaillard, Chatignonville, Orsonville, et Paray Douaville qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Est prononcée la modification des statuts du syndicat, notamment en ce qui concerne les compétences qui deviennent optionnelles en totalité. L'article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE II : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet de proposer aux communes membres, l'exercice des compétences à caractère optionnel suivantes :

Titre I Coordinateur privilégié entre le S.T.I.F. et les transporteurs dans le cadre des lignes régulières ;

Titre II Organisation des transports spécifiques dans le cadre de sorties sportives, culturelles, voyages scolaires, Collèges et Lycées.

Titre III Organisation de transports urbains intra-muros (communes urbaines) ;

Titre IV Plan Local de Déplacement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'État dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales des Yvelines ou de l'Essonne.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan, aux maires des communes membres et, pour information, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, aux directeurs des services fiscaux, aux trésorier-payeur-général des Yvelines et de l'Essonne.

LA PREFETE DES YVELINES

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète chargée de mission
pour la Politique de la Ville

Signé

Catherine HENUIN

LE PREFET DE L'ESSONNE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Michel AUBOUIN

ARRETE N° 2009- n°635
établissant le programme interdépartemental d'accompagnement
des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 de la région Ile-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFET DE PARIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-5-1 et L.312-5-2 relatifs au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009, fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 – Personnes Agées - Personnes Handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2008-969 du 2 juin 2008 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2008-2012 ;
- VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 27 avril 2009 ;
- VU** l'avis du Comité de l'Administration Régionale, consulté le 11 mai 2009, sur le PRIAC couvrant l'ensemble de la période 2009-2013 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) dresse pour la période 2009-2013, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Ile-de-France pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ;

Article 2 : Le directeur régional des affaires sanitaire et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 3 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Ile-de-France est consultable et téléchargeable sur le site <http://ile-de-france.sante.gouv.fr>

La version papier qui fait foi juridiquement est consultable au service documentation de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté pourra être également consulté à la direction régionale des affaires sanitaire et sociales d'Ile-de-France et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 25 mai 2009

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général

Signé Jean-François KRAFT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Le chef du Bureau du Cabinet

Signé René ISTILARTE

Corbeil Essonnes le 19 mai 2009

AVIS DE CONCOURS

Selon le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié par les décrets n° 92-42 du 25 mars 1994 (JO du 30 mars 1994), n° 95-1132 du 17 octobre 1995 (JO du 24 octobre 1995), et n° 98-1219 du 29 décembre 1998 (JO du 30 décembre 1998), n° 2000-673 du 17 juillet 2000 (JO du 20 juillet 2000), n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 (JO du 10 novembre 2001), n°2007-1185 du 3 août 2007 (JO du 07 août 2007) un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES** pour accéder au grade de **MAITRE OUVRIER** se déroulera dans l'établissement à partir du **1er septembre 2009 pour les 2 postes suivants :**

1 poste est à pourvoir dans la filière Magasin Logistique
1 poste est à pourvoir dans la filière Courant faible

Pour faire acte de candidature, les conditions sont les suivantes :

- ✓ Etre ouvrier professionnel qualifié, et compter au moins 2 ans de services effectifs
- ✓ Etre titulaire d'un des diplômes requis (CAP, ou BEP, diplôme équivalent)

Les candidatures devront m'être adressées avant le **1 juillet 2009**, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie des diplômes.

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES

signé Denis COMPTAER

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)

Un concours externe sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **deux** postes de cadre de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le secteur privé ou public une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 29 mai 2009

Le Directeur des Ressources
Humaines,

signé Philippe VERCELOT

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES

DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **six** postes de cadre de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps des personnels infirmiers régis par les décrets du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 29 mai 2009

Le Directeur des Ressources
Humaines,

signé Philippe VERCELOT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN

En application du **décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989** modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des psychomotriciens est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

1 poste vacant en pédopsychiatrie

Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4322-4 ou L. 4322-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, **pour le 31 août 2009**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 22 juin 2009

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

signé Dominique CHARMARTY

Décret du 5 mars 2009
autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société
d'aménagement foncier et d'établissement rural
de l'Ile-de-France à exercer le droit de préemption et à bénéficier
de l'offre amiable avant adjudication volontaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code civil ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 2 avril 2004 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de Seine-et-Marne,

Décète :

Art. 1er. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France, agréée par arrêté interministériel du 20 juin 1967, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de Seine-et-Marne sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 du code rural.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de Seine-et-Marne est fixée à vingt-cinq ares.

Ce seuil est ramené à zéro pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) et les parcelles situées :

- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1^o du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Art. 3. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à celle fixée à l'article 2.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

DÉCISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES ET DE SIGNATURE

DIRG/MEA/017/A

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, au Personnel administratif, technique et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction et à l'exclusion des délégations aux centres de responsabilité.

II. Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

M. F. VARNIER, Secrétaire Général – coordonnateur du département de la direction générale	M. L. BURCKEL, Directeur en charge du secteur « personnes âgées – pénitentiaire – psychiatrie » M. A. ARNAUD, chargé de mission du nouvel hôpital	Mme C. HAUTELIN, juriste Mme D. PETIT, Adjoint des cadres hospitaliers
M. Denis COMPTAER, Directeur adjoint- Coordonnateur du département des ressources humaines Mme B. SIMON, Directeur des affaires médicales	Mme M.R. JERAMA, Directeur des soins Mme FOURMENT, Directeur des soins responsable de la Coordination des instituts de formation du CHSF	Mme DURANT, Attachée d'Administration Mme HARREAU, Attachée d'Administration Mme CHABIN-FENELON, Attachée d'Administration Mme MALAVERGNE, Cadre supérieur chargée de la Direction des soins IFMEM
MX, Directeur adjoint– Coordonnateur du département des finances et du Système d'information	M. P. PALISSE, Directeur informatique	M. BARGACH, Attaché d'administration Mme ROBERT, Adjoint des Cadres Mme PETIT, Adjoint des cadres Mme TUDAL, Adjoint des cadres, Mme JAZOULI, Adjoint des cadres
M. G. OUVRIER, Directeur adjoint- Coordonnateur du département Patrimoine de la Logistique et du Technique	M. FEVRE, Ingénieur en chef – Directeur des travaux et du biomédical M. KOUAM, Ingénieur en chef – Biomédical - Adjoint à la direction des services techniques	Mme TERRAGNO, Attachée d'administration hospitalière M. JALADES, responsable secteur gestion M. BEGYN, responsable secteur logistique
Mme le Dr DUPONT, Praticien hospitalier, chef de service de pharmacie	Mme le Dr CRINE, pharmacien – site Louise Michel M. le Dr TOURE, pharmacien – site Louise Michel Mme le Dr BOUYER, pharmacien – site F. MEROGIS Mme le Dr LEBOUAR LACROUX, pharmacien site F. MEROGIS	Mme le Dr LACHAISE-MACHET, pharmacien - site Gilles de Corbeil Mme le Dr RADIDEAU, pharmacien - site Gilles de Corbeil M. le Dr BORDET, pharmacien – site Gilles de Corbeil

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002 ;
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique : D. 6143-33 à 36 ;
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1^{er} janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex ;
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- Arrêté Ministériel en date du 16 avril 2009 nommant Monsieur Alain VERRET, Directeur au Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- Organigramme applicable à partir du 8 mai 2009.

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature
- Feuille d'émargement

V. Définitions

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de **Monsieur Frédéric VARNIER** en qualité de Directeur Adjoint à compter du 1^{er} avril 2008 ;
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de **Monsieur Denis COMPTAER** en qualité de Directeur adjoint à compter du 1^{er} septembre 2008 ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur Laurent BURCKEL** en qualité de Directeur Adjoint à compter du 1^{er} septembre 2008 ;
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de **Monsieur Georges OUVRIER** en qualité de Directeur Adjoint ;

- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de **Madame Bénédicte SIMON** en qualité de Directeur Adjoint à compter du 1^{er} avril 2007 ;
- Vu la décision nommant **Madame Marie Rose JERAMA** en qualité de Directeur des soins ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame Catherine FOURMENT**, Directeur de soins à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu la prise de fonctions à compter du 9 juillet 2007 de **Madame Nadine MALAVERGNE** à l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie en qualité de cadre supérieur chargée de la direction de l'IFMEM ;
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Christian FEVRE** en qualité d'Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux et du Biomédical, à compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Pierre KOUAM** en qualité d'Ingénieur en Chef, responsable du biomédical et adjoint au Directeur des Travaux et du Biomédical à compter du 1^{er} mai 2003 ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux en qualité de chef de service à compter du 23 mars 1989 ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Laurence CRINE**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu le contrat en date du 9 janvier 2004 établi avec **Monsieur le Docteur Konady TOURE**, en qualité de praticien attaché dans le service de pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Isabelle BOUYER**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Violaine LEBOUAR LACROUX**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur le Dr François BORDET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;

- Vu la prise de fonctions de **Monsieur M'Barek BARGACH** en qualité d'Attaché d'Administration, à la Direction des Finances, de la Patientèle et de l'Analyse de Gestion à compter du 3 janvier 2008 ;
- Vu la décision nommant **Madame Evelyne DURANT**, attachée d'Administration hospitalière titulaire et la décision l'affectant aux Affaires Médicales à compter du 1^{ER} février 2005 ;
- Vu la décision nommant **Madame Maryse TERRAGNO**, attachée d'Administration titulaire et la décision la nommant à la Direction des Travaux et du Biomédical ;
- Vu la décision nommant **Madame Gisèle HARREAU**, attachée d'Administration la nommant à la Direction des Ressources Humaines ;
- Vu l'affectation en date du 1^{er} juillet 2008 de **Madame Magali CHABIN-FENELON** en qualité d'attachée d'administration à la Direction des Ressources Humaines ;
- Vu la prise de fonctions en date du 15 septembre 2007 nommant **Monsieur Patrick PALISSE**, Directeur informatique ;
- Vu la décision nommant **Madame Brigitte PETIT**, adjoint des cadres hospitaliers titulaire et la décision en date du 28 mai 2002 la nommant aux admissions, consultations externes et gestion des malades sur le site Gilles de Corbeil ;
- Vu la décision en date du 4 mai 2005 nommant **Madame Rolande ROBERT**, Adjoint des Cadres hospitaliers titulaire aux Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion et de la Patientèle ;
- Vu la décision en date du 13 janvier 2004 nommant **Madame Danielle JAZOULI**, secrétaire médicale aux admissions, consultations externes et gestion des malades sur le site Gilles de Corbeil ;
- Vu la décision nommant **Madame Marie-Paule TUDAL**, Adjoint des Cadres hospitaliers titulaire aux admissions, consultations externes et gestion des malades à Louise Michel à compter du 17 janvier 2005 ;
- Vu la décision nommant **Monsieur Alain ARNAUD**, chargé de mission pour le projet de nouvel hôpital ;
- Vu la décision nommant **Madame Dominique PETIT** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers - secrétariat de direction ;
- Vu l'affectation de **Madame Clara HAUTELIN**, juriste en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, de la coopération et des projets au sien de la Direction des Affaires Générales depuis le 10 mai 2007 ;

- Vu la décision nommant **Monsieur Christophe BEGYN**, responsable secteur logistique à la Direction du Patrimoine et de la Logistique ;
- Vu la décision nommant **Monsieur Pascal JALADES**, responsable secteur gestion à la Direction du Patrimoine et de la Logistique ;
- Vu l'organigramme général de l'établissement ;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée.

D E C I D E

LES DELEGATIONS GENERALES SUIVANTES :

Article 1: Délégation générale de signature à Monsieur Frédéric VARNIER

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Frédéric VARNIER**, Secrétaire Général exerçant les fonctions de coordonnateur du département de la direction générale, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur F. VARNIER à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : -Délégation générale de signature à Monsieur Denis COMPTAER

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Denis COMPTAER**, Directeur adjoint exerçant les fonctions de Coordonnateur dans le département des Ressources Humaines, pour tous les actes et la signature des décisions concernant la gestion du personnel non médical, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement ainsi que l'engagement de la procédure disciplinaire.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Monsieur COMPTAER reçoit délégation pour assurer la présidence du CTE ou du CHSCT.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur D. COMPTAER à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 3 : - Délégation générale de signature à Madame Bénédicte SIMON

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Bénédicte SIMON**, Directeur adjoint chargée du personnel médical, pour la signature de toutes les mesures et de tous les actes de gestion du personnel médical, des internes et des étudiants en médecine, des gardes, astreintes et tableaux de service, de l'organisation et du temps médical, ainsi que de la formation médicale continue, à l'exception des actes suivants :

- Licenciement
- Fin de fonctions avant terme du contrat
- Engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle
- Note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques
- Nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, Madame Bénédicte SIMON en cas d'absence ou congé du directeur, représente celui-ci à la CME et à la commission d'organisation de la permanence des soins, à la commission des admissions et des consultations non programmées, au COMEDIMS et dans les relations avec la tutelle pour la gestion des affaires médicales.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame SIMON à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 4 - Délégation générale de signature à Monsieur Georges OUVRIER

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Georges OUVRIER**, Directeur adjoint exerçant les fonctions de Coordonnateur dans le département Patrimoine, Logistique et Technique pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction.

Délégation lui est également donnée pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement en matière de patrimoine et logistique à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, des opérations de travaux et des dépenses liées au Biomédical ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux (sauf autorisation expresse du Directeur).

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000€. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Lors des absences et congés du directeur et lorsque celui-ci est empêché, Monsieur Georges OUVRIER préside la Commission d'Appels d'Offres et rend compte au directeur des décisions de la commission.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur G. OUVRIER à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 5 - Délégation générale de signature à Monsieur Christian FEVRE

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Christian FEVRE**, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux et du Biomédical pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de ses secteurs à l'exception de celles relatives aux achats et travaux d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et des plans d'investissement approuvés par le directeur et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Par ailleurs, en sa qualité d'expert – référent en incendie, compétence et pouvoir lui sont conférés en la matière.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur C. FEVRE à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 6 - Délégation générale de signature à Monsieur Pierre KOUAM

Délégation générale de signature est donnée **Monsieur Pierre KOUAM**, Ingénieur en Chef – biomédical à la direction des Travaux et du Biomédical pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur à l'exception des achats d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Monsieur Pierre KOUAM est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel et du programme annuel d'équipement biomédical.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur P. KOUAM à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 7 - Délégation générale de signature à Madame Catherine FOURMENT

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Catherine FOURMENT**, Directeur des soins responsable de la coordination des Instituts de Formation (IFSI-IFMEM), pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de sa direction.

Délégation lui est également consentie pour des ordres de missions sur le territoire national des moniteurs et secrétaires, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, ainsi que les courriers et notes internes aux élèves, moniteurs et enseignants de l'IFSI-IFMEM, dans le respect du règlement intérieur des instituts de formation adopté par le Conseil Pédagogique et /ou Technique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame FOURMENT à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 8 - Délégation générale de signature à Madame Marie Rose JERAMA

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Marie Rose JERAMA**, pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la direction des soins et des missions qui lui sont confiées.

Conformément aux dispositions en vigueur, elle propose les affectations des personnels non médicaux relevant des secteurs de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation et notamment des cadres supérieurs y compris ceux faisant fonction dont elle assure aussi l'évaluation régulière.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 9 - Délégation générale de signature à Monsieur Patrick PALISSE

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Patrick Palisse, Directeur informatique pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, Monsieur PALISSE peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction de l'informatique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 230 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 10 - Délégation générale de signature à Monsieur Alain ARNAUD

Délégation est donnée à Monsieur Alain ARNAUD, chargé de mission du nouvel hôpital pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et en particulier des courriers courants portant sur le dossier du nouvel hôpital à l'exception des avenants au contrat de bail emphytéotique, des lettres officielles et stratégiques (sauf autorisation expresse du Directeur)

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur A. ARNAUD à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 11 - Délégation générale de signature à Monsieur Laurent BURCKEL

Délégation est donnée à Monsieur Laurent BURCKEL, Directeur Adjoint du secteur « personnes âgées – pénitentiaire – psychiatrie » pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur L. BURCKEL à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 12 - Délégation Générale de signature à Madame Nadine MALAVERGNE

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Nadine MALAVERGNE**, Cadre supérieur de santé chargée de la direction de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie, pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de sa direction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

LES DELEGATIONS PARTICULIERES SUIVANTES :

Article 13- Délégation particulière de signature à Monsieur Frédéric VARNIER

Pendant les congés et absences du Directeur, **Monsieur Frédéric VARNIER**, Secrétaire Général, est chargé de la suppléance du Directeur et bénéficie de ses compétences et pouvoirs.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Article 14 - Délégation particulière de signature à Monsieur Denis COMPTAER

En cas d'absence du Directeur et **sur désignation expresse de ce dernier**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis COMPTAER**, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions, et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

De plus, en cas d'absence du directeur des affaires médicales, délégation est accordée à **Monsieur Denis COMPTAER** pour la signature de tous actes de gestion des personnels médicaux mentionnés à l'article 3 de la présente décision.

Article 15 - Délégation particulière de signature à Monsieur Laurent BURCKEL

En cas d'absence du Directeur et **sur désignation expresse de ce dernier**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent BURCKEL**, Directeur Adjoint, pour la signature des nominations, contrats de recrutement, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 16 - Délégation particulière de signature à Madame Bénédicte SIMON

En cas d'absence du Directeur et **sur désignation expresse de ce dernier**, délégation de signature est donnée à **Madame Bénédicte SIMON**, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions, et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

De plus, en cas d'absence du directeur des ressources humaines, délégation est accordée à **Madame Bénédicte SIMON** pour la signature de tous les actes de gestion des personnels non médicaux mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

Article 17 - Délégation particulière de signature à Monsieur Georges OUVRIER

En cas d'absence du Directeur et **sur désignation expresse de ce dernier**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Georges OUVRIER**, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 18 - Délégation particulière de signature à Monsieur Pierre KOUAM

En cas d'absence de Monsieur Christian FEVRE, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre KOUAM**, Ingénieur en chef, pour tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant du secteur des travaux à l'exception des achats d'un montant supérieur à 90 000 €.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés par compte susvisé et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 19 - Délégation particulière de signature à Monsieur Christian FEVRE

En cas d'absence de Monsieur Pierre KOUAM, Ingénieur en Chef, Adjoint au Directeur des travaux délégation de signature est donnée à **Monsieur Christian FEVRE**, Ingénieur en Chef – Directeur des Travaux, pour toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant du Biomédical d'un montant inférieur à 90 000 €.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 20 - Délégation particulière de signature à Monsieur Pascal JALADES

En l'absence de Monsieur OUVRIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Pascal JALADES, responsable du secteur gestion à la DPL, pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, des opérations de travaux et des dépenses liées au Biomédical.

Cette délégation s'applique également pour représenter l'établissement lors des séances des commissions d'appel d'offres des groupements d'achats inter-hospitaliers et pour le choix du fournisseur dans le cadre des différents appels d'offres à la concurrence.

A ce titre, Monsieur P. JALADES peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction du Patrimoine et de la Logistique dans la limite de dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 21 - Délégation particulière de signature à Monsieur Christophe BEGYN

En l'absence de Monsieur OUVRIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Christophe BEGYN, responsable du secteur logistique à la DPL pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, des opérations de travaux et des dépenses liées au Biomédical.

A ce titre, Monsieur C. BEGYN peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction du Patrimoine et de la Logistique dans la limite de dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 22 - Délégation particulière de signature à Madame Evelyne DURANT

En cas d'absence du Directeur des affaires médicales, il est donné délégation de signature à **Madame Evelyne DURANT**, pour tous les actes de gestion du personnel médical, des internes et des étudiants en médecine, des gardes, astreintes et tableaux de service, de l'organisation et du temps médical, ainsi que de la formation médicale continue, à l'exception des actes suivants :

- Licenciement
- Fin de fonctions avant terme du contrat
- Engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle
- Note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques
- Nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 23 - Délégation particulière de signature à Mme Maryse TERRAGNO

En cas d'absence simultanée de Monsieur FEVRE, Ingénieur en chef, et de Monsieur KOUAM, ingénieur en chef du Biomédical et adjoint au Directeur technique, délégation de signature est donnée à **Madame Maryse TERRAGNO**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour la signature de l'engagement des dépenses de l'établissement concernant la gestion des services des travaux et du biomédical.

A ce titre, Madame TERRAGNO peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des Travaux et du Biomédical.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes concernant la direction des travaux et du biomédical.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 24 - Délégation particulière à Madame Magali CHABIN-FENELON

En l'absence de Monsieur Denis COMPTAER, Directeur Adjoint des ressources humaines, délégation est donnée à **Madame Magali CHABIN-FENELON**, Attachée d'Administration pour la signature de toutes les décisions concernant la gestion du personnel, des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, **à l'exception** des décisions de recrutement et de nominations et des actes engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

A ce titre, Madame CHABIN-FENELON peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des ressources humaines.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame CHABIN-FENELON à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 25 - Délégation particulière de signature à Madame Gisèle HARREAU

En l'absence de Monsieur Denis COMPTAER, Directeur Adjoint des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **Madame Gisèle HARREAU**, Attachée d'Administration, pour la signature de toutes décisions concernant la gestion du personnel des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, **à l'exception** des décisions de recrutement et de nominations et des actes engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

A ce titre, Madame HARREAU peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des ressources humaines.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 26 Délégation particulière de signature à M'Barek BARGACH

En l'absence de Directeur des Finances affecté sur ce poste, délégation de signature est donnée à **Monsieur M'Barek BARGACH**, Attaché d'Administration aux finances, de la patientèle, et de l'analyse de gestion pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et des sections d'exploitation.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 27 - Délégation particulière de signature à Madame Rolande ROBERT

En cas d'absence de Monsieur Bargach M'Barek, Attaché d'Administration, délégation de signature est donnée à **Madame Rolande ROBERT** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence des affaires financières, les bordereaux de mandatement et de titres de recettes.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 28 - Délégation particulière de signature à Madame PETIT Brigitte

Délégation à effet de signer est donnée à **Madame PETIT Brigitte**, adjoint des cadres à la gestion des malades, pour les autorisations de sortie de personnes hospitalisées y compris celles relevant de la loi n°90-527 du 27 juin 1990 et les courriers de transmission d'informations relatives à la gestion courante du service des frais de séjour, les titres de recettes et les états de poursuite relevant de la gestion des malades.

Cette délégation s'étend en son absence, aux agents du service, préalablement désignés par ses soins, chargés des procédures de déclaration d'état civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédés et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur de l'établissement.

Délégation permanente est donnée à Madame PETIT pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes relevant de leur champ de compétence afin qu'ils puissent être transmis au plus tôt à la Trésorerie Principale

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur des Affaires Financières dans le respect des règles en vigueur.

Article 29 En cas d'absence de Madame Brigitte PETIT – quels que soient les sites

Délégation permanente est donnée à **Madame JAZOULI et Madame TUDAL** pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes, en fonction de la présence de chacun d'entre eux sur les sites.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur des Affaires Financières dans le respect des règles en vigueur.

Article 30 Délégation particulière de signature à Madame Dominique PETIT

En l'absence de Monsieur Frédéric VARNIER, délégation de signature est donnée à **Madame Dominique PETIT**, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction générale, pour toutes les correspondances courantes des affaires générales.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 31 Délégation particulière de signature à Madame Clara HAUTELIN

En l'absence de Monsieur Frédéric VARNIER, Directeur des Affaires Générales et Coordonnateur du département de la direction générale, délégation est donnée à **Madame Clara HAUTELIN**, Juriste pour la signature de toutes les correspondances courantes relevant de son secteur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 32 - Délégation particulière de signature aux pharmaciens du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 32. 1 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Christine DUPONT

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier chef de service en pharmacie pour engager des dépenses de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

Madame le Dr Christine DUPONT peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements des pharmacies de l'établissement. Elle signe par conséquent les liquidations de factures.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réels sur le logiciel de gestion économique de l'établissement (G.E.F. et PHARMA).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les matériels à usage unique stériles.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés par compte susvisé et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toute dépense égale ou supérieure à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 32. 2 - Délégation particulière de signature à Madame Laurence CRINE, pharmacien du site Louise Michel

Délégation de signature est donnée à **Madame Laurence CRINE**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame CRINE peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Louise-MICHEL. Elle signe, par conséquent les liquidations de factures.

Cette délégation concerne uniquement les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 32. 3 - Délégation particulière de signature à Monsieur Konady TOURE, pharmacien du site Louise Michel

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Konady TOURE**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Monsieur TOURE peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Louise-MICHEL. Il signe, par conséquent les liquidations de factures.

Cette délégation concerne uniquement les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 32. 4 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU, pharmacien du site Gilles de Corbeil

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr RADIDEAU peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de CORBEIL Elle signe, par conséquent, les liquidations de factures

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 32. 5 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET, pharmacien du site Gilles de Corbeil

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr LACHAISE – MACHET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de Corbeil. Elle signe par conséquent, les liquidations de facture.

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 32. 6 - Délégation particulière de signature à Monsieur le Dr François BORDET, pharmacien du site Gilles de Corbeil

En l'absence de Madame le Dr DUPONT et de Madame le Dr RADIDEAU, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Dr François BORDET**, pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

Monsieur le Dr BORDET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de CORBEIL. Il signe, par conséquent, les liquidations de factures.

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 32. 7 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Isabelle BOUYER et à Madame Violaine LEBOUAR LACROUX, pharmaciens du site de Fleury Mérogis

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Isabelle BOUYER, et à Madame Violaine LEBOUAR LACROUX**, Pharmaciens pour engager les dépenses relevant de leurs responsabilités techniques en fonction de la présence de chacun d'entre eux sur le site.

A ce titre Madame le Dr BOUYER et Madame LEBOUAR LACROUX peuvent engager uniquement les dépenses (signature bons de commande) concernant les approvisionnements de la pharmacie du site de Fleury Mérogis, les liquidations étant faites par les agents administratifs de Corbeil).

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 33 - La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives au même objet.

Article 34 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 8 mai 2009.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement – 59 - boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 12 mai 2009

Le Directeur,

signé Alain VERRET

Tableau référent des signatures qui seront apposées sur les documents par délégation

SERVICE	NOM	FONCTION	DATE	SPECIMENS DES SIGNATURES
Direction générale	M. VARNIER	Secrétaire général		
	M. BURCKEL	Directeur Adjoint		
	M. ARNAUD	Chargé de mission		
	Mme HAUTELIN	Juriste		
	Mme PETIT	Adjoint des cadres		
Département des Ressources Humaines	M. COMPTAER	Directeur adjoint		
	Mme SIMON	Directeur Adjoint		
	Mme JERAMA	Directeur des soins		
	Mme CHABIN-FENELON	Attachée d'administration		
	Mme HARREAU	Attachée d'administration		
	Mme DURANT	Attachée d'administration		
	Mme FOURMENT	Directeur des soins - Coordination générale des Instituts de Formation		
	Mme MALAVERGNE	Cadre supérieur chargé de la direction de l'IFMEM		
Département des finances, du système d'information	MX	Directeur adjoint		
	M. BARGACH	Attaché d'administration		
	M. PALISSE	Directeur informatique		
	Mme ROBERT	Adjoint des cadres		
	Mme PETIT	Adjoint des cadres		
	Mme JAZOULI	Adjoint des cadres		
	Mme TUDAL	Adjoint des cadres		
Département du patrimoine, de la logistique et du technique	M. OUVRIER	Directeur adjoint		
	M. FEVRE	Ingénieur en Chef Directeur des Travaux		
	M. KOUAM	Ingénieur en Chef Biomédical		
	M. JALADES	Responsable gestion		
	M. BEGYN	Responsable logistique		
	Mme TERRAGNO	Attaché d'administration		
Pharmacie	Mme le Dr DUPONT	Pharmacien chef		
Pharmacie Gilles de Corbeil	Mme le Dr RADIDEAU	Pharmacien		
Pharmacie Gilles de Corbeil	Mme le Dr LACHAISE-MACHET	Pharmacien		

Pharmacie Gilles de Corbeil	M. le Dr BORDET	Pharmacien		
Pharmacie Louise Michel	Mme le Dr CRINE	Pharmacien		
Pharmacie Louise Michel	M. le Dr TOURE	Pharmacien		
Pharmacie de Fleury Mérogis	Mme le Dr BOUYER	Pharmacien		
Pharmacie de Fleury Mérogis	Mme le Dr LEBOUAR LACROUX	Pharmacien		

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
pour le recrutement de :**

- 1 Ouvrier Professionnel Qualifié - Option Technique ou à caractère logistique
- 1 Ouvrier Professionnel Qualifié - Option Sécurité
- 1 Ouvrier Professionnel Qualifié - Option Hôtellerie/Restauration
- 3 Ouvriers Professionnels Qualifiés - Option Entretien
(Lingerie/Unité de Nettoyage/F.E.I.)

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 6 du décret n°2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir huit postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

ARRETE n° 2009-00387

**portant délégation de compétences du préfet de police,
préfet de la zone de défense de Paris, au préfet du département
du Val-de-Marne en matière de coordination des secours
pour les tranchées couvertes d'Orly.**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris,

Vu le code de la défense,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R. 118-3-6,

Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 18,

Vu l'arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du 4 octobre 2007, désignant le préfet du Val-de-Marne comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel d'Orly sur le RN 7,

Vu l'arrêté du préfet de police n°2004-17846 du 24 août 2004, modifié par l'arrêté n°2009-00152 du 24 février 2009,

Considérant la nécessité de définir une autorité unique chargée de la coordination des secours dans le cadre du dossier de sécurité des tranchées couvertes d'Orly sur la RN 7,

Sur proposition conjointe des préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne,

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

Le préfet du Val-de-Marne reçoit délégation permanente de compétences du préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris, pour mobiliser les moyens de secours publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences concernent ou peuvent concerner les tranchées couvertes d'Orly ainsi que le tronçon de la route nationale 7 situé sous les tunnels précités.

Article 2

Le préfet du Val-de-Marne attribue les moyens de secours aux autorités chargées de la direction des secours et prend les mesures de coordination nécessaires à la conduite de ces opérations.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet du Val-de-Marne et le préfet de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 18 mai 2009

Le préfet de police,

signé Michel GAUDIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation et d'affichage : 18 mars 2009	L'an deux mille neuf le 24 mars à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.								
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="177 622 376 656">Nombre de Conseillers :</td> <td data-bbox="376 622 475 656"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 656 376 689">En exercice :</td> <td data-bbox="376 656 475 689">29</td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 689 376 723">Présents :</td> <td data-bbox="376 689 475 723">25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 723 376 757">Votants :</td> <td data-bbox="376 723 475 757">27</td> </tr> </table>	Nombre de Conseillers :		En exercice :	29	Présents :	25	Votants :	27	<p>Présents : JP. MEUR, W. GAUTHERIN, A. BERCHON, M. PEUREUX, F. DELATTRE, M. VINOLÈS, J. VINOLÈS, H. JACQUET, M. CHARLOT, M. BRUN, MM. PRÉVEL, M. BOURDY, J. CARRÉ, A. PEREZ, N. MICHARD, JP. LE DUIGOU, F. BILLARD, MC. MORTIER, JL. LABLANCHERIE, M. OSSENI, C. DERCHAIN, M. GESBERT, P. GUYMARD, V. PUJOL, JP. MIROTÈS.</p> <p>Absents représentés : N. ONILLON pouvoir à N. MICHARD, C. PASCOAL pouvoir à JP. MIROTÈS.</p> <p>Absentes : N. LEBON, S. BOCH.</p> <p>Secrétaire de séance : W. GAUTHERIN.</p>
Nombre de Conseillers :									
En exercice :	29								
Présents :	25								
Votants :	27								
<p>Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de son dépôt en s/Préfecture</p> <p>Le</p> <p>et de son affichage</p> <p>le 01/04/2009</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR.</p>	<p>OBJET : RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ : « DEMANDE DE CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL ».</p> <p>Le Conseil Municipal,</p> <p>VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 581-14 qui définit la procédure d'institution des zones de publicité fixée par les textes réglementaires des articles R. 581-36 à R. 581-48 dudit code,</p> <p>VU sa délibération en date du 30 mars 1994 relative à sa décision de réglementer l'affichage publicitaire sur le territoire communal,</p> <p>VU l'arrêté du Maire en date du 9 mai 1994 portant création de zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire communal,</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager la révision du règlement local de la publicité afin de renforcer la préservation des paysages et du cadre de vie,</p> <p>CONSIDÉRANT que le dysfonctionnement inhérent à la réglementation spéciale obsolète, en l'état actuel, démontre la nécessité de réviser le règlement local de la publicité afin de renforcer la préservation des paysages et du cadre de vie,</p> <p>Après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p> <p>Article 1 : APPROUVE le principe de révision sur le territoire de la commune du règlement local de la publicité.</p> <p>Article 2 : DEMANDE à Monsieur le Préfet la création d'un groupe de travail chargé de réviser sur le territoire de la commune de LA VILLE DU BOIS le règlement local de la publicité,</p> <p>Article 3 : DEMANDE à Monsieur le Préfet de solliciter la commune de La Ville du Bois pour que lui soit communiqué, la liste des membres représentant le Conseil Municipal en nombre égal avec les représentants des services de l'Etat conformément à l'article L.581-14 du Code de l'Environnement,</p> <p>Article 4 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département et d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.</p> <p>POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME, LA VILLE DU BOIS, le 4 mai 2009.</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR.</p>								

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation et d'affichage : 18/03/2009	L'an deux mille neuf le 24 mars à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.	
Nombre de Conseillers :	Présents : JP. MEUR, W. GAUTHERIN, A. BERCHON, M. PEUREUX, F. DELATTRE, M. VINOLÈS, J. VINOLÈS, H. JACQUET, M. CHARLOT, M. BRUN, MM. PRÉVEL, M. BOURDY, J. CARRÉ, A. PEREZ, N. MICHARD, JP. LE DUIGOU, F. BILLARD, MC. MORTIER, JL. LABLANCHERIE, M. OSSENI, C. DERCHAIN, M. GESBERT, P. GUYMARD, V. PUJOL, JP. MIROTÈS.	
En exercice :	29	Absents représentés : N. ONILLON pouvoir à N. MICHARD, C. PASCOAL pouvoir à JP. MIROTÈS. Absentes : N. LEBON, S. BOCH. Secrétaire de séance : W. GAUTHERIN.
Présents :	25	
Votants :	27	

Objet : RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ « DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL ».

Le Conseil Municipal,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que les textes subséquents,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 581-14 qui définit la procédure d'institution des zones de publicité fixée par les textes réglementaires définis aux articles R. 581-36 à R. 581-48,
VU la délibération n° 09.03/URB-17A du Conseil Municipal en date du 24 mars 2009 demandant la révision sur le territoire de la commune du règlement local de la publicité,

CONSIDÉRANT que le groupe de travail, présidé par le Maire, comprend, en nombre égal, les membres du Conseil Municipal et éventuellement le représentant d'un organisme intercommunal, d'une part, et, d'autre part, les représentants des services de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres représentant le Conseil Municipal siégeant au groupe de travail constitué par Monsieur le Préfet,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1^{er} : COMPLÈTE la délibération n° 09.03/URB-17A du 24 mars 2009 demandant la création d'un groupe de travail chargé de réviser sur le territoire de la commune, le règlement local de la publicité,

ARTICLE 2 : DÉSIGNE les membres représentant le Conseil Municipal siégeant au groupe de travail constitué par Monsieur le Préfet :

Article 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour extrait certifié conforme,
LA VILLE DU BOIS, le 26 mai 2009.

Le Maire
signé Jean-Pierre MEUR